

Commune de Chivres-Val

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

PLU approuvé le :

23 mai 2022

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>6</i>
1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	17
1.1 – <i>Situation administrative et géographique.....</i>	<i>17</i>
1.2 – <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>18</i>
1.3 – <i>Historique de la planification locale</i>	<i>21</i>
1.4 – <i>Histoire locale</i>	<i>21</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	24
2.1 – <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>24</i>
2.2 – <i>Habitat.....</i>	<i>28</i>
2.3 – <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>30</i>
2.4 – <i>Réseaux.....</i>	<i>34</i>
3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	36
3.1 – <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>36</i>
3.2 – <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>51</i>
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	53
4.1 – <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>53</i>
4.2 – <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>54</i>
4.3 – <i>Contraintes diverses</i>	<i>55</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALES.....	56
5.1 – <i>Habitat.....</i>	<i>56</i>
5.2 – <i>Plan Départemental de l'Habitat</i>	<i>57</i>
5.3 – <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>57</i>
5.4 – <i>Accueil des gens du voyage</i>	<i>58</i>
2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59

1] MILIEU PHYSIQUE.....	61
1.1 – Relief.....	61
1.2 – Contexte géologique.....	63
1.3 – Hydrologie.....	66
1.4 – Climatologie.....	70
1.5 – Qualité de l’air.....	73
2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	75
2.1 – Approche paysagère.....	75
2.2 – Les milieux naturels identifiés.....	80
2.3 – Les risques naturels.....	87
3] TERRAINS URBANISÉS	91
3.1 – Organisation des zones bâties	91
3.2 – Desserte de la zone bâtie	93
3.3 – Caractéristiques principales des constructions.....	97
4] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D’ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	99
4.1 – Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers	99
4.2 – Possibilités d’urbanisation définies dans le PLU de 2006	100
4.3 – Identification des capacités de densification.....	100
3^{ÈME} PARTIE : JUSTIFICATIONS – OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES.....	103
<hr/>	
<i>Situation par rapport à la procédure d’évaluation environnementale</i>	<i>105</i>
1] EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD	105
1.1 – Diagnostic démographique et socio-économique.....	105
1.2 – Diagnostic environnemental et paysager.....	111
2] MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	114
3] COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À PRENDRE EN COMPTE.....	115
3.1 – Compatibilité avec le SCoT.....	115
3.2 – Compatibilité avec les autres documents supra-communaux.....	132
4] RÉCAPITULATIF DES CAPACITÉS	133
4.1 – Ventilation de surface communale par zone.....	133
4.2 – Comparaison des surfaces entre ancien et nouveau PLU	134
4.3 – Capacité d’accueil théorique.....	135
4^{ÈME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU DOCUMENT	139
<hr/>	
1] INCIDENCES ÉCONOMIQUES	141

2.1 – Incidences sur l’agriculture	141
2.2 – Autres incidences économiques	141
2] INCIDENCES SUR LES PAYSAGES	142
2.1 – Incidences sur les paysages naturels	142
2.2 – Incidences sur le paysage urbain et le bâti	143
3] INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNEMENT... 143	
3.1 – Zones humides	143
3.2 – Milieux naturels identifiés	144
3.2 – Incidences sur les trames verte et bleue	144
4] AUTRES INCIDENCES	144
4.1 – Incidences en matière de bruit	144
4.2 – Incidences en matière de qualité de l’air	144
4.3 – Incidences sur les eaux souterraines	145
4.4 – Incidences sur les eaux de surface	146
4.5 – Incidences sur le climat	147
4.6 – Incidences sur le trafic et la sécurité routière	147
4.7 – Incidences sur le patrimoine archéologique	147
4.8 – Incidences en matière d’exposition aux risques naturels et technologiques	148
5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L’ÉVALUATION DU PLU – MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT	149
<hr/>	
1] PROPOSITIONS D’INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	151
2] PROPOSITIONS D’INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT :	152
Suivi des effets sur le milieu physique et risques	152
Suivi des effets sur la consommation d’espace et le paysage	153
Suivi des effets sur les milieux naturels	153
6^{ÈME} PARTIE : ANNEXE	155
<hr/>	
INVENTAIRE DE LA FAUNE OBSERVÉE SUR LA COMMUNE	157

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 30 juin 2016, la commune de CHIVRES-VAL a exprimé sa volonté d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

↳ « Adopter le document d'urbanisme à l'évolution du village. »

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- ↳ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ↳ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ↳ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ↳ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ↳ Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU

Le rapport de présentation qui :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il définit les orientations générales concernant

- l'habitat,
- les transports,
- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

1. **Les OAP sectorielles** ;

Elles sont obligatoires en zone 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

2. **Les OAP des secteurs d'aménagement**

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD

↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sols (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

✓ R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.

✓ R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

✓ R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

✓ R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3. Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU"**. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

■ **Les zones agricoles dites "zones A"**. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"**. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

■ **Les STECAL** : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées**.

LES PIÈCES ÉCRITES...

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

<i>Mixité fonctionnelle et sociale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière</i> - <i>Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur</i> - <i>Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;</i> - <i>Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale</i> - <i>Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur</i> - <i>Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.</i> 	
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Fixer une proportion de logement d'une taille minimale</i> - <i>Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement</i> 	
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>Volumétrie et des implantation des constructions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règles maximales d'emprises au sol</i> - <i>Hauteur des constructions</i> - <i>Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur</i>

	<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures</p> <p>-Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger</p> <p>- Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>
	<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière</p> <p>-Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.</p> <p>- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</p> <p>- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</p> <p>- Identifier les éléments de paysage</p> <p>- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</p> <p>- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</p>
	<p>Stationnement</p>	<p>-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.</p> <p>-Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires</p>

<i>Equipement et réseaux</i>	<i>Desserte par les voies publiques ou privées</i>	<i>- Conditions de desserte des voies publiques ou privées</i>
	<i>Desserte par les réseaux</i>	<p><i>-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;</i></p> <p><i>-Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</i></p> <p><i>-Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</i></p> <p><i>-Emplacements réservés</i></p>

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

...qui comprennent notamment à titre informatif :

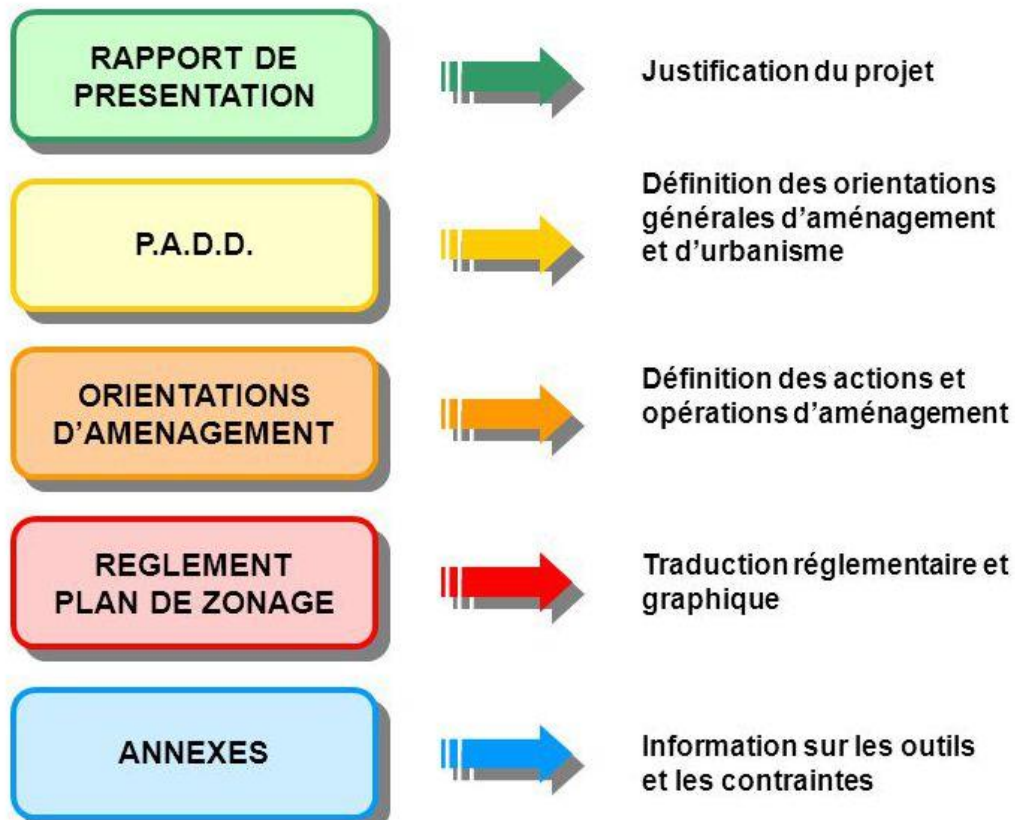
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc

Schéma de synthèse du contenu du PLU



1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE



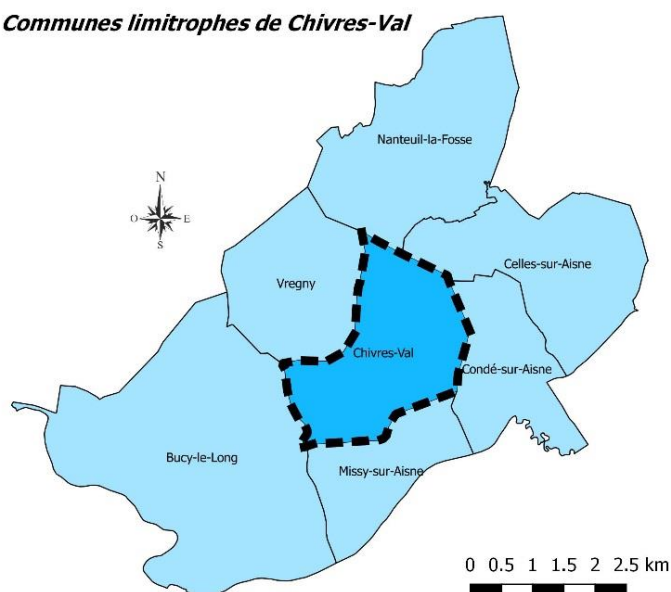
<i>Canton</i>	Fère-en-Tardenois
<i>Arrondissement</i>	Soissons
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	568 habitants (2014 ²)
<i>Superficie</i>	5,54 km ²

La commune de CHIVRES-VAL est située au Centre du département de l'Aisne, non loin du département de la Marne, à l'Est du chef-lieu d'arrondissement. La commune se trouve à 11 kms de Soissons, 23 kms de Fismes et à 29 kms de Laon. Les habitants bénéficient de l'attractivité de ces pôles, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. La desserte routière permet une liaison rapide avec le département de la Marne.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 54 à 168 mètres NGF ; le bourg se trouve à une altitude moyenne de 69 mètres. La topographie est localement marquée.

D'un point de vue administratif, CHIVRES-VAL a pour chef-lieu de canton Fère-en-Tardenois et appartient à l'arrondissement de Soissons. Elle comptait 583 habitants en 2013 et son territoire

Communes limitrophes de Chivres-Val



s'étend sur 5,54 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ↪ Nanteuil-la-Fosse et Celles-sur-Aisne au Nord ;
- ↪ Condé-sur-Aisne à l'Est ;
- ↪ Missy-sur-Aisne et Bucy-le-Long au Sud ;
- ↪ Vregny à l'Ouest.

² Données légales 2014 sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

<p>Actions de développement économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, extension et gestion de zones d'activités. - Études, aménagement, création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. - Études, aménagement et gestion de locaux visant à accueillir des activités économiques sur les zones d'intérêt communautaire. - Mise en place, suivi et animation des procédures de restructuration ou de développement du commerce et de l'artisanat. - Mise en place et soutien à la création d'outils d'accueil, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises et des porteurs de projets à vocation économique.
<p>Nouvelle compétence</p>	<p>Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)</p>
<p>COMPÉTENCES OPTIONNELLES</p>	
<p>Protection et mise en valeur de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés. - Assainissement collectif des eaux usées. - Assainissement non collectif des eaux usées (SPANC). - Étude visant à mettre en place des politiques environnementales d'intérêt communautaire. - Élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux
<p>COMPÉTENCES FACULTATIVES</p>	
<p>Développement touristique et mise en valeur du patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, gestion, développement et promotion du Fort de Condé. - Création, balisage, entretien et promotion des itinéraires de randonnée. - Aménagement, gestion, développement, promotion et accompagnement de sites et équipements à vocation touristique reconnus d'intérêt communautaire. - Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal. - Actions de promotion en faveur du tourisme.
<p>Politique du logement et du cadre de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). - Gestion de logements.
<p>Politique enfance – jeunes se</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles. - Mise en œuvre et conduite d'un projet éducatif local. - Accompagnement des associations et communes qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. - Aide financière aux formations "Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur" et "Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur" pour les habitants du territoire s'engageant à effectuer leur stage pratique dans un des accueils de loisirs et de vacances du territoire. - Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à destination des 12-17 ans. - Mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs la diffusion et la pratique artistique et culturelle sur des temps libres encadrés et sur des temps scolaires. - Mise en œuvre et gestion des établissements de type multi-accueil (accueil collectif occasionnel et régulier) accueillant au moins 15 enfants. - Gestion d'une école de musique intercommunale.
<p>Service à la population</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des études relatives au plan de déplacement interterritorial et des expérimentations qui en découlent. - Accompagnement de la Mission Locale.
<p>Prêt de matériel communautaire aux communes et associations du territoire</p>	

La commune de CHIVRES-VAL fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du pays du Soissonnais.

Celui-ci regroupe la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, la Communauté de Communes du Pays Vallée de l'Aisne, le secteur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, et le secteur de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz, soit au total 160 communes (et un peu plus de 100 000 habitants).

Le pays présente une physionomie géographique particulière, composée de terres de plateau calcaire, utilisées pour les grandes cultures où s'inscrit la coupure majeure de la Vallée de l'Aisne ainsi qu'un ensemble de vallées secondaires et de vallons encaissés. Au Sud-Ouest, la forêt de Retz est un site naturel majeur.

Les principales orientations de développement prévues dans la charte de pays sont organisées autour des 3 enjeux suivants :

- ↳ Faire du Pays un pôle d'emploi interrégional et européen stimulé par l'ambition « Pôle d'excellence en logiciels libres » ;
- ↳ Conduire une politique concertée du développement durable et de l'attractivité résidentielle ;
- ↳ Mettre en œuvre une politique du tourisme, de la préservation et de la valorisation des patrimoines.

CHIVRES-VAL est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale Val de l'Aisne, approuvé le 28 février 2019.

Il s'agit d'un document supra-communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local. Le projet du territoire s'appuie sur 3 axes principaux:

- ↳ Axe 1 : Une armature territoriale à conforter pour un modèle de développement équilibré et durable
- ↳ Axe 2 : Un territoire rural attractif pour tous
- ↳ Axe 3 : Un renouveau de la stratégie de développement économique pour pérenniser l'attractivité du territoire

Le PLU de CHIVRES-VAL doit être compatible avec les orientations de ce document.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes et au Pays du Soissonnais, CHIVRES-VAL fait partie des structures suivantes :

- ↳ Le Syndicat de communes pour le fonctionnement du CES de Villeneuve-Saint-Germain ;
- ↳ Le Syndicat des eaux de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne ;
- ↳ L'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et du gaz ainsi que de la fibre optique (FTTH) sur le département ;
- ↳ Le Syndicat intercommunal des transports urbains soissonnais (SITUS).

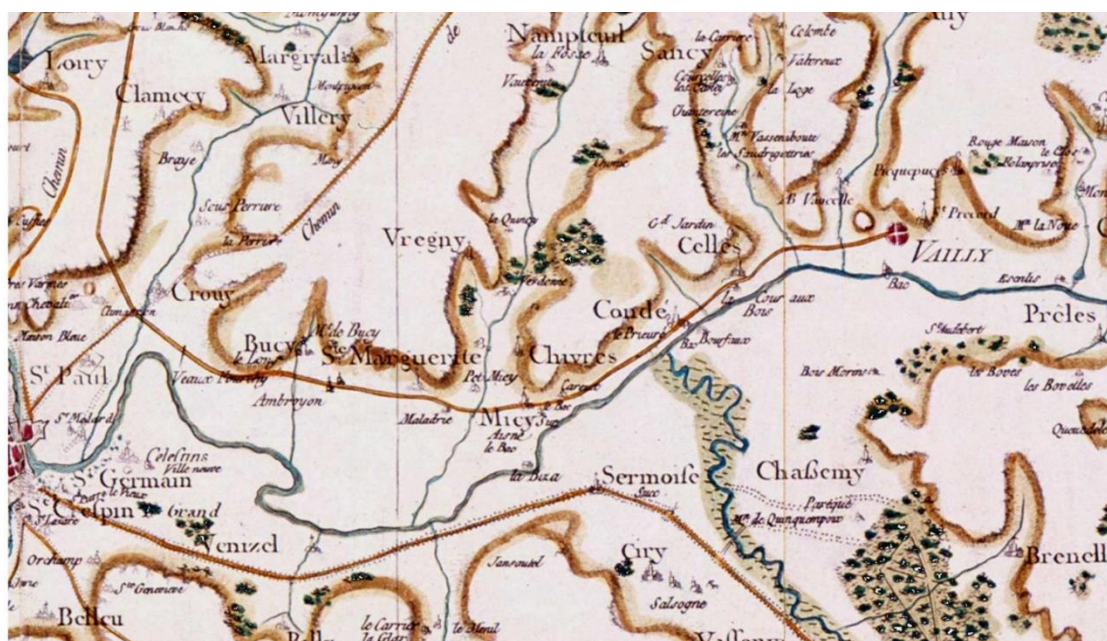
1.3 – HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

La commune de CHIVRES-VAL disposait d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a été approuvé le 21 janvier 2006.

1.4 – HISTOIRE LOCALE

Histoire de la commune

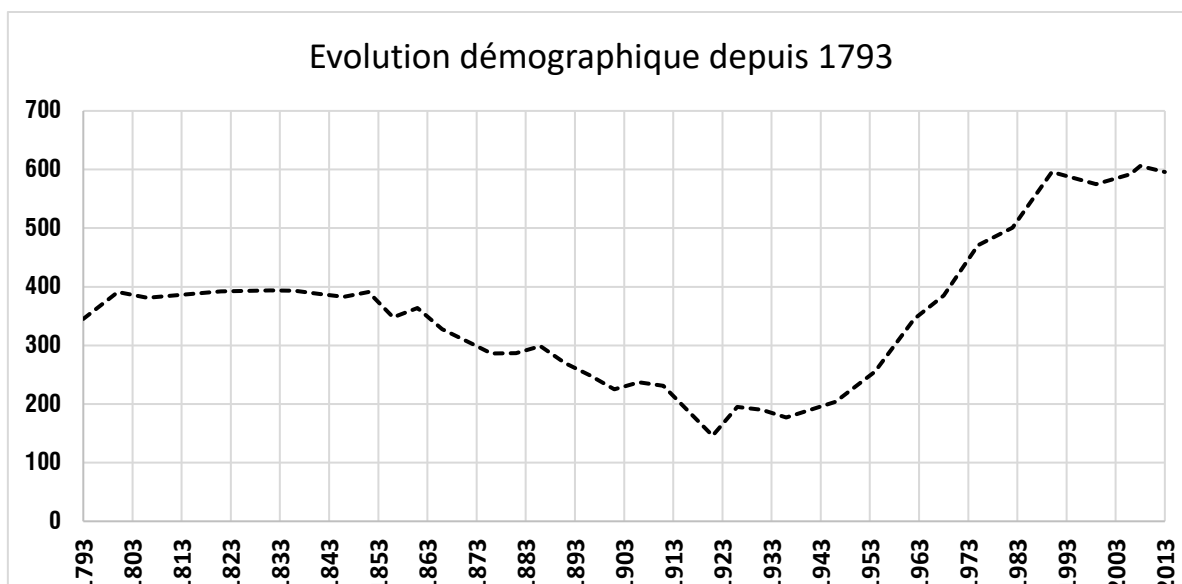
La commune tire sans doute son nom d'un enclos à chèvres. Donnée par Charles Martel à l'abbaye St-Médard de qui dépendait aussi un prieuré fondé sans doute en 1313 sous l'invocation de St Thomas Becket. Le village s'appela Chivres-sur-Aisne jusqu'au 29 janvier 1921.



Au cours de la Seconde Guerre mondiale, le 20 mai 1940, un Potez 63.11 de reconnaissance (n° 430) appartenant à la troisième escadrille du deuxième groupe de la 55e Escadre s'est écrasé sur le territoire de la commune. Deux des trois occupants de l'avion trouvèrent la mort lors du crash de cet appareil : le lieutenant pilote Albert Rambaud et le sous-lieutenant observateur Gaston Brune. Seul survécut le sergent-chef Maurice Sève, mitrailleur radio.

Évolution démographique depuis 1793

Les recensements effectués depuis la fin du 18^{ème} siècle, indiquent d'importantes variations démographiques. En 1793, on comptait 345 habitants puis on remarque une forte baisse à la fin des années trente (177 habitants en 1936). Ensuite, la population a augmenté jusqu'en 1990 (596 habitants). Depuis, l'évolution démographique a légèrement baissé : on dénombrait 583 habitants en 2013.



Monuments historiques

On recense sur la commune deux édifices classés aux monuments historiques. L'Église et le Fort de Condé.

L'ÉGLISE :

L'Église de Chivres-Val est classée Monument Historique par arrêté du 15 octobre 1919. Son époque de construction est multiple, entre la Nef et les bas-côtés au 12e siècle, la chapelle Sud au 13e siècle et le clocher au 16e siècle.

L'Église fut en grande partie détruite lors de la Première Guerre mondiale puis reconstruite à l'identique.



LE FORT DE CONDÉ.

Le Fort de Condé a été inscrit au Monument Historique par arrêté du 9 juillet 2001. Il a été construit en 1874. Il fait partie du deuxième grand système de fortifications, après celui de Vauban, places à forts détachés, construit en France entre 1874 et 1885 par le directeur du Génie, le général Séré de Rivières, et ses successeurs, dans l'est et le nord de la France, ainsi que la région parisienne. Cet ensemble de fortifications répond à la nécessité d'améliorer la défense des nouvelles frontières au lendemain de la défaite de 1870.



Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice).

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 – APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

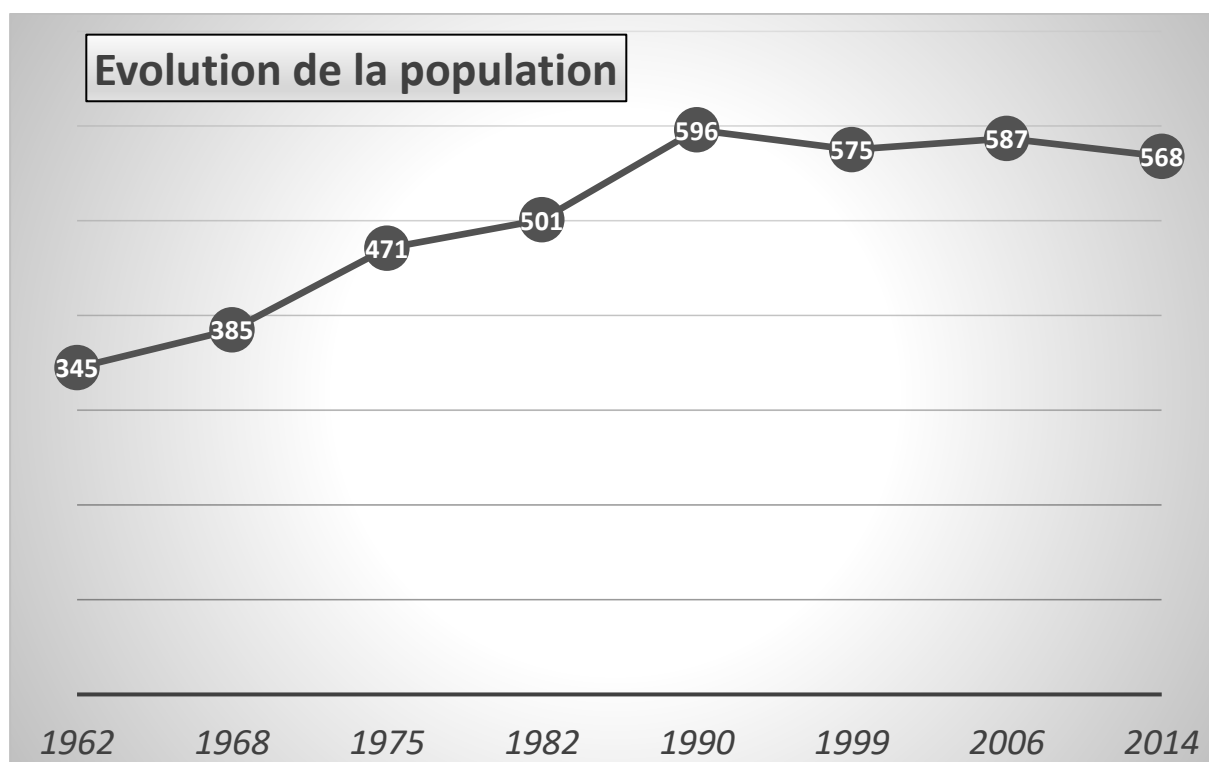
- ↳ Population sans double compte en 2014 : 568 habitants ;
- ↳ Superficie du territoire communal : 5,54 km² ;
- ↳ Densité en 2014 : 102,5 habitants / km².

A) DÉMOGRAPHIE

La commune de CHIVRES-VAL compte 568 habitants (565 en 2018).

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
568	15	583

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	575	+1,39 %	+0,10 %
2013	583		



De 1968 à 1990, la population augmente régulièrement sur la commune. Depuis, l'évolution démographique fluctue : après une baisse entre 1990 et 1999, la population a augmenté entre 1999 et 2008, pour redescendre en 2013.

En 1968, la population était de 385 alors qu'elle était de 583 en 2013, soit une évolution de +51,4 %.

Sur la même période, le nombre d'habitants de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne n'a cessé d'évoluer, passant de 16 111 en 1968 à 20 363 en 2013, soit une progression de 26 %, contre plus de 51 % à l'échelle communale.

Cette évolution résulte des flux naturels et migratoires.

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2008	2008- 2013
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution global	+2,9	+0,9	+2,2	-0,4	+0,2	-0,1
Dû au solde naturel⁴	+0,9	+0,2	+0,6	+0,4	+0,4	+0,3
Dû au solde migratoire⁵	+2,1	+0,7	+1,5	-0,8	-0,2	-0,5

Le solde naturel et le solde migratoire, particulièrement fluctuant, implique les mouvements démographiques variables. Entre 1968 et 1990, le solde naturel et migratoire étaient positifs. 211 personnes sont arrivées sur la commune. Après 1990, seul le solde naturel était positif. De 1990 à 1999, CHIVRES-VAL a perdu 21 habitants.

Avec une superficie de 5,54 km² et une population atteignant 565 habitants, la densité est de 102,5 habitants/ km². Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/ km² en 2013.

B) RÉPARTITION PAR SEXE

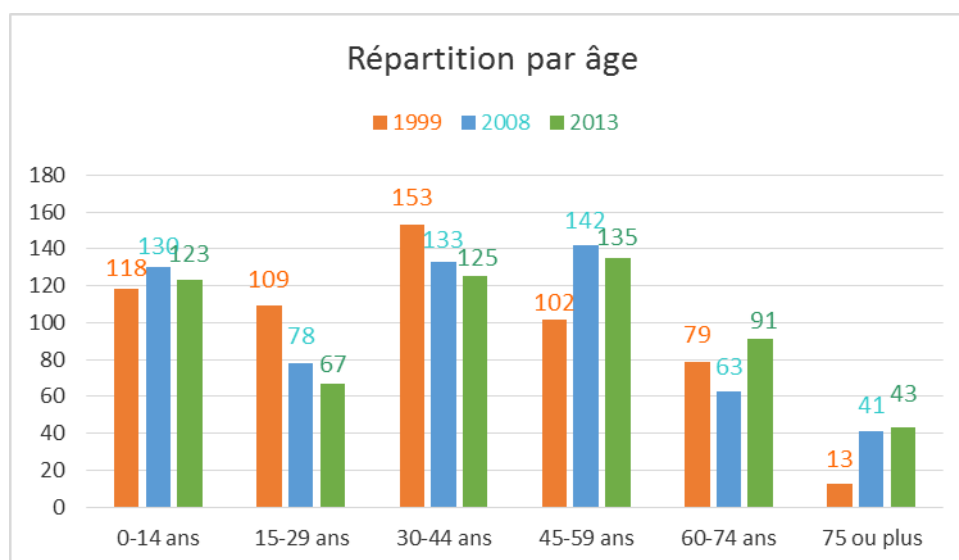
L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : Alors que les femmes étaient majoritaires dans la commune en 2008 (310 femmes et 277 hommes), elles le sont toujours en 2013 : 304 femmes et 280 hommes, mais leur représentation dans la population totale a légèrement diminué, passant de : 52,81 % en 2008 à 52,05 % en 2013.

C) RÉPARTITION PAR ÂGE

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population ces quinze dernières années n'a pas bénéficié aux 15-44 ans.

⁴ Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

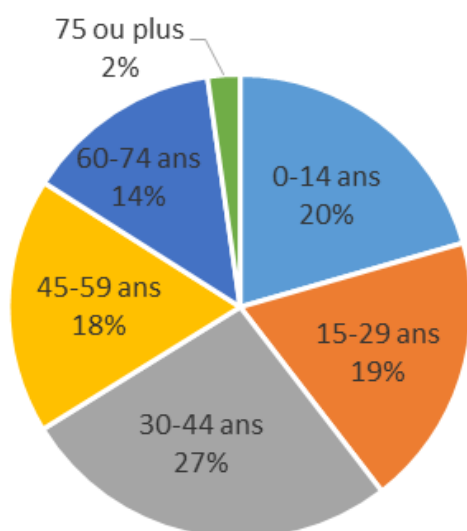
⁵ Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.



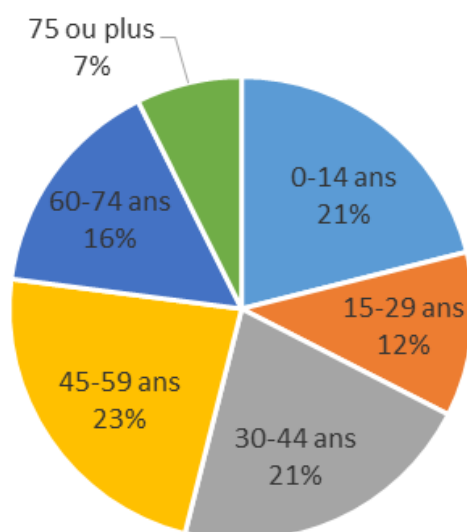
Entre 1990 et 2013, la représentativité des 45-59 ans et des 75 ou + a nettement progressé. Leur part dans la population totale est passée respectivement de 18 à 23 % et de 2 à 7 %. Et ce, au détriment des moins de 45 ans. La part des 15-29 ans est passée de 19 % à 12 % et celle des 30-44 ans, de 27 % à 21 %. Les autres tranches d'âge ont pris 1 ou 2 points.

Répartition de la population par âge

En 1999



En 2013

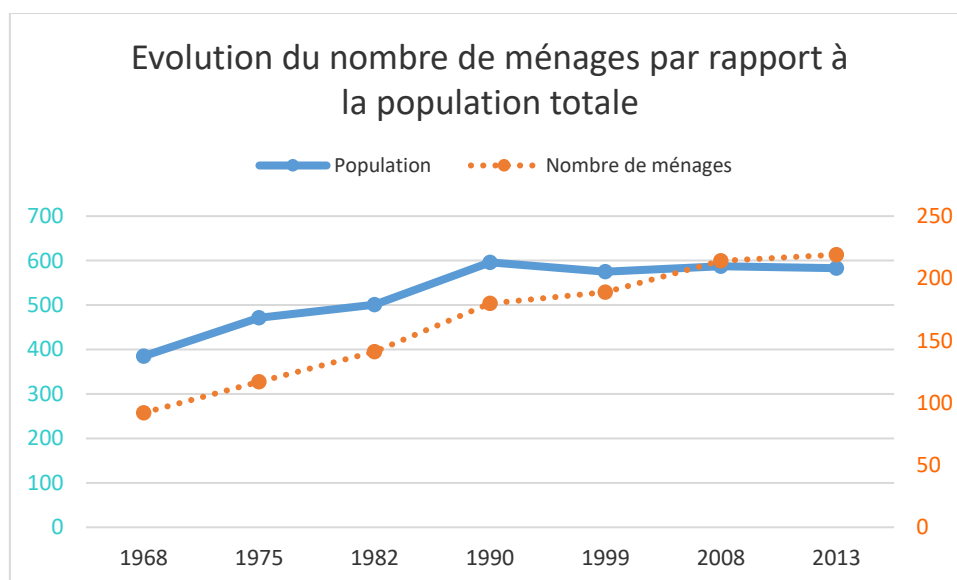


D) MÉNAGES

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982. On dénombrait 141 ménages en 1982, contre 219 en 2013, soit une évolution de 55 %.

	1982	1990	1999	2008	2014
Population	501	596	575	587	568
Nombre total de ménages	141	180	189	214	230
Taille moyenne	3,55	3,31	3,04	2,74	2,46

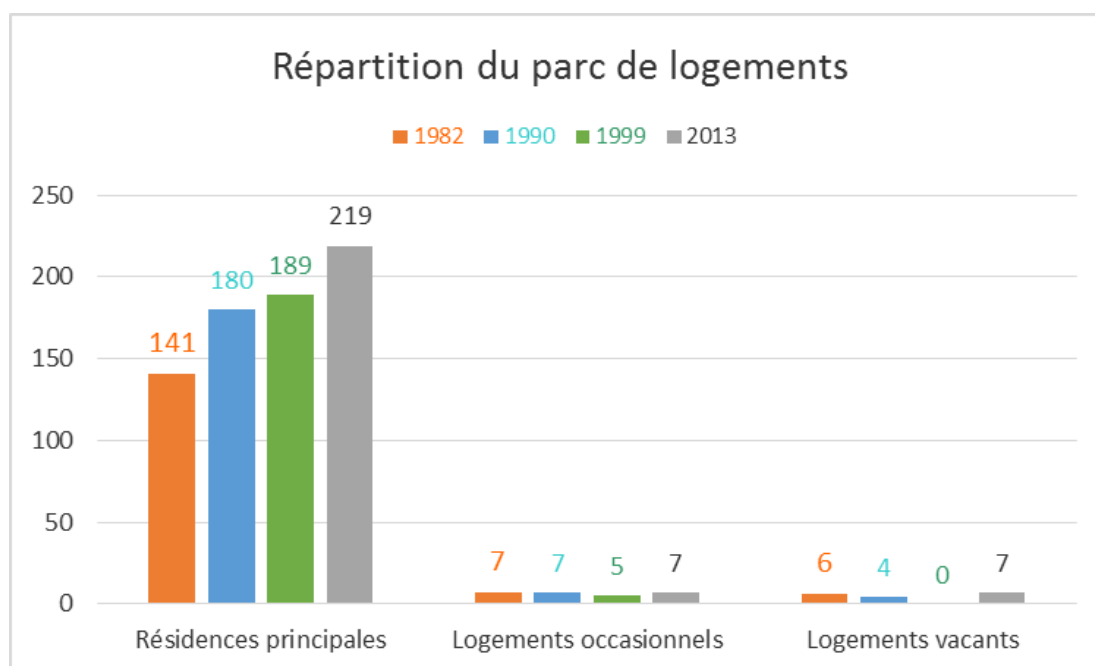
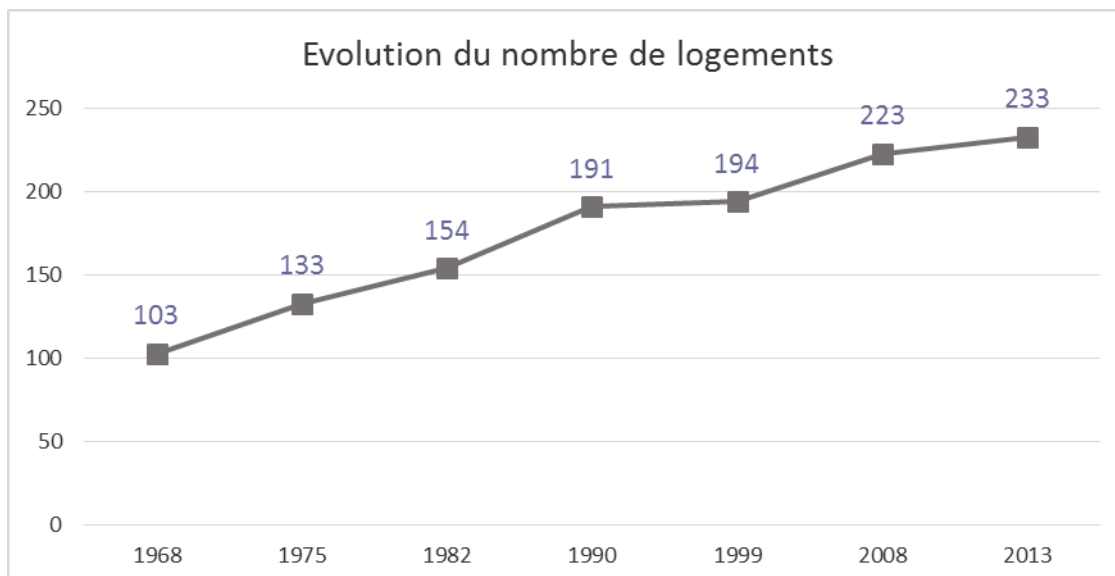
Bien que l'évolution de la population entre ces dates ait varié, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, le nombre de ménages n'a cessé de progresser. L'augmentation des ménages a été plus vive que celle de la population (+55 % pour les ménages contre +16 % pour la population, entre 1982 et 2013).



Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 3,55 personnes en 1982, la taille moyenne est passée à 2,66 en 2013.

2.2 – HABITAT

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 154 en 1982 à 233 en 2013 (+79 logements en 30 ans).

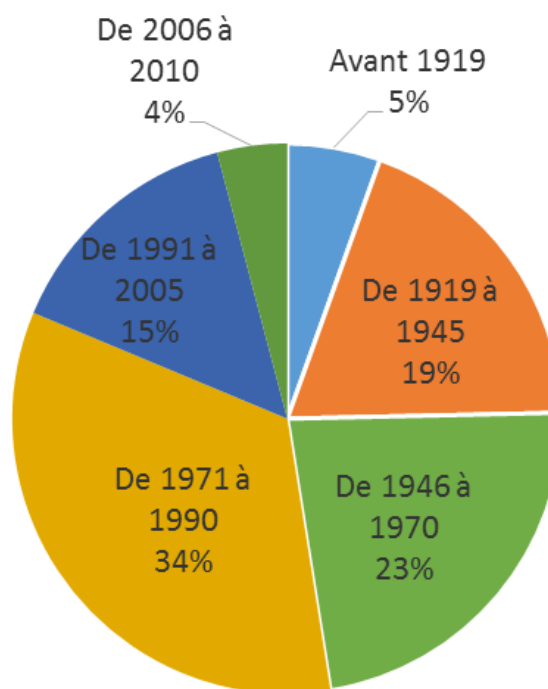


Parallèlement, entre 1982 et 2013, les résidences secondaires et les logements vacants ont stagnés. Les résidences secondaires sont passées de 7 à 5 en 1999 pour revenir à 7 en 2013 ; et les logements vacants de 6 (en 1982) à 7 en 2013.

Les logements vacants représentent 3 % de l'ensemble du parc immobilier ; leur part est inférieur à la moyenne départementale (8,6 % en 2013).

Avec une part de 94 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de CHIVRES-VAL. 94,52 % des occupants sont propriétaires. En 2013, le parc de logements se composait principalement de maisons individuelles (99 %).

Ancienneté du parc de logements



Le parc de logements est assez ancien. Le village se compose pour un quart de constructions datant d'avant 1946 (54 logements). Les constructions sont anciennes et typiques du Soissonnais. 124 logements ont été réalisés entre 1946 et 1990, et 41 entre 1991 et 2010.

D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 5 demandes de logements ont été accordées à CHIVRES-VAL entre 2011 et 2016.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2013, 63 % des résidences principales comptaient 5 pièces ou plus par logement mais 7 logements ne disposaient d'aucune salle de bain.

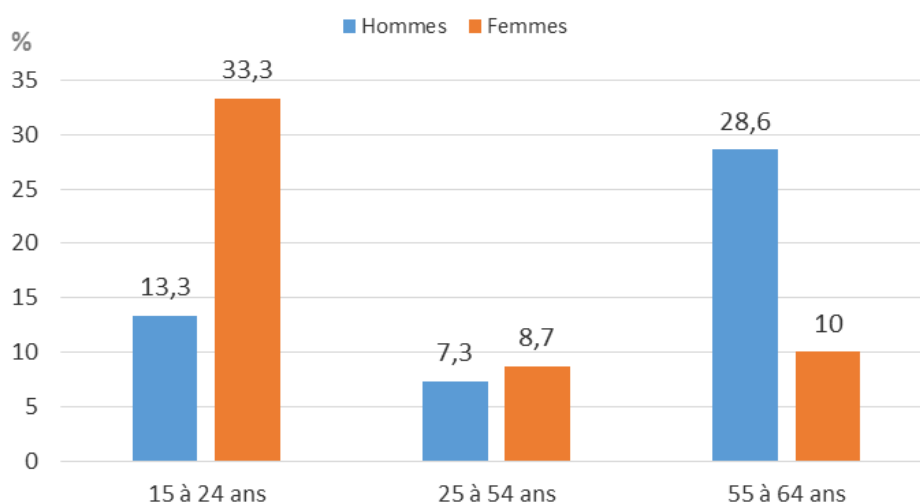
2.3 – APPROCHE SOCIOÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

a) Emploi

CHIVRES-VAL compte 267 actifs, dont 238 ayant un emploi, soit 45,8 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (92,5 % des actifs occupés).

	CHIVRES-VAL	Aisne
Population active totale	267	242 266
Chômeurs	29	41 896
Taux de chômage	10,9 %	17,3 %
Population active ayant un emploi :	238	200 370
- Salariés	223	
- Non-salariés	18	
<i>dont Indépendants</i>	9	
<i>dont Employeurs</i>	7	
<i>dont Aides familiaux</i>	2	

Taux de chômage des 15-64 ans en 2013

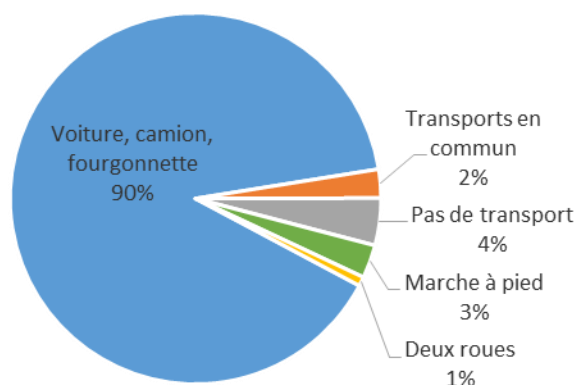


Avec 10,9 % en 2013, le taux de chômage est en deçà de la moyenne départementale (17,3 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les jeunes femmes et les hommes de plus de 55 ans.

Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 44 en 2013 (contre 59 en 2008). L'indicateur de concentration d'emploi⁶ est de 18,3 (contre 24,6 en 2008).

⁶ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (91,8 %) et plus de la moitié en détient deux ou plus. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (90 %).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	241
Travaillent et résident dans la même commune	24
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	217

c) Activités locales

8 entreprises sont comptabilisées par la CCI sur la commune. Une emploie 10 salariés, une autre 1 salarié et les 6 autres aucun.

d) Équipements

ÉQUIPEMENT PUBLICS

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salle communale, aires de jeux, boulodrome.

Le fort de Condé, aménagé pour l'accueil des visiteurs, constitue un pôle touristique remarquable.

ÉQUIPEMENT SCOLAIRES

Concernant les équipements scolaires, CHIVRES-VAL dispose d'une école maternelle et école primaire faisant partie d'un regroupement pédagogique intercommunal concentré.

La commune est rattachée aux collèges de Villeneuve-Saint-Germain ou Vailly-sur-Aisne et pour les lycées, les étudiants se déplacent à Soissons.

e) Activité agricole

PLANS RÉGIONAUX DE L'AGRICULTURE DURABLE

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

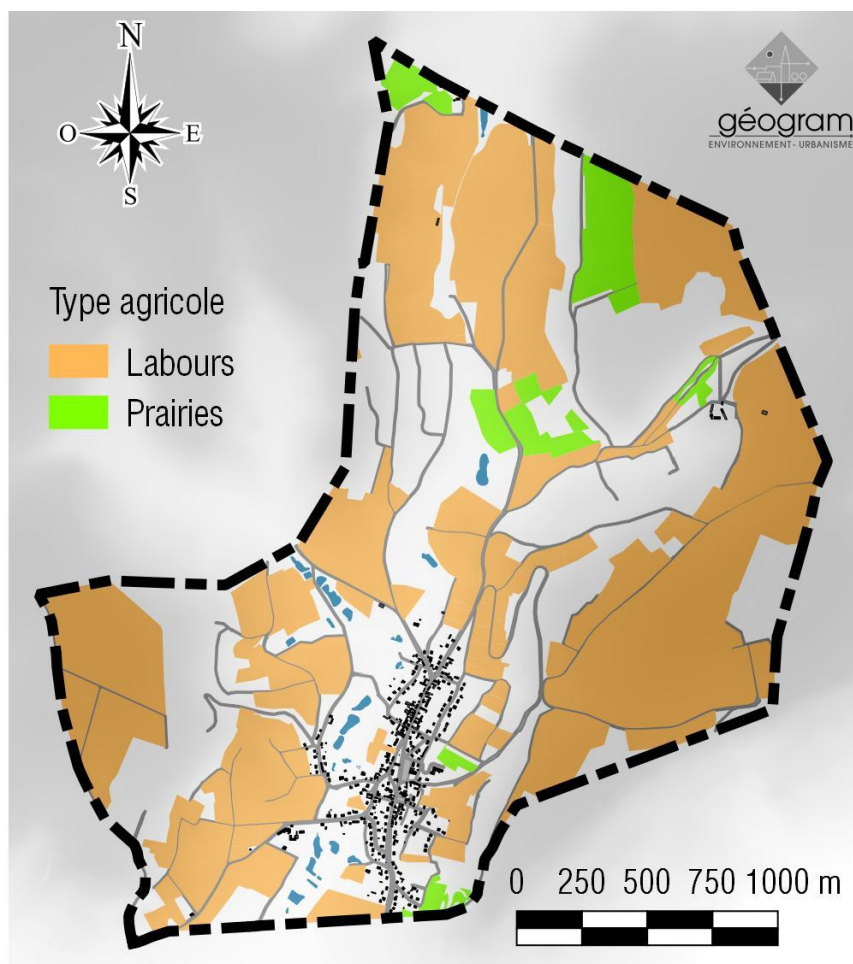
- ↳ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à CHIVRES-VAL (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

Le Recensement Général Agricole de 2010 faisait état d'aucun siège d'exploitation agricole implanté sur le territoire communal (en 1988 on en comptait 6). En 1988, les exploitations ne s'étendaient plus que sur 69 hectares sur la commune et aux alentours.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	6	2	0
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	4	0	0
Superficie agricole utilisée (en ha)	69	4	0
Cheptel (en unité de gros bétail)	31	5	---
Superficie en terres labourables (en ha)	39	0	0
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	30	s	0

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).



Les surfaces agricoles présentes sur le territoire de CHIVRES-VAL dépendent d'exploitations situées hors territoire communal.

Leur surface totale est de 292 ha, soit 52,3 % de la surface du territoire communal.

Les terres agricoles servent essentiellement aux grandes cultures : blé, colza, orge, maïs. Celles-ci occupent environ 268 ha soit 92 % des terres à usage agricole. Seuls 24 ha sont traités en prairie.

Aucun bâtiment d'élevage n'est présent sur le territoire.



2.4 – RÉSEAUX

a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'adduction en eau potable est géré par le syndicat des eaux de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne et Missy-sur-Aisne.

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau distribuée est de bonne qualité et tous les habitants peuvent la consommer.

b) Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune.

L'assainissement est dit collectif lorsque toutes les eaux usées d'une maison ou d'un immeuble sont collectées par un réseau public. Elles sont rejetées dans le réseau public, via un regard de branchement situé en limite de propriété. Les eaux usées ainsi collectées sont acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées.

c) Défense incendie

La défense incendie est satisfaisante dans les parties urbanisées de la commune.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale. À CHIVRES-VAL, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages, tous les mardis. La collecte du verre se fait en apport volontaire.

e) Réseau de communications numériques

La fibre optique est déployée sur le territoire.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE.

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de CHIVRES-VAL est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU.

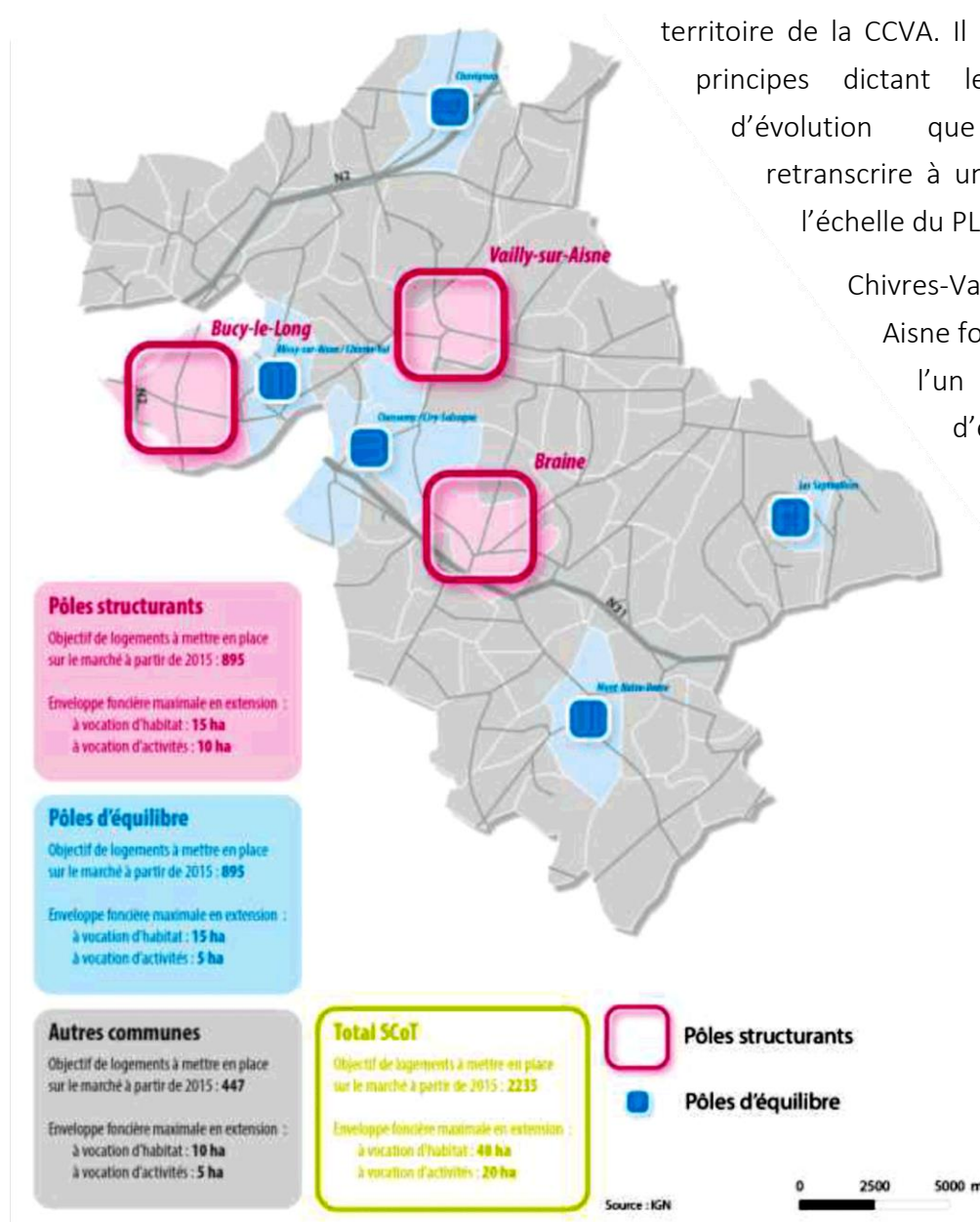
3.1 – PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune fait partie du S.C.O.T. Val de l'Aisne. Il s'agit d'un document supra communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du

territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local, à l'échelle du PLU.

Chivres-Val et Missy-sur-Aisne forment ensemble l'un des « pôles d'équilibre » identifiés par le SCoT du Val de l'Aisne



Les Prescriptions à respecter sont les suivantes⁷ :

**CONFORTER ET RÉAFFIRMER L'ARMATURE TERRITORIALE EXISTANTE DE
L'ENSEMBLE DE LA CCVA**

Il conviendra de faire en sorte d'accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l'horizon 2040 au sein des pôles structurants et des pôles d'équilibre. La réalisation de cet objectif est à associer aux prescriptions concernant la diversification et la réhabilitation de l'offre de logement dans les pôles.

Outre le poids démographique, les pôles devront conserver leur fonction de garants de l'accès aux équipements et services pour la population de l'ensemble du territoire. De ce fait, il conviendra de localiser ces espaces de tranquillité prioritairement dans les pôles structurants et pôles d'équilibre, tout en tenant compte du niveau de service fourni dans le choix de localisation :

L'implantation d'équipements et services de la gamme supérieure devra nécessairement tenir compte de l'offre existante sur les territoires limitrophes et favoriser une logique de mutualisation à l'échelle du Pays Soissonnais. Cette offre sera prioritairement localisée dans les pôles structurants.

Les équipements et services de la gamme intermédiaire devront être préférentiellement implantés dans les pôles structurants ; Les équipements et services de la gamme de proximité devront être préférentiellement implantés dans l'ensemble des polarités du territoire et leur localisation en centre-bourg devra être facilitée.

Une bonne accessibilité aux pôles permettra d'asseoir leur rayonnement auprès des autres communes et justifiera la localisation privilégiée des équipements, commerces et services au sein de leurs limites communales. Ainsi : Les pôles structurants devront être facilement accessibles depuis la plus grande partie des communes du territoire et doivent devenir des relais pour accéder aux pôles et services extérieurs via une offre de transport en commun ; Les pôles d'équilibre devront être accessibles par le biais d'une offre en transports alternative aux déplacements automobiles au moins pour les populations captives.

MAÎTRISER DE L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE DES COMMUNES RURALES

Il conviendra pour cela de trouver un juste équilibre entre L'arrivée de nouveaux habitants et les capacités d'accueil effectives de la commune (réseaux, équipements, etc.) et le développement urbain et la valorisation des espaces agro-naturels et paysagers qui participent à l'identité du territoire ;

⁷ NB : les prescriptions figurant en gris ne concernent pas directement les pôles d'équilibre comme Missy-sur-Aisne/Chivres-Val.

Pour ce faire, à l'horizon 2040, les communes rurales devront accueillir une part mesurée des 2 730 nouveaux habitants à attirer sur le territoire.

Le développement d'une offre en équipements, services et commerces qui ne correspondrait pas aux besoins de première nécessité représente des investissements coûteux et peu pérennes pour les communes. Ainsi, seule l'implantation des équipements, commerces et services associés à la gamme de proximité sera encouragée dans les communes rurales.

MOBILISER LE FONCIER AU SEIN DES ENVELOPPES URBANISÉES.

Pour assurer leur développement, les communes devront mobiliser, en priorité, le foncier **en optimisation des enveloppes urbanisées.**

Pour ce faire il s'agira, au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, de :

- ↳ Recenser, au sein de l'enveloppe urbanisée, les secteurs résidentiels et d'activités pouvant faire l'objet d'opérations en comblement (**dents creuses, cœurs d'ilots, divisions parcellaires**, etc.) et/ou en renouvellement (**friches, sites mutables**, etc.) ;
- ↳ **Estimer leur degré de mutabilité** en tenant compte de leur localisation et configuration, de la possible rétention foncière, de la trame verte et bleue, des risques et nuisances, etc. ;
- ↳ Instituer des règles d'urbanisme qui **favorisent la mise sur le marché du foncier** en optimisation des enveloppes urbaines préalablement identifiées (division parcellaire, constructions en limite séparative, agrandissement, etc.) ;
- ↳ Calibrer les zones à **urbaniser en fonction, des disponibilités foncières estimées en comblement et/ou en renouvellement urbain**, et de l'ambition démographique communale projetée.

DENSITÉS DE CONSTRUCTION :

Pour mettre en œuvre la stratégie de développement du Val de l'Aisne, les communes devront respecter les densités différenciées suivantes :

Niveau de polarité	Densités moyennes en extension de l'enveloppe urbanisée
Pôles structurants	25 lgts/Ha
Pôles d'équilibre	20lgts/Ha
Autres communes	13 lgts/Ha
Total SCoT	20 lgts/Ha (Moyenne pondérée)

Dans le cas de la commune de Chivres-Val, la densité des zones d'extension pour toute opération de logement devra être **au minimum de 20 logements par ha** de zone à urbaniser (densité brute⁸).

RÉDUIRE L'EMPREINTE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- ↳ Les secteurs d'extension urbaine (zone à urbaniser), devront être localisés en **continuité immédiate** de l'enveloppe déjà urbanisée et organisés en cohérence avec la trame bâtie existante.
- ↳ Le choix de leur localisation est déterminé en considérant l'intérêt urbanistique de la zone (lien avec la centralité, optimisation de la forme urbaine, proximité des services et équipements, etc.), les **impacts potentiels générés sur les espaces agro-naturels** (y compris les activités qu'ils accueillent) et la prise en compte des risques.
- ↳ Ces secteurs d'extension devront faire l'objet d'une **réflexion d'ensemble** à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces OAP veilleront à préciser les actions et opérations nécessaires pour aménager la zone et soigner son intégration dans son environnement bâti et paysager.
- ↳ Dans l'objectif de **préserver l'identité paysagère** du territoire et de favoriser le développement des secteurs plus centraux, le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à établir, en lien avec les enveloppes urbanisées définies par le SCoT, les limites de l'urbanisation au-delà desquelles il n'est pas souhaitable d'aller se développer.
- ↳ Dans l'objectif de redonner structure et sens au développement et de valoriser l'héritage traditionnel, **l'extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite.**
- ↳ L'urbanisation mesurée des **hameaux par densification** de l'enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu'elle :
 - Ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des milieux agro-naturels et à celle des exploitations agricoles ;
 - Trouve un équilibre entre urbanisation en « comblement et/ou renouvellement » et valorisation des espaces paysagers de respiration.

⁸ La densité brute prend en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics liés à l'aménagement du secteur.

FACILITER L'ÉVOLUTION DES LOGEMENTS ET DU BÂTI EXISTANTS.

Pour œuvrer en faveur de la diversification des formes et des tissus bâtis et ainsi réduire l'empreinte du développement territorial, les communes devront contribuer, à leur échelle, au **déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact (habitat groupé, intermédiaire ou encore petit collectif)** ; En adéquation avec l'organisation territoriale retenue, les caractéristiques des tissus existants et les besoins des habitants, cette diversification des formes d'habitat devra être prioritairement engagée au sein des polarités du territoire (pôles structurant et d'équilibre) et encouragée au sein des autres communes.

CHANGEMENT DE DESTINATION

En zone naturelle ou agricole, dans une logique de valorisation du patrimoine rural et d'optimisation du foncier déjà urbanisé, le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de :

- ↳ Recenser et d'**identifier** les bâtiments étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ;
- ↳ S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant ;
- ↳ Assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site.

MIXER LES FONCTIONS POUR REDYNAMISER LA VIE LOCALE.

Maintenir des espaces multifonctionnels au sein des communes. Créer, au sein des documents d'urbanisme locaux, les conditions favorables au maintien et à l'implantation de commerces, services et équipements :

- ↳ Autoriser, en particulier dans les centres-bourgs et les cœurs de village, une plus grande diversité des fonctions urbaines (équipements, commerces, activités, services, etc.) sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ;
- ↳ Interdire, à minima au sein des pôles structurants du territoire, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement. Toutefois, pour éviter une vacance de trop longue durée, cet interdit pourra être levé.

Mobiliser les outils nécessaires permettre une plus grande diversité de fonctions.

Permettre aux sites d'activités agricoles insérés dans le tissu urbain de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme,...).

CONCEVOIR DES PROJETS URBAINS SOBRES ET PERFORMANTS EN ÉNERGIE

Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives, et à la compacité des formes urbaines.

Imposer aux ZAC et autres zones de projets urbains des niveaux de performance environnementales afin d'opérer des choix exemplaires notamment en termes d'énergie (technique de production de chaleur, de conception et de traitement des espaces extérieurs et du bâti pour limiter les déperditions énergétiques...);

Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique; Favoriser la végétalisation dans les espaces publics afin de limiter la création d'îlots de chaleur.

PROTÉGER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL, PORTEUR DE L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

Les documents d'urbanisme devront instaurer des limites réglementaires à l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises.

Une attention particulière sera portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur en réglementant le gabarit des constructions dans les zones suivantes : La partie Nord du territoire (Chemin des Dames, Vallée de la Jocienne, Vallée de l'Ailette), La zone de co-visibilité avec l'église de Mont-Notre Dame ; Les **rebords de tous les plateaux correspondant aux lignes de crête**.

Dans l'attente d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, les abords du Chemin des Dames seront maintenus libres de toute implantation visible de constructions. Les documents d'urbanisme assureront la conservation du caractère paisible et protégé des abords des grands cimetières militaires par des dispositions réglementaires.

Les documents d'urbanisme communaux devront recenser les éléments du petit patrimoine (murs, puits, lavoirs etc.) et du patrimoine naturel ou paysager remarquable :

- ↳ Les grandes propriétés de maître de la vallée de l'Aisne et leur parc associé ;
- ↳ Les constructions bâties de caractère issues du mouvement Art Déco ;
- ↳ Les grandes plantations d'arbres d'alignement ou bosquets relevant d'un intérêt paysager reconnu ;
- ↳ Les arbres isolés⁹.

⁹ Les communes pourront s'appuyer à cette fin sur l'inventaire des arbres remarquables du territoire de Val de l'Aisne

Les documents d'urbanisme locaux pourront ainsi définir des niveaux de protection différenciés en fonction de la valeur patrimoniale des éléments de patrimoine bâti.

CHOISIR UNE IMPLANTATION HARMONIEUSE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer la typologie des zones bâties et déterminer les sites d'implantation en conséquence, en respect des silhouettes villageoises.

Pour les villages rue, l'urbanisation se fera en priorité en greffe sur les noyaux constitués et/ou en profondeur du tissu existant en veillant à la définition de pénétrantes de désenclavement permettant d'assurer le bouclage routier des sites.

Pour les villages de pied de coteau ou de vallée, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante et, sauf nécessités techniques, en évitant toute construction présentant un faitage plus haut que l'existant.

Pour les villages de rebord de plateau : les lignes de crêtes notamment en rebord de plateaux devront être conservées et les constructions devront s'établir en recul de celles-ci.

Dans les secteurs d'entrée de bourg ou de village destinés à être urbanisés, les documents d'urbanisme devront prévoir, des mesures garantissant l'intégration paysagère des constructions notamment par une végétalisation.

PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Le SCoT localise les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité à protéger de toute ouverture à l'urbanisation. Le PLU devra y définir les occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur du biotope tels que :

- Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites ;
- L'agriculture et la sylviculture associées à l'entretien de ces sites, en particulier l'élevage en zone humide et le pastoralisme sur les larris et coteaux calcaires ;
- Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement.

La gestion des constructions et ouvrages déjà existants dans les réservoirs doit être faite en accord avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité. Il peut être décidé que ceux-ci ne puissent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection et que tout changement de destination susceptible d'affecter le bon fonctionnement du réservoir soit interdit. Les communes devront en outre identifier et protéger :

- ↳ Les forêts alluviales / ripisylves (hors peupleraies, résineux, taillis à très courte rotation)
- ↳ les zones humides et leur aire de fonctionnalité hydraulique.

Les documents d'urbanisme devront prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.

PRÉSERVER ET RENFORCER LES CONTINUITÉS VERTES ET BLEUES.

Afin de préserver les continuités écologiques, les documents d'urbanisme devront contribuer à la **maîtrise du développement urbain** par la limitation du mitage et des continuités urbaines.

Les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les continuités vertes à préserver par un zonage et un règlement **limitant la construction d'éléments fragmentant** et permettant de maintenir la perméabilité écologique (zone N, zone A, clôtures adaptées...).

DÉVELOPPER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL EN ADÉQUATION AVEC LES RESSOURCES NATURELLES.

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions relatives aux périmètres de protection des captages et donc définir des occupations du sol en accord avec celles-ci. Ces périmètres, ainsi que les périmètres des Bassins d'Alimentation de Captages, doivent figurés dans les documents graphiques ;

Les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires en faveur des économies d'eau dans les développements urbains (plantations adaptées aux conditions climatiques, récupération des eaux pluviales etc.).

Les documents d'urbanisme devront **imposer un traitement des eaux pluviales adapté** (noues d'infiltration, bassins de décantation si nécessaire...).

Dans les zones d'aléa connu non couvertes par un PPR, les documents d'urbanisme permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.

Les documents d'urbanisme devront :

- ↳ protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et **maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible** ;
- ↳ préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil tout en laissant la possibilité de les fonctionnaliser au sein d'une exploitation agricole, de projets en zones de loisirs, de sport ou de détente ;

ADOPTER UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES N'AGGRAVANT PAS LES RISQUES NATURELS

Les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas perturber le régime hydraulique des cours d'eau notamment :

- ↳ Imposer en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
- ↳ Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ;
- ↳ Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible.
- ↳ Protéger les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel.

Des aménagements hydro viticoles et des outils pour limiter le détachement des terres devront être prévus sur les surfaces concernées par l'extension de l'appellation Champagne.

RÉUSSIR LA COHABITATION ENTRE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES,

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET POPULATION

La diversification du parc doit être engagée à l'échelle du Val de l'Aisne, et plus particulièrement dans les polarités du territoire. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- ↳ Établir des règles de constructibilités qui **permettent l'édification de constructions de type habitats groupés, intermédiaires ou petits collectifs** (CES, implantation, hauteur, etc.) ;
- ↳ Proposer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des **typologies de logements mixtes**.

La diversification du parc se traduira à travers la production d'une offre de logements et de terrains constructibles plus petits. À cet effet, le SCoT prescrit les dispositions suivantes :

- ↳ Inscrire au sein des OAP, des éléments de programmation permettant d'inciter à la réalisation de logement de type T1-T2-T3 ;
- ↳ Proposer, dans le cadre d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.), une offre variée des tailles de lots libres à la commercialisation.

AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DU PARC DE LOGEMENTS ANCIENS

Le SCoT vise un retour à un taux de vacance structurelle (entre 5 et 7 %) pour le territoire à horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le territoire devra s'appuyer sur :

- ↳ L'identification, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, des logements déqualifiés et vacants nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier ;

Pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes, il conviendra dans les PLU de :

- ↳ Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ;
- ↳ Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.

MENER UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE D'OPTIMISATION DE LA COUVERTURE ET DE L'EFFICIENCE DE L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS, COMMERCE ET SERVICE

Étudier, de manière concertée avec les acteurs de la santé, l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre.

Le SCoT prescrit d'accroître l'efficacité de l'offre scolaire et périscolaire et d'en assurer leur pérennité à l'échelle intercommunale et de poursuivre le développement d'une offre alternative d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

OPTIMISER L'ACCESSIBILITÉ ET LA VISIBILITÉ DE L'OFFRE

Il conviendra de renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures pour pallier le manque d'attractivité, à travers le rassemblement de l'offre de services de manière physique et le partage de locaux et l'usage en rotation de ces derniers par les professionnels. Il est attendu que toute implantation nouvelle vise prioritairement :

- ↳ Le réinvestissement des locaux laissés vacants ;
- ↳ Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie. Toutefois, pour des raisons de faisabilité technique et/ou de nuisances pouvant être occasionnées, une implantation en périphérie immédiate des cœurs de bourgs et villages sera autorisée sous réserve :
 - Du respect des enveloppes foncières en extension ;

- D'une bonne intégration urbaine et paysagère.

Afin de limiter les besoins en stationnement et les émissions de gaz à effet de serre, devront être créées les conditions d'une accessibilité à pied et à vélo des équipements, commerces et services via l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons, et de parcs à vélo.

ACCOMPAGNER LA MODERNISATION ET LES NOUVELLES HABITUDES

LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Anticiper et accompagner le développement du e-commerce et des services dématérialisés en offrant, au sein des documents d'urbanisme, les conditions nécessaires au développement de ces activités et en portant une attention particulière aux mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement et la paysage notamment en matière de consommation des espaces et d'intégration urbaine.

Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels en mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) et en localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).

RÉALISER LES INFRASTRUCTURES NÉCESSAIRES ET LIÉES AUX

DIFFÉRENTS MODES

Les PLU ne devront pas bloquer la mise à 2X2 voies de la RN 31

Le SCoT soutient toutes initiatives visant à remettre en état la voie ferrée entre la Ferté Milon et Fismes afin de faire perdurer le fret. Le cas échéant, si les infrastructures existantes n'avaient plus vocation à assurer le service de transport de voyageurs, les documents d'urbanisme devront assurer le maintien de leur emprise et faciliter leur affectation à de nouveaux usages.

Il conviendra de **développer les aménagements nécessaires aux déplacements cyclables** dits « utilitaires » (bande cyclable, double sens cyclable, arceaux, etc.) permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux (équipements, commerces, zones d'activités, etc.). Il conviendra également **d'optimiser les tracés cyclables de loisirs** existants (résorption des discontinuités, amélioration des conditions de « cyclabilité », etc.) et de réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire (circuit touristique, véloroute paysage, etc.).

Les PLU devront **améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés**, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre. L'espace dédié à la voiture (stationnement, voies de circulation, etc.) en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Il est préférable de favoriser les larges trottoirs et les places piétonnes. Par ailleurs,

les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par les piétons. Les accotements doivent ainsi être aménagés en trottoirs, assez larges pour assurer la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

FAVORISER LES PRATIQUES DE MOBILITÉ PLUS DURABLES.

Il est demandé de définir les localisations préférentielles des points de rencontre de co-voiturage sur le territoire du SCoT et de Mettre en place un réseau de bornes électriques à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux.

PENSER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN QUI DIMINUE LA DÉPENDANCE À LA VOITURE INDIVIDUELLE.

Organiser le territoire dans la perspective de limiter le nombre de déplacements motorisés et les distances à parcourir pour la réalisation de diverses activités :

- ↳ **Favoriser le rapprochement des différentes fonctions urbaines** par la promotion de la mixité fonctionnelle tant à l'échelle du quartier que du bâti ;
- ↳ Travailler les accroches urbaines (cheminements piétonniers et cyclables) des nouveaux quartiers en direction des centres-bourgs ;
- ↳ Permettre l'émergence de **formes urbaines plus compactes** dans les cœurs de village et aux abords d'arrêts de transports en commun régulier ;
- ↳ Organiser le partage de la voirie dans le sens d'un rééquilibrage vers les autres modes et d'une sécurisation de leurs pratiques ;
- ↳ **Optimiser l'emprise des infrastructures liées à la voiture sur l'espace public** : mise en valeur des places de village, meilleure répartition des places de stationnement, signalétique piétonne, zone 30, modération des emprises viaires, mutualisation des espaces de stationnement, etc.

RÉPONDRE AUX NOUVEAUX BESOINS DES ENTREPRISES.

Les documents d'urbanisme s'attacheront à offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants (extension, changements de destination, division, etc.). Les documents d'urbanisme doivent offrir la **possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat** au sein

ou à proximité des tissus urbains résidentiels : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.

SOUTENIR UNE AGRICULTURE, PILIER DE L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

Les documents d'urbanisme devront permettre **le maintien et le développement de l'activité agricole** par des dispositions réglementaires (règlement et zonage) en :

- ↳ Prenant en compte le **potentiel agronomique** des sols, la **localisation** et les **besoins des sites d'exploitations et les conditions d'exploitations** lors des choix d'aménagement (taille et configuration du parcellaire, points d'accès, etc.) ainsi que la problématique des circulations agricoles ;
- ↳ Agir en compatibilité avec les autres objectifs de **développement et préservation du territoire** (contribution au bon fonctionnement écologique du territoire, gestion du risque inondation...);
- ↳ Permettant le **changement de destination** des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante.

DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS PRÉSENTIELLES

Les activités liées à l'économie présenteielle (services à la personne) seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée.

SAISIR L'OPPORTUNITÉ DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les documents d'urbanisme permettront **le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole** permettant la diversification des activités sans qu'il ne compromette l'activité agricole existante.

Les documents d'urbanisme **réglementeront la constructibilité autour des plans d'eau** et anciens sites d'extraction de matériaux. Ils devront veiller à **intégrer les déplacements en modes doux** permettant de découvrir les richesses du territoire.

Les documents d'urbanisme devront **permettre les conditions d'accueil de solutions géothermiques et solaires** par des dispositions réglementaires adaptées (zonage, règlement) en zone urbaine comme en zone agricole.

Le PLU doit être compatible avec les orientations et objectifs du document.
--

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Chivres-Val était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (<i>extrait</i>)	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens

Le PLU doit être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de CHIVRES-VAL n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de CHIVRES-VAL était concernée par le Programme Local de l'Habitat réalisé sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le programme 2006-2012 est arrivé à échéance le 28 septembre 2012. Il n'est donc plus exécutoire. Néanmoins, les objectifs du PLH ont été repris dans le cadre du SCOT.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de Chivres-Val n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

g) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

La loi NOTRe – à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) – crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé STRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants

(Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui fixe ses orientations en la matière.

h) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ↳ réduire la vulnérabilité des territoires
- ↳ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ↳ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ↳ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.2 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC 1)

Deux édifices sont concernés par cette servitude :

- ↳ L'Eglise (classement par l'arrêté du 15 octobre 1919) ;
- ↳ Le Fort de Condé (inscription par l'arrêté du 9 juillet 2001).

Dans un rayon de 500 mètres autour d'un des monuments, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

PROTECTION DES LIGNES ÉLECTRIQUES (14)

La servitude a pour origine la protection de la ligne à 225 kV « Beautor – Soissons Notre-Dame d'Érivation Rupreux ». Elle génère les servitudes suivantes :

- ↳ servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,

- ↳ servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- ↳ servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- ↳ servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

4.2 – PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément à l'Article L.102-1 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

La commune est concernée par le programme d'intérêt général départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- ↳ La lutte contre l'habitat indigne ;
- ↳ La lutte contre la précarité énergétique ;

Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique « adaptation des logements au vieillissement ».

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de CHIVRES-VAL se situe dans l'aire géographique de¹⁰ :

- ↳ L'Appellation d'Origine Contrôlée des Vins de Champagne ;
- ↳ L'Appellation d'Origine Contrôlée des Coteaux de Champagne ;
- ↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.3 – CONTRAINTES DIVERSES

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'Article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Est spécifiée l'activité suivante :

Dénomination	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
Coopérative Agricole Laitière du Soissonnais « Union Laitière Aisne-Marne »	Laiterie	Chivres-Val	Activité terminée

Sites et sols pollués

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

Titres miniers

L'Article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Aucun forage n'est recensé sur la commune.

¹⁰ Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 – HABITAT

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ↳ Aider les collectivités à construire ;
- ↳ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ↳ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ↳ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ↳ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ↳ La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ↳ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ↳ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹¹.
- ↳ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentés (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

CHIVRES-VAL n'est engagé dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 – PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- ↳ Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- ↳ Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- ↳ Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

5.3 – PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

(PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions

¹¹ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ↳ Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- ↳ Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- ↳ Développer la politique de prévention des expulsions ;
- ↳ Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

CHIVRES-VAL n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

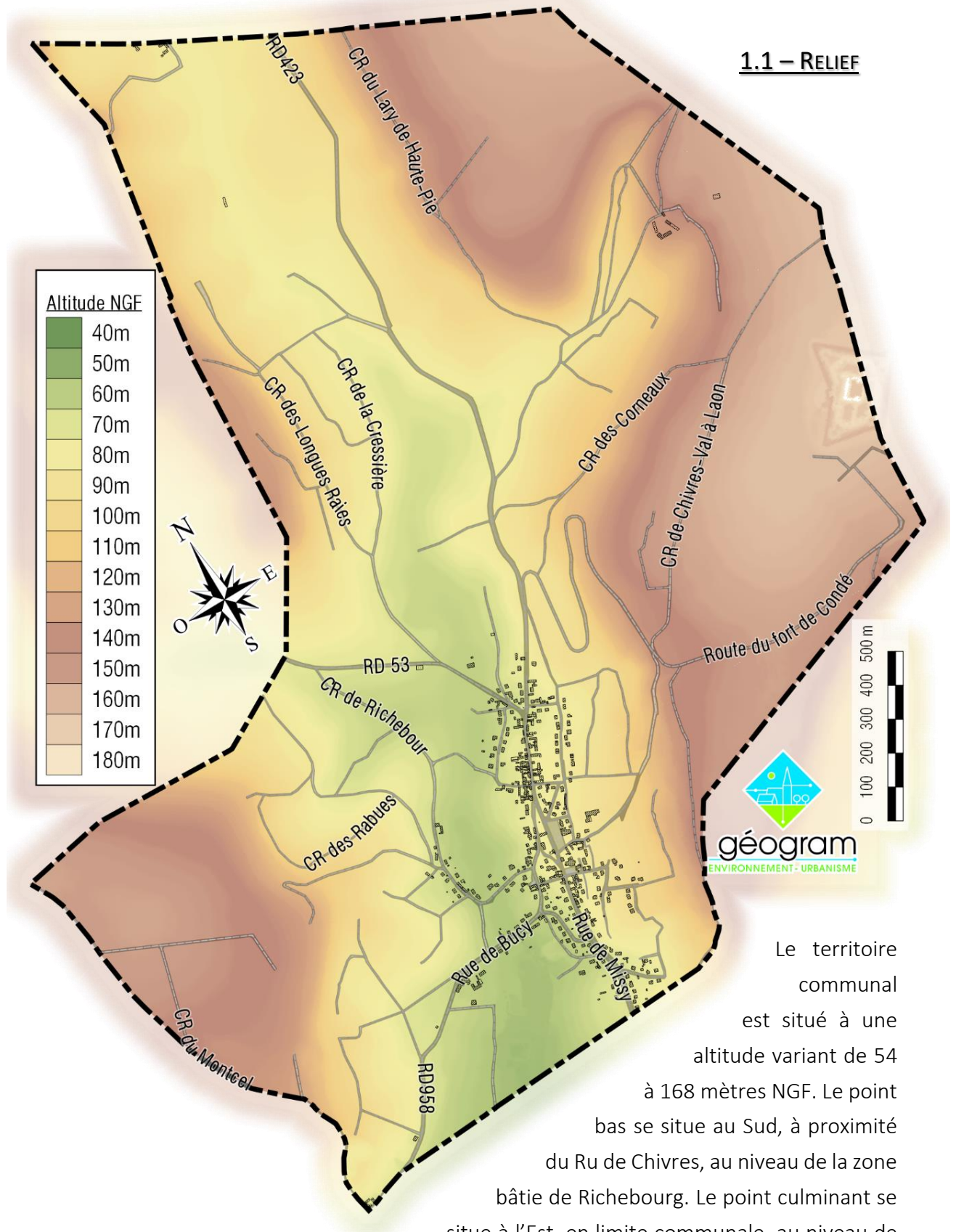
2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



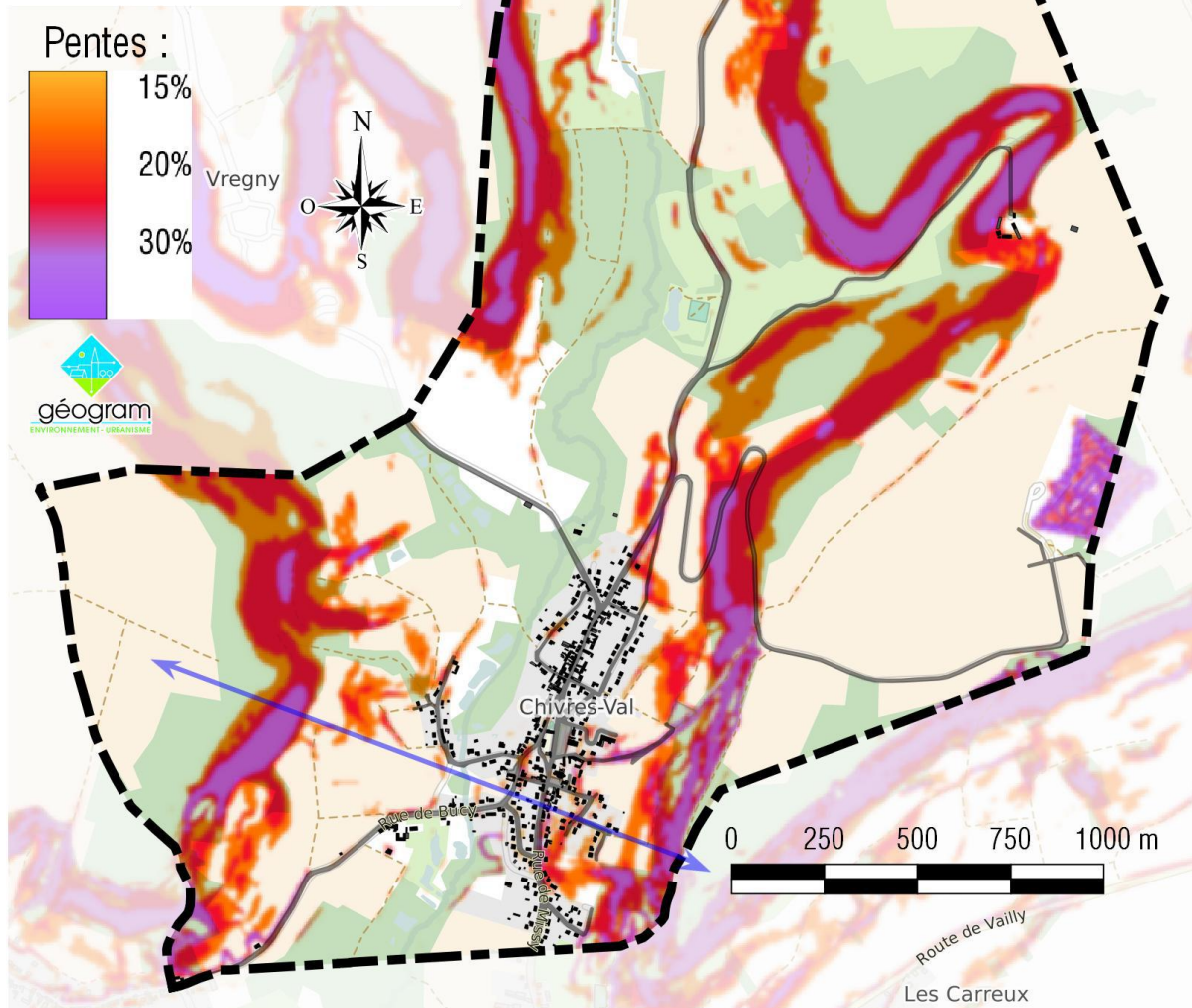
1] Milieu physique

1.1 – RELIEF

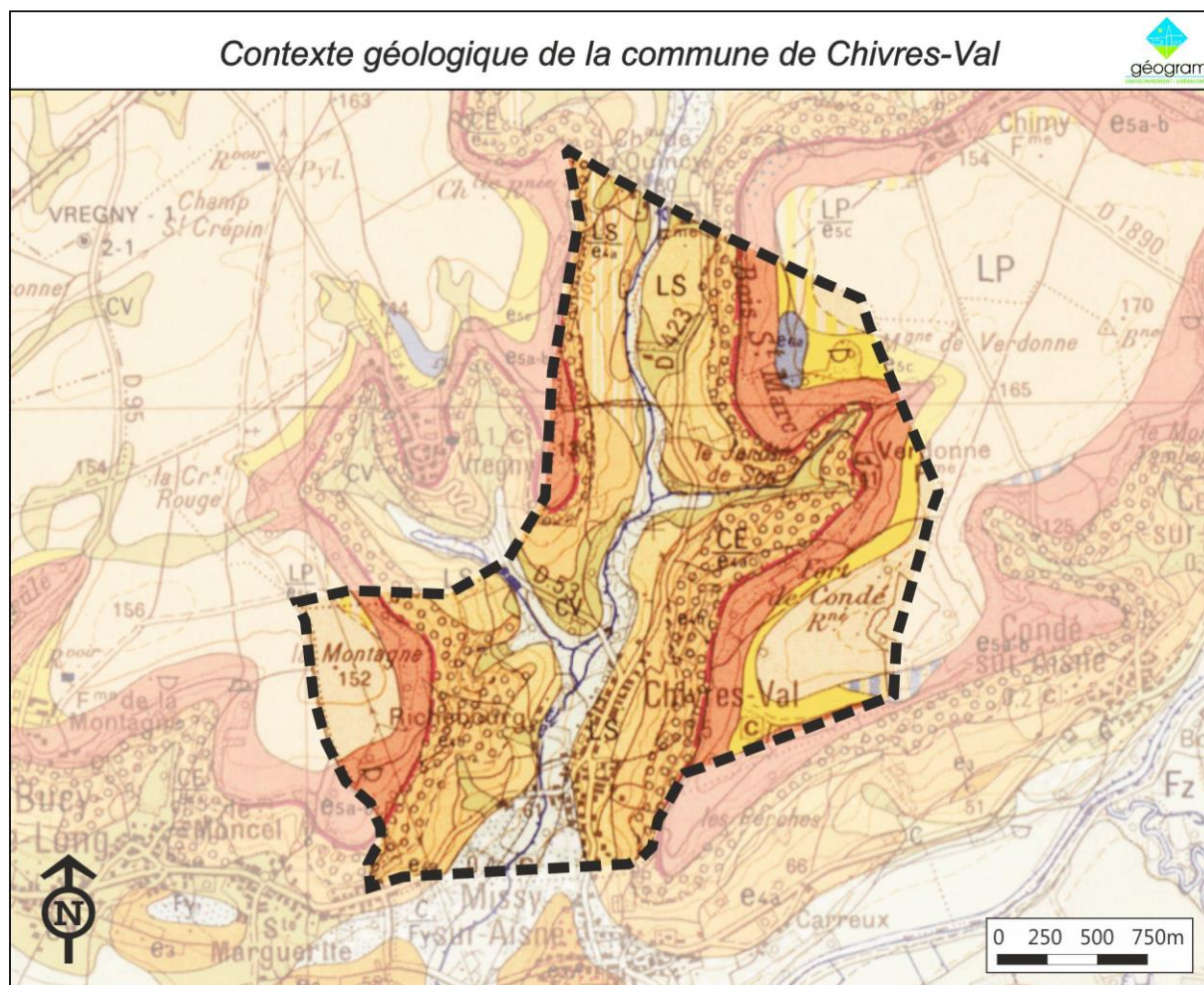


Le territoire communal est situé à une altitude variant de 54 à 168 mètres NGF. Le point bas se situe au Sud, à proximité du Ru de Chivres, au niveau de la zone bâtie de Richebourg. Le point culminant se situe à l'Est, en limite communale, au niveau de

la butte du Fort de Condé. La pente est très fortement marquée, en particulier au Sud-Ouest sur La Monte aux Loups, au Nord sur les Monts de Chapeau et le Larry de Haute Pie et à l'Est au niveau du Ravin de Condé. Le village se love au pied du coteau ainsi dessiné.



1.2 – CONTEXTE GÉOLOGIQUE



Feuille n°106 : SOISSONS

TERRAIN CÉNOZOÏQUE

- e4a : Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise.
- e4b : Yprésien supérieur (Cuisien). Argile de Laon et Grès de Belleu. *L'Argile de Laon*.
- e5a : Lutétien inférieur. Glauconie grossière, Calcaire à *Nummulites laevigatus*.
- e5b : Lutétien moyen. Calcaire grossier.
- e5c : Lutétien supérieur. Calcaire à Cérithes, Marnes et caillasses.
- e6a : Bartonien inférieur (Auversien). Sables de Beauchamp.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

- LP : Limons loessiques.
- LS : Limons sableux.
- Fy : Alluvions anciennes : sables et graviers.
- C : Solifluxion de bas de versants : sables ou sables argileux.
- CV : Colluvions de dépressions, de fond de vallées sèches.

CHIVRES-VAL se situe sur la carte géologique de Soissons, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 1984. La carte de Soissons, entièrement comprise dans le département de l'Aisne, est située au Nord de l'Île-de-France, au cœur des plateaux du Soissonnais, profondément disséqués par l'Aisne et l'Ailette, et par leurs affluents. Ces plateaux

représentent la plus belle expression de la surface structurale du Calcaire grossier. Ils sont recouverts d'épais limons loessiques favorables à la grande culture (betterave, céréales, pomme de terre).

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

E4A : YPRÉSIEN SUPÉRIEUR (CUISIEN) – SABLES DE CUISE.

Ces sables sont très bien développés sur l'ensemble de cette feuille où ils affleurent sur tous les versants des plateaux. Ils peuvent être masqués par des matériaux soliflués ou des éboulis sur les zones les plus pentues, par des limons hétérogènes ou par des limons loessiques sur certains replats.

E4B : YPRÉSIEN SUPÉRIEUR (CUISIEN) – ARGILE DE LAON ET GRÈS DE BELLEU

Formation épaisse de 0 à 4 mètres qui apparaît sur les hauts de versants des plateaux au pied de l'abrupt lutétien. C'est une argile, généralement verte, parfois noire, finement feuilletée, peu épaisse, enrichie en calcaire.

E5A : LUTÉTIEN INFÉRIEUR – GLAUCONIE GROSSIÈRE – CALCAIRE À NUMMULITES LAEVIGATUS

A la base, le Lutétien transgressif fossilifère, Glauconie grossière : sable gris-vert glauconieux, calcaire, fin à moyen à lits fossilifères et à bancs consolidés (Margival...) ou calcaire sableux et glauconieux, de faciès détritique, à gros grains de quartz et de glauconie, riche en débris de Mollusques et en Polypiers (Septmonts). Il présente une épaisseur variant de 1 à 4 mètres.

E5B : LUTÉTIEN MOYEN – CALCAIRE GROSSIER

L'étage du Lutécien est également largement représenté sur cette feuille où il forme l'ossature des plateaux du Soissonnais. Il peut atteindre 40 mètres d'épaisseur alors que seulement une trentaine de mètres sont observables. L'assise supérieure est souvent masquée par des limons loessiques.

Le passage entre l'assise inférieure et moyenne se fait par le banc à Mollusques épais de 0,50 à 2 mètres. Les fossiles y sont à l'état des moules et marquent la disparition des Nummulites.

Le Lutécien moyen est le niveau qui a été le plus exploité en carrières souterraines pour la construction. Certaines sont actuellement utilisées en champignonnières.

**E5C : LUTÉTIEN SUPÉRIEUR – CALCAIRE À CÉRITHES, MARNES ET
CAILLASSES**

Cette couche se compose d'une alternance de bancs durs et généralement massifs et diaclasés de calcaire blanc à beige, épais de 0,20 à 0,70 mètres, parfois silicifié, à empreintes de fossiles, des niveaux marneux beiges à gris-beige à lentilles fossilifères et de lits centimétriques d'argile plastique gris foncé ou verte à fines passées organiques aphytiques.

E6A : BARTONIEN INFÉRIEUR (AUVERSIEN) - SABLES DE BEAUCHAMP.

Ils affleurent de façon discontinue sur le haut des plateaux du Chemin des Dames et de Brenelle. Ailleurs, ils sont généralement masqués sous une épaisse couverture de limons et/ou enfouis dans des poches karstiques du calcaire lutétien.

LP : LIMONS LÆSSIQUES

Les limons lœssiques ou nivéo-éoliens occupent largement les plateaux ; de nombreux placages s'observent sur certains replats, particulièrement dans les vallées encaissées des tributaires de l'Aisne. Sur les plateaux, la couche limoneuse atteint cinq à six mètres d'épaisseur et repose généralement sur des produits sablo-argileux résiduels de l'Auverisien.

LS : LIMONS SABLEUX.

Ce sont des matériaux d'origine et de mise en place diverses, mais toujours de textures limono-sableuses. Deux grandes catégories se différencient :

- ↳ les limons sableux des versants et des piedmonts sont de véritables colluvions de pente qui s'étalent parfois en un vaste glacis jusqu'aux alluvions, oblitérant les assises yprésiennes ;
- ↳ les limons sableux des plateaux résultent du mélange lœssique – Sables d'Auvers.

FY : ALLUVIONS ANCIENNES – SABLES ET GRAVIERS

Elles intéressent essentiellement les vallées de l'Aisne et de la Vesle et de façon plus réduite celle de l'Ailette.

C : SOLIFLUXION DE BAS DE VERSANTS : SABLES OU SABLES ARGILEUX.

Cette formation n'a été cartographiée qu'en bordure de la vallée de l'Aisne, en amont de Vailly. Ces sont des sables ou des sables argileux issus du Cuisien et contaminés par des éboulis calcaires. Ces solifluxions de bas de versants masquent fréquemment le Sparnacien argileux, matérialisé par des sources.

CV : COLLUVIONS DE DÉPRESSIONS, DE FOND DE VALLÉES SÈCHES.

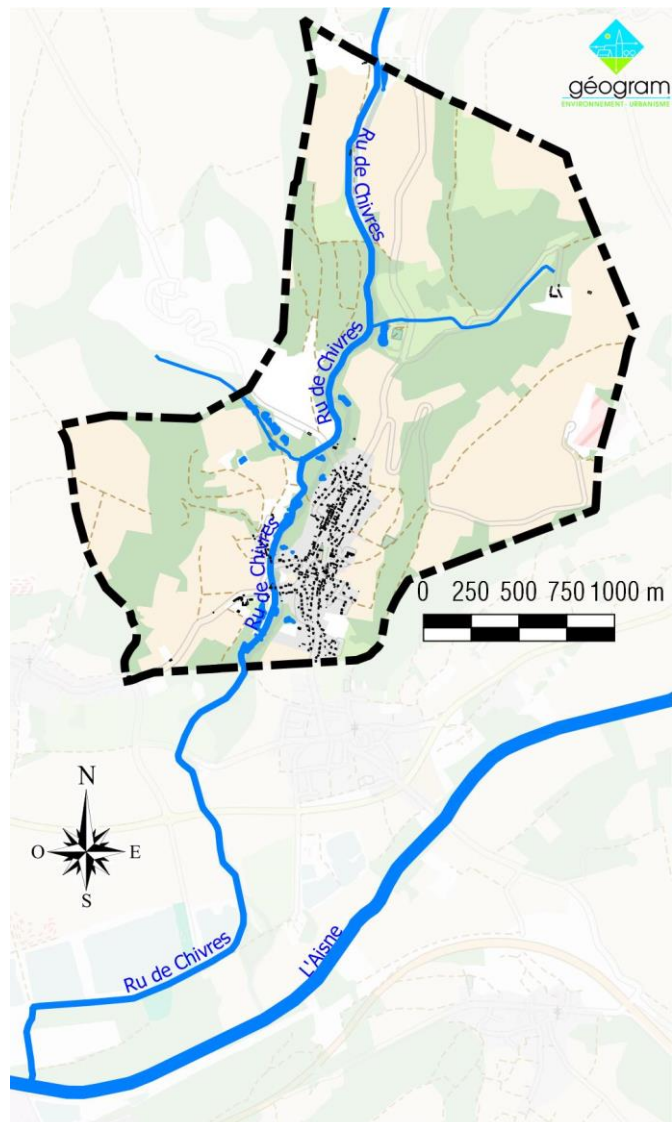
Elles résultent de l'accumulation, dans les zones basses, de matériaux d'origine locale, entraînés par ruissellement ou solifluxion. Leur composition reflète celle des dépôts environnants. Elles sont limoneuses sur les plateaux et de textures sablonneuses ailleurs.

1.3 – HYDROLOGIE

a) Les cours d'eau

Le réseau hydrographique est essentiellement constitué du ru de Chivres, modeste affluent de l'Aisne. Il se déverse dans cette dernière au niveau de la limite communale entre Bucy-le-Long et Venizel. Le ru de Chivres-Val prend sa source au niveau de la commune de Nanteuil-la-Fosse. Il traverse Chivres-val du Nord vers le Sud.

Il alimente plusieurs plans d'eau qui mesurent de 80 à 4 000 m².





Vues du ruisseau de Chivres dans sa traversée de la commune

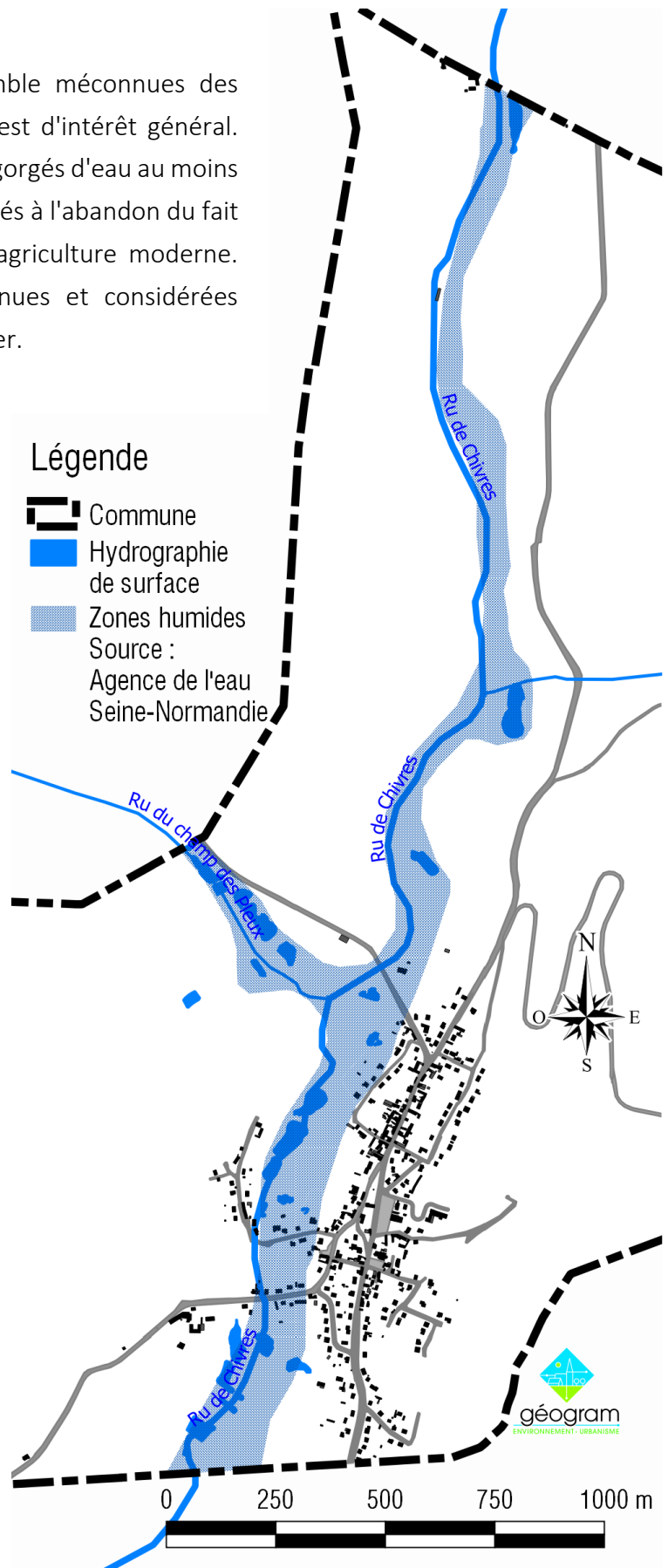
b) Zones à Dominante Humide

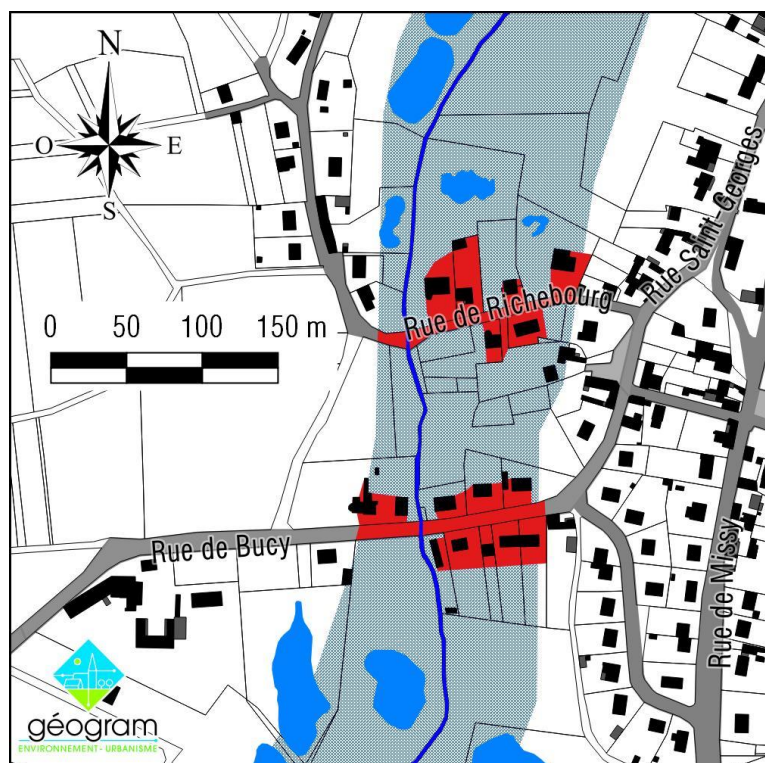
Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Certaines sont identifiées sur le territoire communal, de part et d'autre du ru de Chivre. Quelques-unes sont présentes au niveau de la zone bâtie.

La définition des zones humides repose sur des critères de nature des sols et de végétation ; les terrains terrassés et



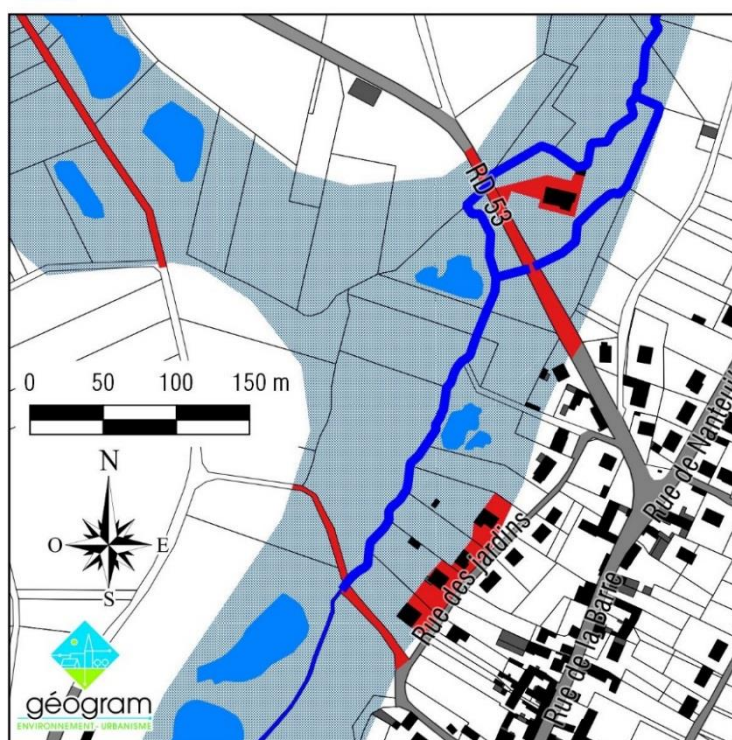


bâties sont donc exclus mais leurs jardins peuvent en présenter certaines caractéristiques.

Ces éléments ont permis de délimiter plus précisément l'emprise des terrains sur lesquels les aménagements interdisent de facto la présence de zones humides. En effet, la cartographie de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est levée à l'échelle de 1/25 000, ce qui en limite la précision et interdit de l'utiliser sans précaution sur des plans à l'échelle parcellaire.

Légende

- Cours d'eau
- Plans d'eau
- Zones potentiellement humides mais déjà artificialisées
- Zones humides à considérer



1.4 – CLIMATOLOGIE

Le climat dans le département de l'Aisne est un climat typique du bassin parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine, distante de 11 kilomètres, au Sud-Est de CHIVRES-VAL. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6°C et 18,9°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours/an).

b) Précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

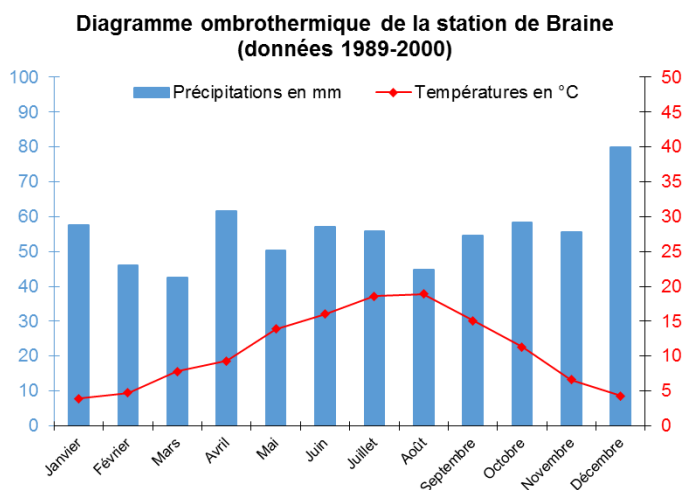
c) Les vents

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du sud-ouest vers le nord-est. Ils soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subi l'influence semi-continentale de l'Est de la France.



e) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...].* »
- « *En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes.* »

LE SCHÉMA PAYSAGER ÉOLIEN

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

PLAN CLIMAT

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet

de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- ↳ Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- ↳ Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- ↳ Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- ↳ Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- ↳ Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- ↳ Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- ↳ Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- ↳ Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- ↳ Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- ↳ Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- ↳ Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- ↳ Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent adopter un Plan Climat Air Énergie

Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Le PETR du Soissonnais et du Valois est compétent pour élaborer le PCAET sur le périmètre de l'ensemble des EPCI qui y sont adhérentes, dont la communauté de communes du Val de l'Aisne, à laquelle appartient la commune de Chivres-Val.

Le PETR du Soissonnais et du Valois a été créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 pour une mise en place effective le 1er janvier 2019. Il regroupe 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont Grand-Soissons Agglomération, le Val de l'Aisne, le canton d'Oulchy-le-Château et Retz-en-Valois.

1.5 – QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité recensée ne génère de nuisance notable sur le territoire.

La commune de CHIVRES-VAL ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Soissons que l'association ATMO¹² a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air du 21 février 2013 au 6 décembre 2013, au niveau de l'Avenue de Coucy à Soissons.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO) et en poussières (PM10), similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par la station fixe de mesure de la qualité de l'air de Chauny.

En ce qui concerne les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂), les teneurs sont comparables à celles obtenues sur la station fixe de Rieux.

Relevons de plus que, contrairement à Soissons, CHIVRES-VAL ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, a priori, encore meilleure.

¹² Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 – APPROCHE PAYSAGÈRE

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

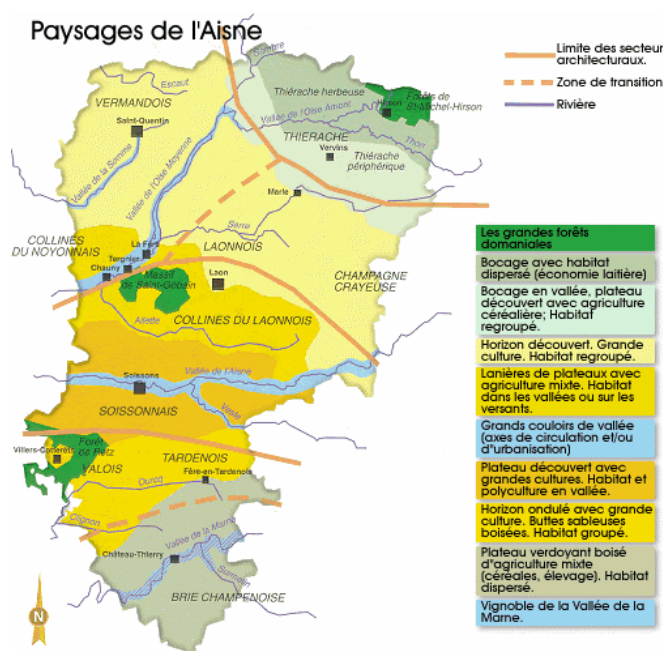
Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ↳ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ↳ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ↳ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ↳ au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

CHIVRES-VAL appartient à l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne.

b) La Vallée de l'Aisne

Située au centre du département de l'Aisne, CHIVRES-VAL se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne qui entaille le plateau Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne, sur 85 km environ. L'écoulement du cours d'eau donne des caractéristiques propres au paysage.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

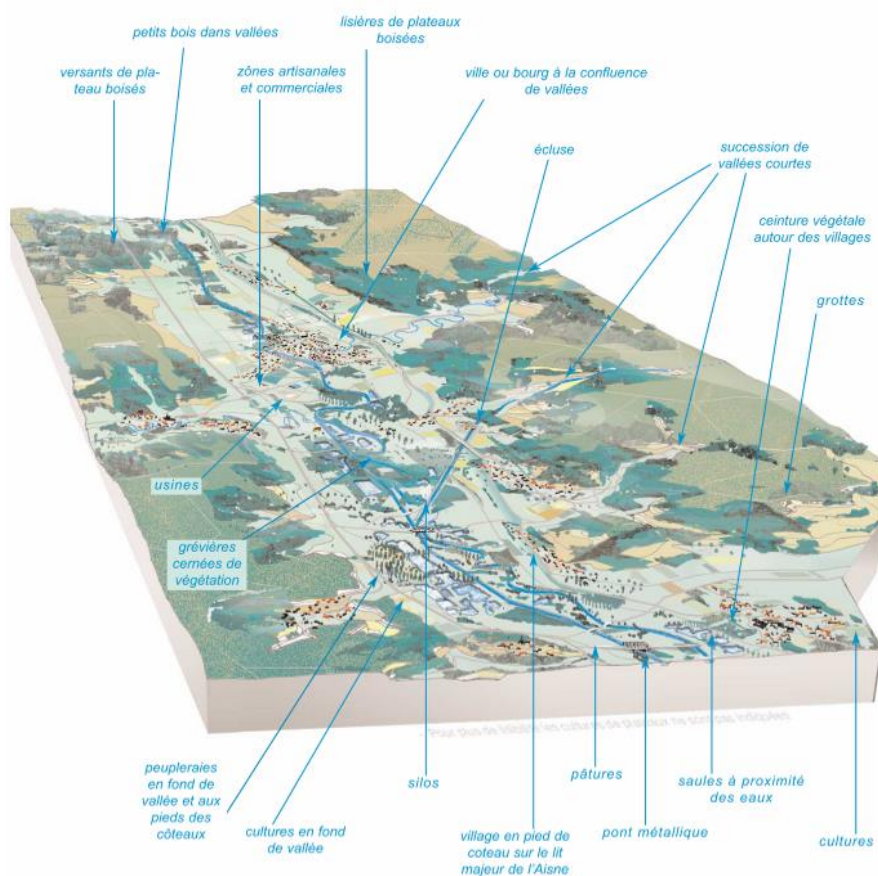
Cet ensemble est traité comme une entité paysagère, plutôt que comme un paysage particulier du Soissonnais, en raison de son ampleur et de sa profondeur (la vallée s'institue en dépression par rapport au plateau, avec un dénivelé de 80 m environ).

Les ambiances qu'elle génère contribuent à en affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines ; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais ; le réseau viaire suit cette dominante

longitudinale de la vallée.

Les délimitations Nord et Sud de l'unité s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA VALLEE DE L'AIISNE



Source : Atlas
des paysages de l'Aisne,
réalisé par le CAUE de
l'Aisne.

c) Unités paysagères sur le territoire communal

Le territoire communal couvre une superficie totale de 554 hectares. Il se développe à une altitude variant de 54 à 168 mètres NGF. Le village évolue à une altitude variant entre 60 et 70 mètres. Le dénivelé est fortement marqué sur le territoire, notamment près de la zone villageoise. Cette topographie caractérise trois unités paysagères sur le territoire communal :

LE PLATEAU AGRICOLE

L'exploitation agricole occupe les terrains les plus plats du territoire. Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparue ; ne persistent plus que quelques boisements.

LE COTEAU BOISÉ

Les boisements se sont développés sur les parties les plus escarpées du territoire, non propice à l'exploitation agricole. Ils dessinent différents cordons qui s'étendent du Nord au Sud du territoire, de part et d'autre de la Vallée du Ru.



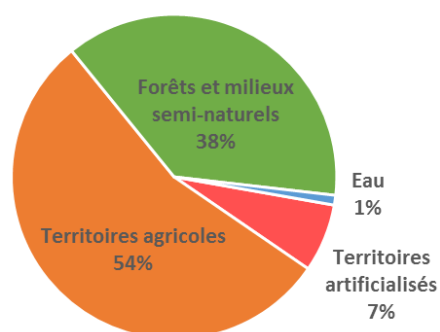
→ Le fond de Vallon

Le ru de CHIVRE s'écoule du Nord du territoire au Sud pour rejoindre l'Aisne, au niveau de Bucy-le-Long. Les habitations se sont implantées sur ses abords, au pied du coteau, dans les secteurs les plus bas du territoire, venant se lover dans les échancrures dessinées par le relief. En dehors de ce noyau, on peut distinguer plusieurs constructions isolées :

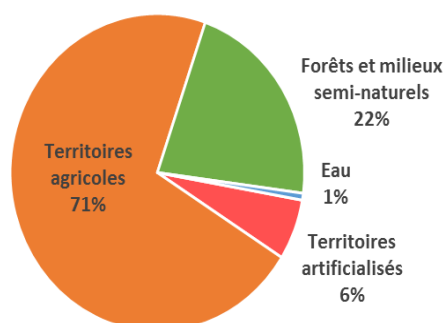
- ↪ Verdonne, au Nord-Est du territoire ;
- ↪ Le Château de la Quincy, en limite communale Nord ;
- ↪ Maison isolée, rue de Bucy.

Territoires artificialisés	37,94 ha	7 %
Territoires agricoles	304,85 ha	54 %
Forêts et milieux semi-naturels	210,38 ha	38 %
Surfaces en eau	5,39 ha	1 %

Occupation des Sols de Chivres-Val
Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols de l'Aisne
Données 2010 - GeoPicardie



Données : GeoPicardie – 2010

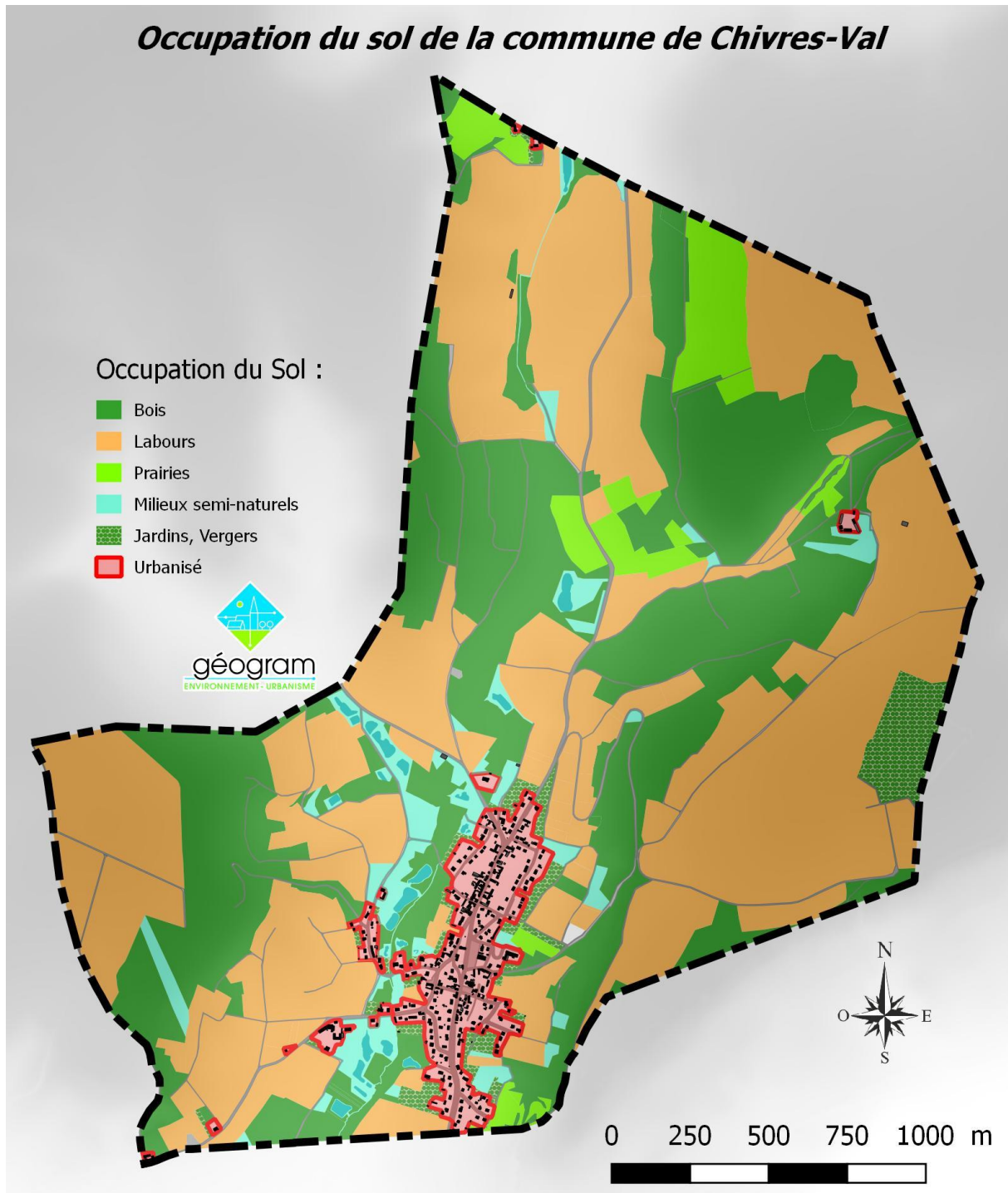


Photo interprétation complétée de relevés terrain – 2018

d) Les sensibilités paysagères

ÉLÉMENTS JOUANT SUR LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE.

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ↳ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.

↳ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :



↳ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.

↳ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.

↳ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

↳ Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

PRINCIPALES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de CHIVRES-VAL :

→ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes. Dans

ces zones, l'identité paysagère est clairement définie et ses qualités intrinsèques sont peu dégradées.

A CHIVRES-VAL, il s'agit en premier lieu du village et de ses abords. Les habitations sont entourées de vergers et de jardins de part et d'autre du ru, et des bois sur les coteaux escarpés.

→ Les zones peu sensibles : *ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.*

Il s'agit essentiellement des zones de plateau. L'activité agricole présente une horizontalité presque parfaite, nu, sans arbre, ni habitation. Ce paysage résulte d'une agriculture extensive, de parcelles à grandes mailles. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.



2.2 – LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- ↳ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- ↳ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

► Aucune ZNIEFF n'est inventoriée sur le territoire communal de Chivres-Val.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

► Aucun corridor n'a été identifié sur le territoire par la DREAL.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ↳ des sites dits « ENS Site Naturel » – espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ↳ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » – territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

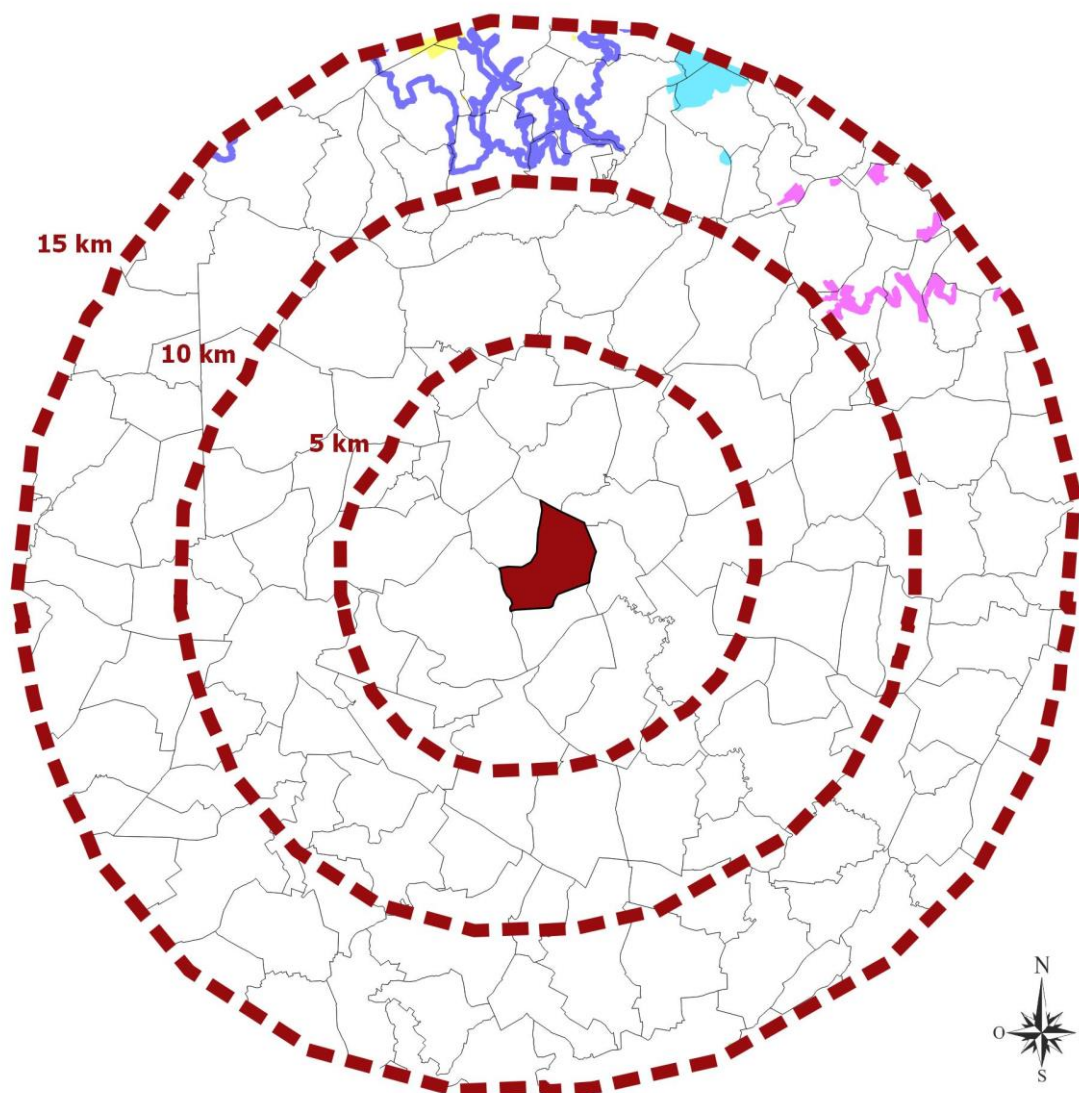
Aucun Espace Naturel Sensible n'est identifié sur le territoire communal.
--

d) Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale – ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation – ZSC).

Sites Natura 2000 autour de la commune de Chivres-Val



Natura 2000 : SIC

- Collines du Laonnois oriental
- Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin
- Massif forestier de Saint-Gobain
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois

Natura 2000 : ZPS

- Forêts picardes : massif de Saint-Gobain

0 1 2 3 4 5 km



Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- ↪ 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- ↪ 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- ↪ 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).

SITUATION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AU RÉSEAU NATURA 2000

La commune de CHIVRES-VAL n'accueille aucun site Natura 2000. Le plus proche se situe à 10 km. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental ».

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, ni sur aucune commune limitrophe.

e) Zones humides

Se référer au chapitre b) Zones à Dominante Humide (page 68).f) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie.

L'Article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).

La trame verte comprend :

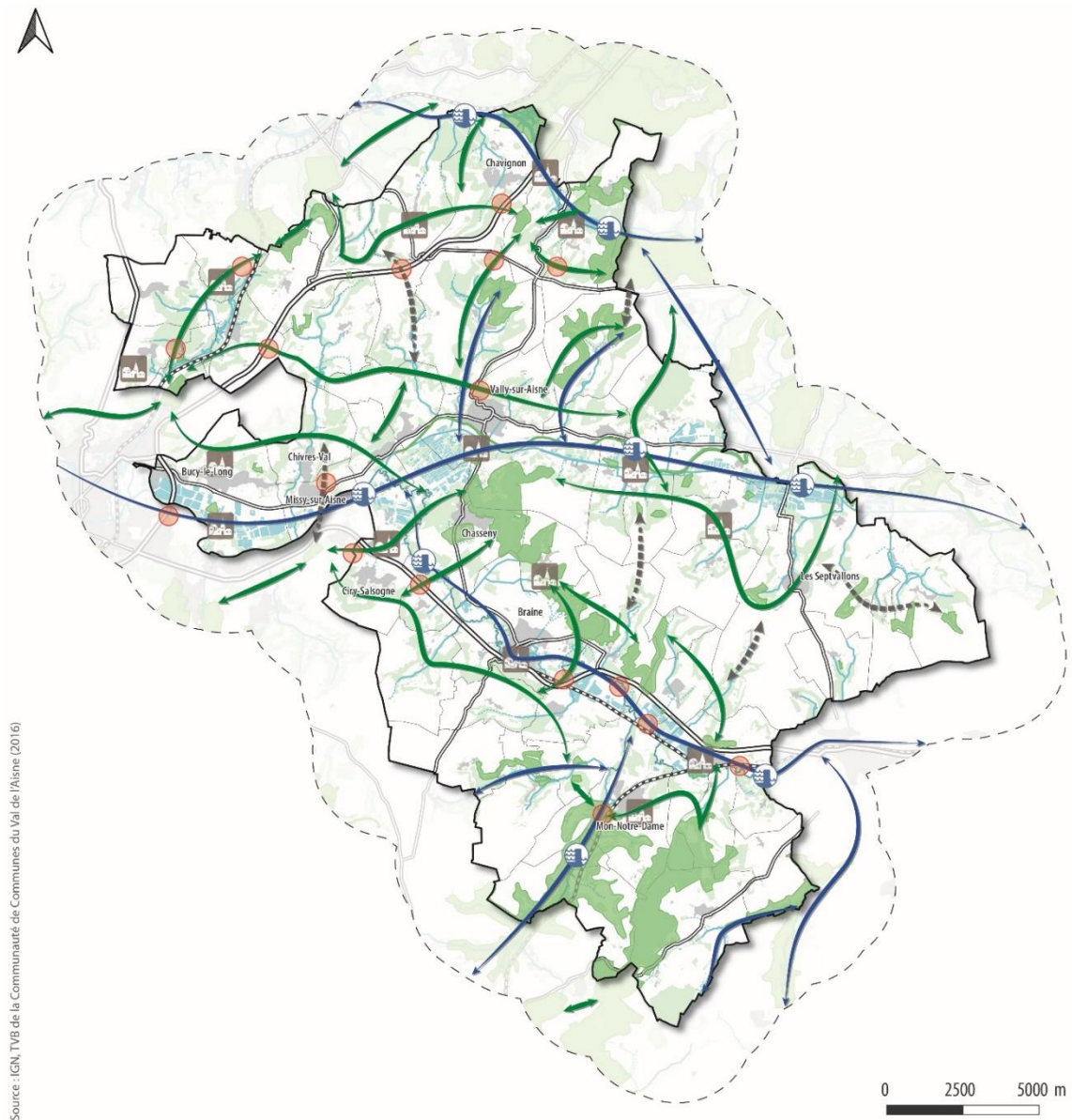
- ↳ Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- ↳ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- ↳ Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

- ↳ Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;

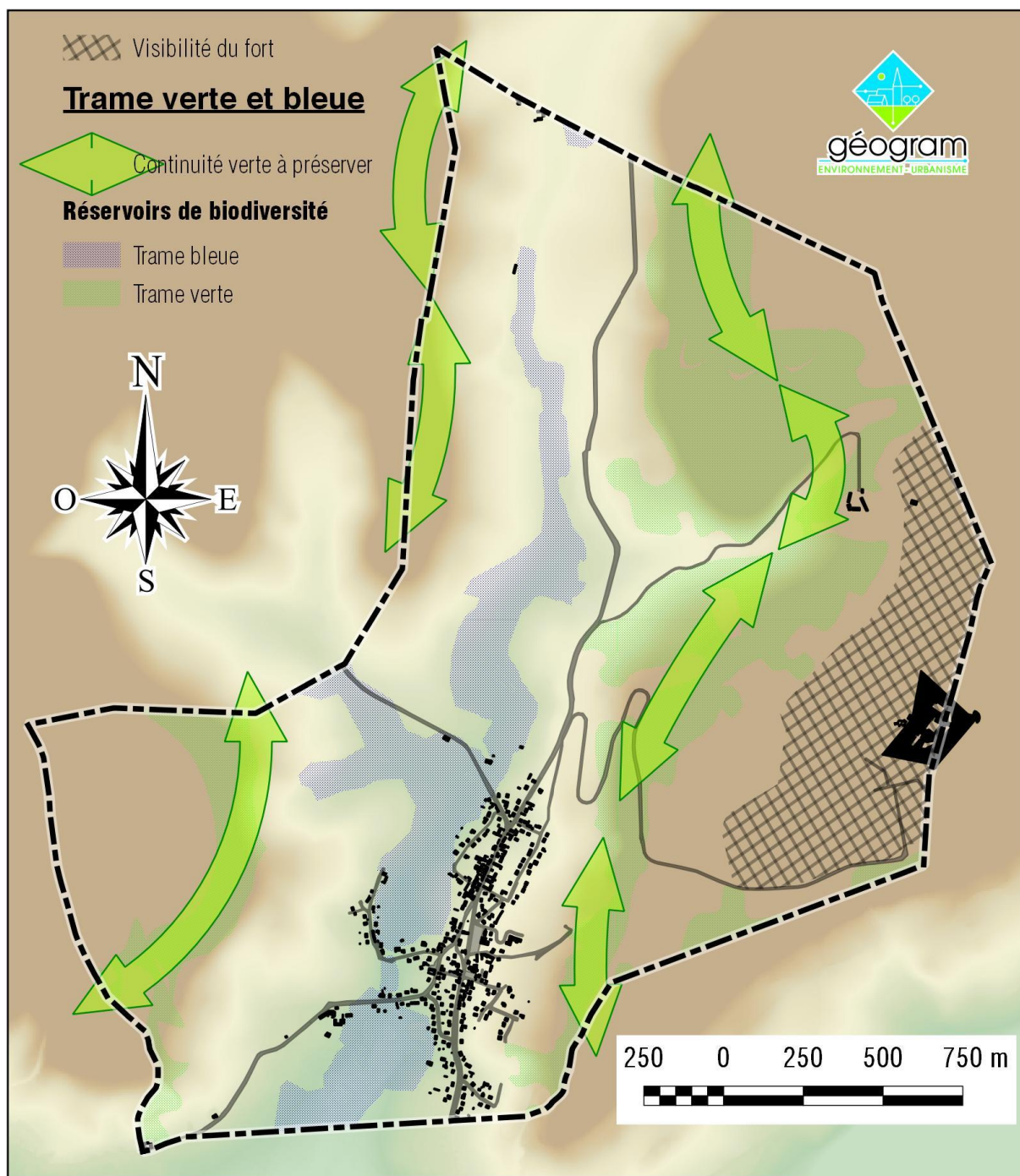
- ↳ Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;
- ↳ Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».

Dans le cadre du SCoT, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne a élaboré une carte de la trame verte et bleue sur son périmètre de compétence :



- | | | |
|---|---|----------------------------------|
| Infrastructure fractionnante et risque de collision | Continuités vertes à préserver | Limite de l'étude |
| Barrage et Seuil | Continuités bleues à préserver | Limite administrative de la CCVA |
| Passage urbain | Continuités à restaurer | |
| | Protéger les réservoirs de biodiversité | |

À l'échelle communale, cette TVB se traduit ainsi :



Dans le cadre du PLU, les réservoirs de biodiversité doivent être protégés de même que les continuités écologiques (axes d'échanges entre les réservoirs) ne doivent pas être interrompus par l'urbanisation.

2.3 – LES RISQUES NATURELS

a) Zones à risque

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis les années quatre-vingt, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	25/08/1986
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Aucun Plan de Prévention des Risques n'est prescrit, ni approuvé sur la commune. CHIVRES-VAL n'est pas mentionné par le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014.

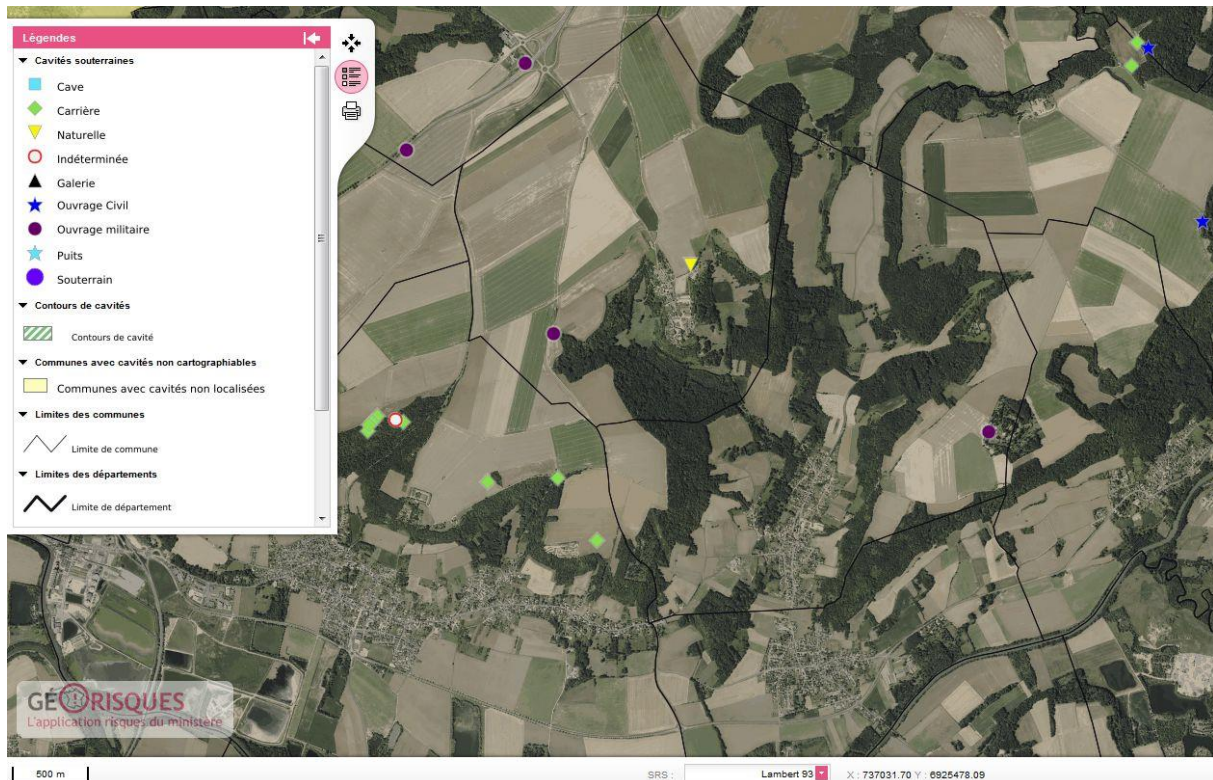
b) Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Inondations et de coulées de boue.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.



Une cavité est inventoriée sur la commune, au niveau du Fort de Condé. Il s'agit d'un ouvrage militaire. Il est également possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

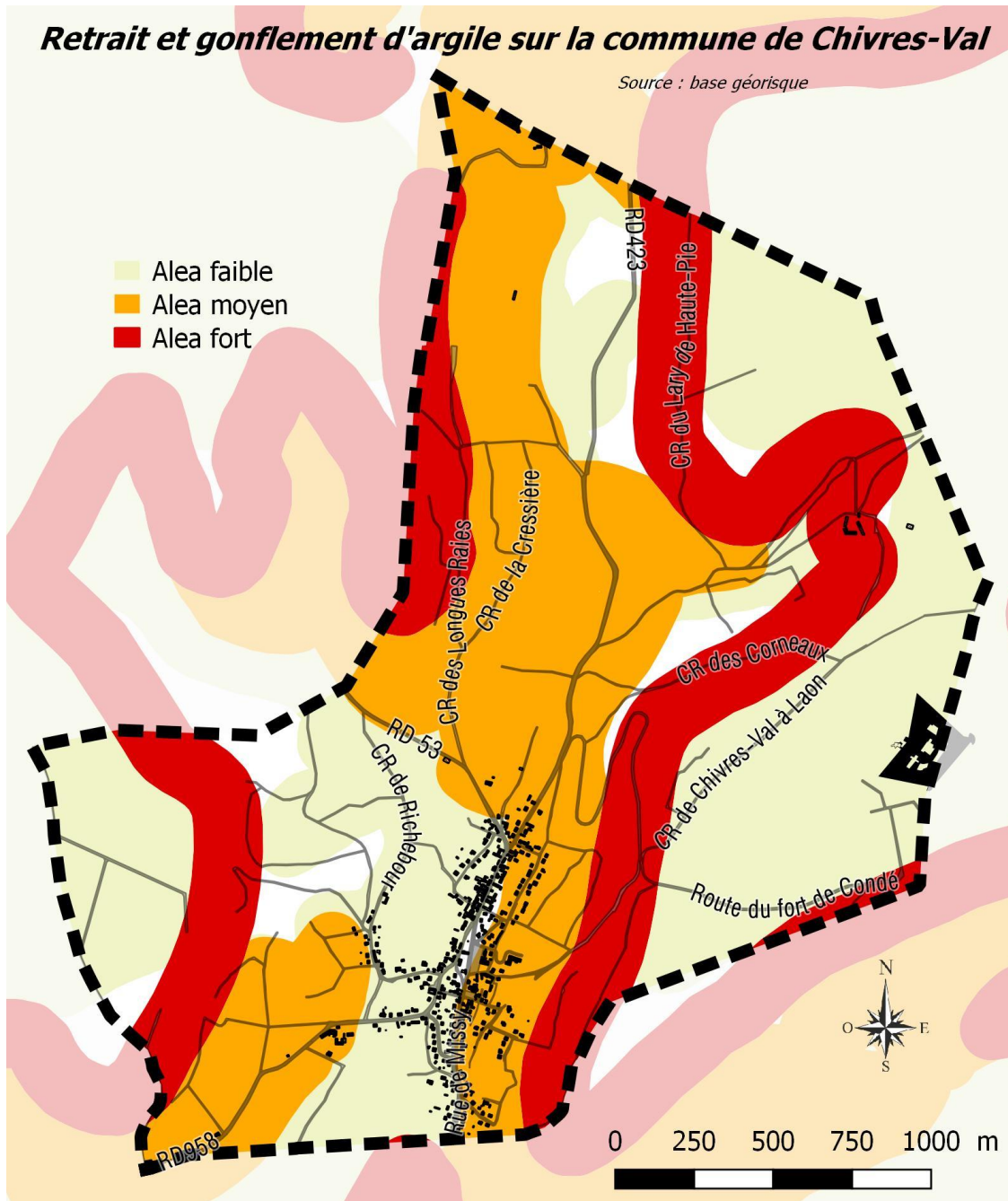
d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CHIVRES-VAL est touchée par ce phénomène. Concernant les zones bâties, l'aléa est faible ou nul au niveau du village. Seule l'extrémité Ouest de Verdonne est touchée par un aléa fort.

Il est à noter que cet aléa ne rend pas les terrains inconstructibles mais appelle l'attention des aménageurs afin que des mesures préventives puissent être prises.



e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des

phénomènes dans leur ensemble. D'après la cartographie des mouvements de terrain¹³, ce phénomène n'est pas identifié sur le territoire.

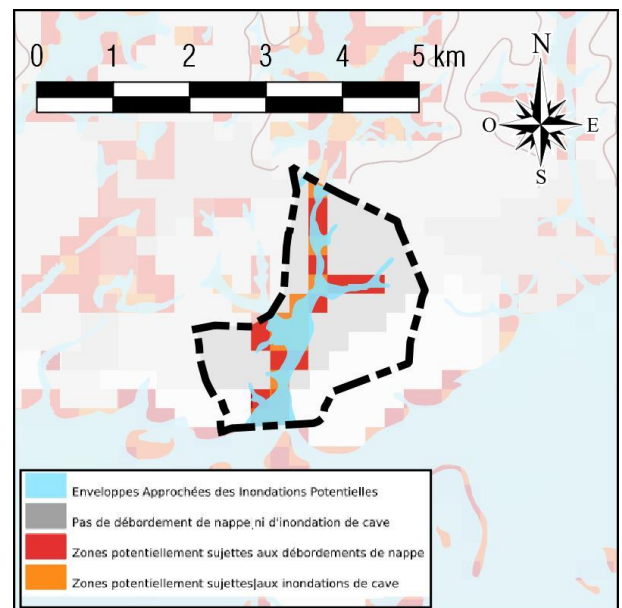
f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (niveau 1).

CHIVRES-VAL s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible, et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur le plateau agricole et le coteau boisé, mais la nappe est sub-affleurante de part et d'autre du ru, incluant l'ensemble des habitations de Richebourg. Toutefois, cette cartographie est à prendre avec prudence car **son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est extrêmement délicate** du fait de l'imprécision qui en résulte.



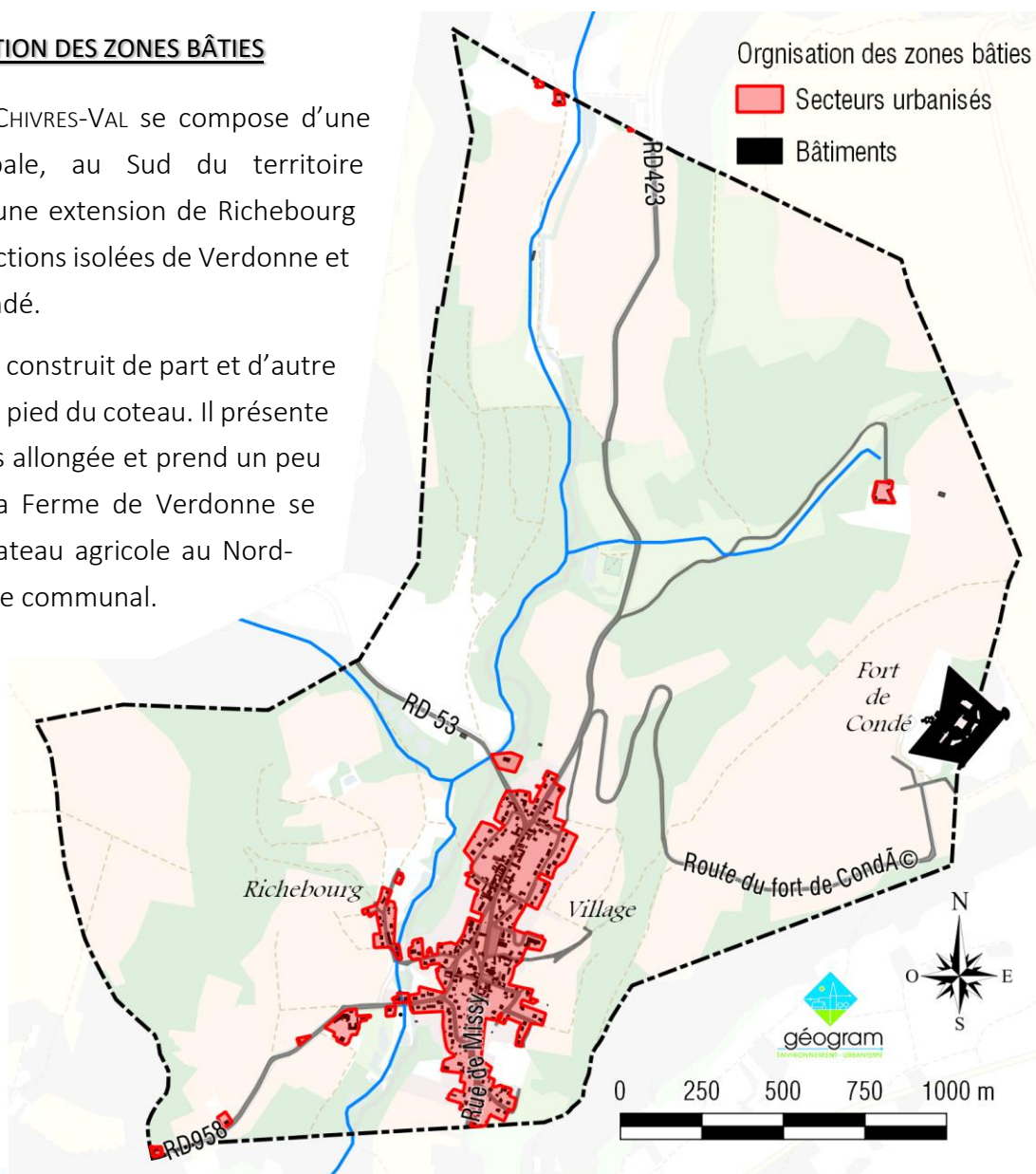
¹³ Site : www.mouvementsdeterrain.fr

3] Terrains urbanisés

3.1 – ORGANISATION DES ZONES BÂTIES

Le village de CHIVRES-VAL se compose d'une entité principale, au Sud du territoire communal, d'une extension de Richebourg et des constructions isolées de Verdonne et du Fort de Condé.

Le village a été construit de part et d'autre de la RD 53, au pied du coteau. Il présente une forme très allongée et prend un peu d'épaisseur. La Ferme de Verdonne se situe sur le plateau agricole au Nord-Est du territoire communal.



3.2 – DESSERTE DE LA ZONE BÂTIE

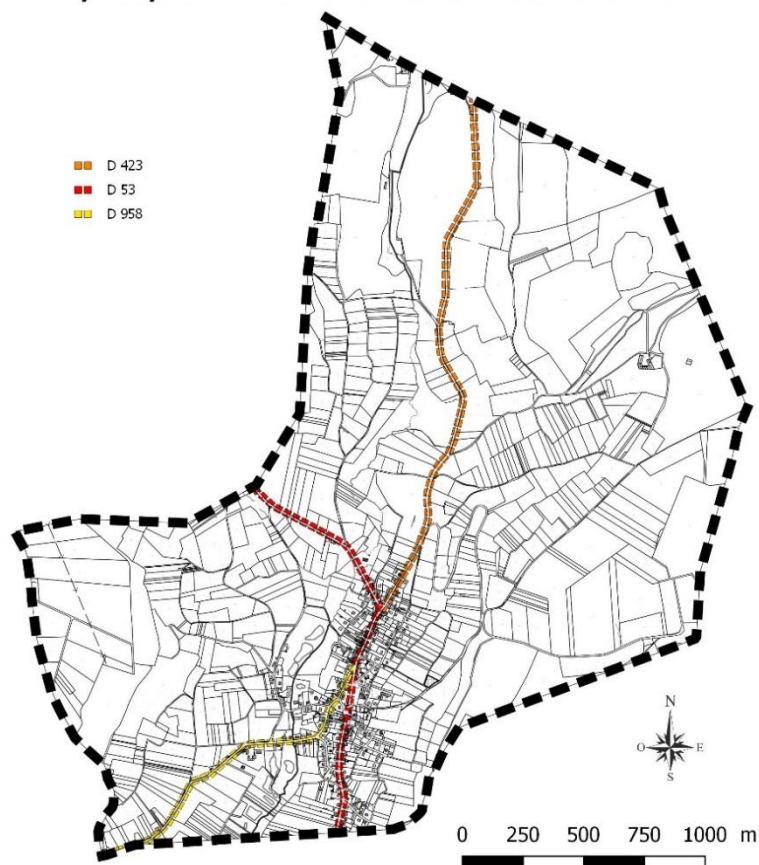
a) Transports individuels

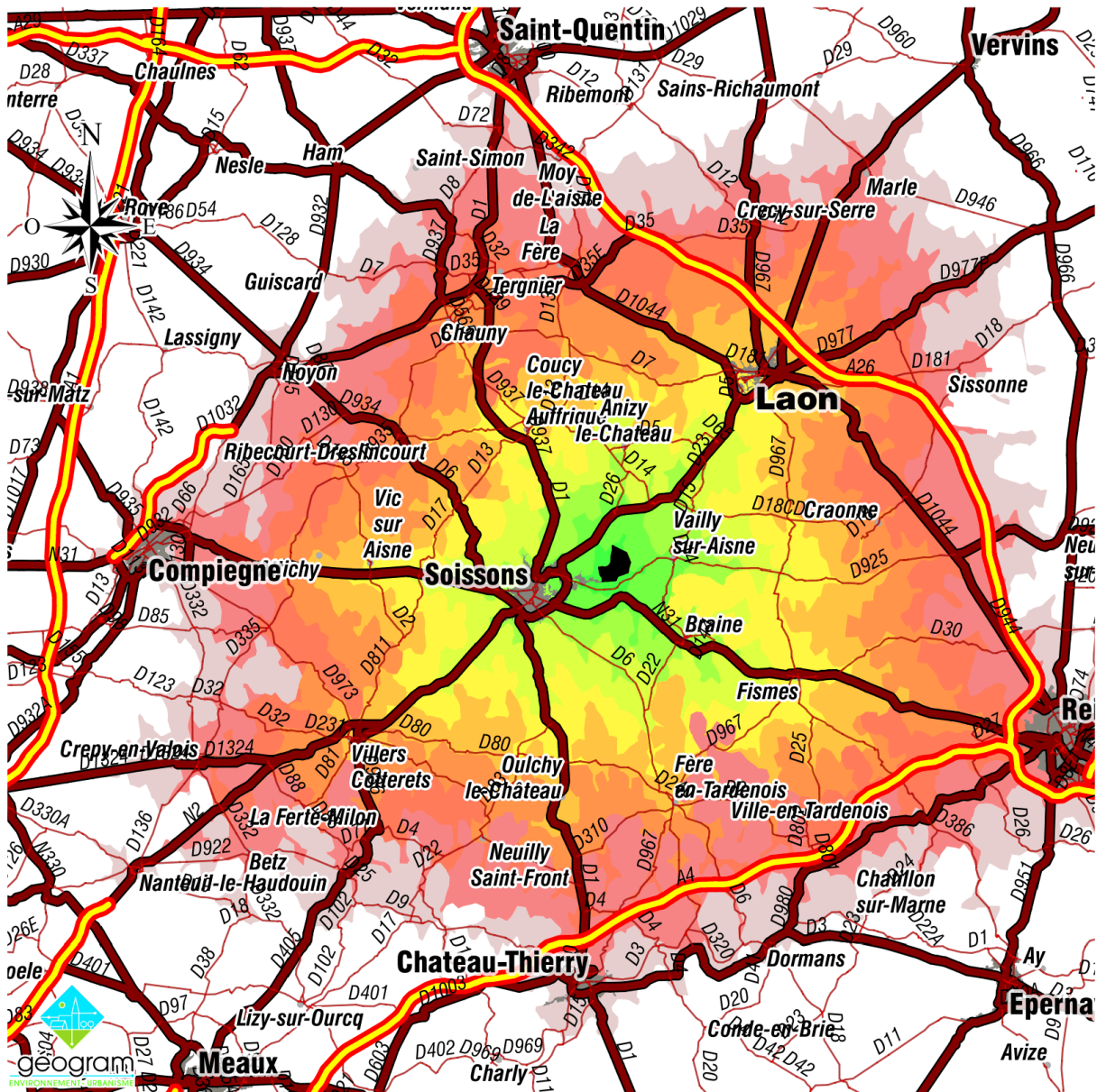
La commune est traversée par trois départementales :

- ↪ La route départementale n°53 qui permet de rejoindre Vregny et la RN 2 à l'Ouest et Missy-sur-Aisne au Sud ;
- ↪ La route départementale n°423 qui permet de relier Nanteuil-la-Fosse ;
- ↪ La route départementale 958 qui permet de se rendre à Bucy-le-Long.

CHIVRES-VAL s'est développée le long de la RD 53 (Rue de Vregny puis Rue de Missy) donnant une forme très étirée au village ; puis vers la RD 958 avec la Rue Saint-Georges et la Rue de Bucy. Elles constituent les voies principales et desservent une grande part des habitations.

Voies principales de circulation sur la commune de Chivres-Val

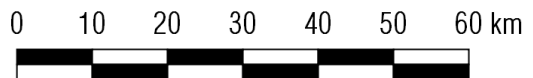
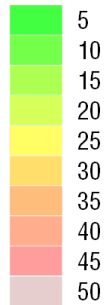




Légende

-  Limites communales
-  Préfectures
-  Sous-préfectures
-  Voirie routière
-  Liaison régionale
-  Liaison principale
-  Type autoroutier

Temps d'accès en voiture
(en minutes)



La voirie locale offre un accès rapide à de grands axes :

- La RN 31 à 4 km ;
- La RN 2 à 4,5 km ;
- L'agglomération soissonnaise à 10 km.

b) Classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes

Le territoire communal de Chivres-Val n'est concerné ni par une telle infrastructure sur son territoire ni par un périmètre de sensibilité dérivant d'une infrastructure située sur une commune voisine.

c) Inconstructibilité aux entrées de ville

L'Article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. La RN31 est la plus proche route classée « à grande circulation » mais elle ne concerne pas le territoire communal.

d) Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun par les TUS (Transports Urbains Soissonnais). La ligne de bus n°8 dessert 3 arrêts sur la commune. Elle propose 6 liaisons quotidiennes vers Soissons.

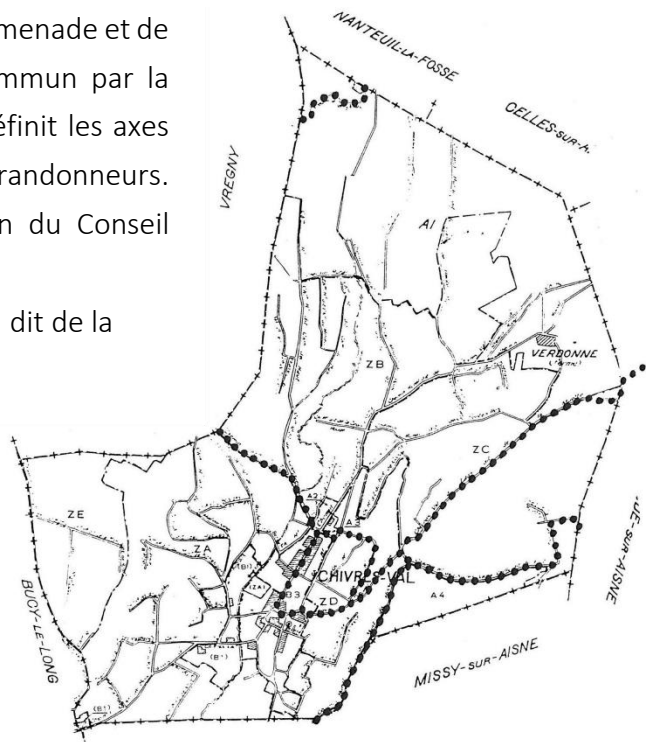
e) Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les bords de la chaussée, susceptible de gêner la circulation.

f) Promenades et randonnées

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est un document validé en commun par la commune et le Conseil Départemental. Il définit les axes dont la continuité doit être assurée pour les randonneurs. À Chivres-Val, sont concernés (Délibération du Conseil Municipal, le 06 Décembre 1993) :

- ↪ Le chemin rural de Chivres-Val à Laon dit de la muette ;
- ↪ Le chemin rural de Chivres-Val à Vailly dit du fort de Condé ;
- ↪ Le chemin rural dit du Mont de Missy ;
- ↪ Le chemin rural de Vregny à la Quiezy.



La communauté de communes du Val de l'Aisne est compétente pour l'aménagement (tracé, mobilier, balisage et signalétique) et l'entretien (débroussaillage, tonte, coupe d'arbres et d'arbustes) des itinéraires de randonnée suivants :

- ↳ - Le Fort de Condé : Missy-sur-Aisne → Condé-sur-Aisne → Chivres-Val → Missy-sur-Aisne
- ↳ - La Fontaine St Ouen : Chivres-Val → Sancy-les-Cheminots → Celles-sur-Aisne → Condé-sur-Aisne → Chivres-Val
- ↳ - La Monte aux Loups : Fort de Condé → Chivres-Val → Bucy-le-Long → Nanteuil-la-Fosse → Sancy-les-Cheminots → Aizy-Jouy → Vailly-sur-Aisne → Celles-sur-Aisne → Condé → Fort de Condé
- ↳ - Les Fortes Terres : Fort de Condé → Chivres-Val → Missy-sur-Aisne → Ciry-Salsogne → Chassemy → Presles-et-Boves → Condé-sur-Aisne → Fort de Condé

g) Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- ↳ L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- ↳ L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Chivres-Val ;
- ↳ L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.
- ↳ Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

3.3 – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES CONSTRUCTIONS

a) Époques de construction

Le parc de logements est assez ancien. Le village se compose pour un quart de constructions datant d'avant 1946 (54 logements). Les constructions sont anciennes et typiques du Soissonnais. Le tissu ancien est regroupé sur la Rue de la Barre et autour de la Mairie et l'Église. Les constructions récentes sont venues s'implanter sur des routes parallèles à la RD 53 (Rue de la Barre, Place Lamartine, ...) mais aussi dans son prolongement (Rue de Missy...).

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Les constructions anciennes sont souvent implantées en limite de parcelle, soit par rapport aux limites séparatives, soit par rapport aux emprises publiques. Et lorsqu'elles sont implantées en



retrait, un mur dessine l'alignement. Les constructions récentes sont plus généralement implantées en retrait, au centre de la parcelle, entourées d'un espace de jardins. Cette caractéristique donnant un aspect beaucoup plus aéré.

c) Hauteur et volume des constructions

Quel que soit la période de construction, les constructions ne sont pas très hautes. Elles se composent souvent d'un rez-de-chaussée plus combles. Ponctuellement les habitations se présentent sur deux niveaux plus combles. Les hauteurs varient également pour tenir compte des mouvements du sol.

Le bâti présente des formes rectangulaires simples.

d) Délimitation des propriétés

→ **Le bâti ancien** se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et parfois en alignement sur rue, les délimitations de propriétés ne concernent plus que deux côtés de la parcelle. Elles se présentent le plus souvent sous forme minérale, par des murs assez hauts.



→ **Les constructions plus récentes de l'habitat** sont également clôturées mais recourent davantage au végétal.

e) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures des constructions sont généralement à deux pans ; elles sont en ardoises pour les plus anciennes et en tuiles de tonalité rouge-brun pour les constructions plus récentes. Le recours au « pas de moineaux » permet de distinguer les périodes de constructions : systématique sur les habitations anciennes, il est totalement absent du bâti contemporain.

f) Façades des constructions

Les constructions sont typiques de l'architecture soissonnaise : la pierre est omniprésente. Le village a su conserver toute son architecture traditionnelle, pour ses parties anciennes. Ces matériaux sont absents des maisons contemporaines, qui bénéficient souvent d'un simple enduit sans élément d'ornement ou d'effort de composition particulier.

4] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et objectifs de modération de consommation des espaces

4.1 – ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

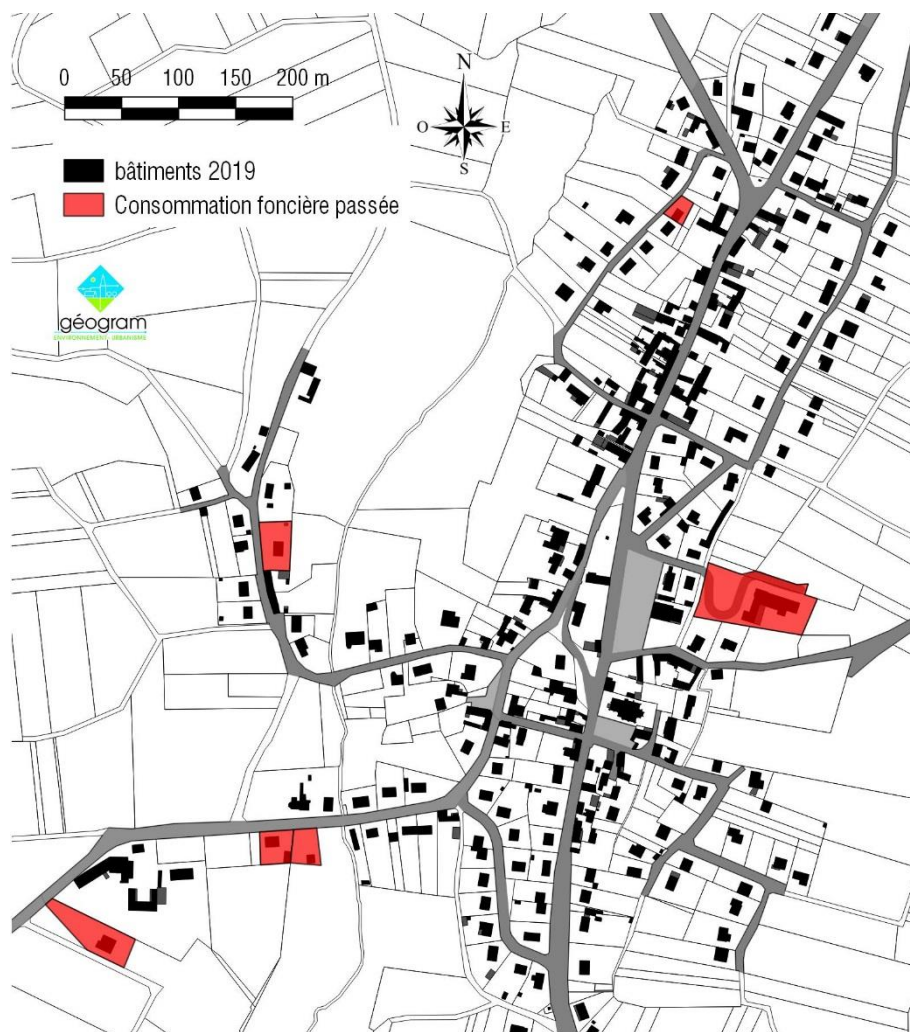
L'analyse comparative des photographies aériennes complétée par les informations recueillies par la commission permet d'évaluer la consommation foncière sur les 10 dernières années.

Concentrés au niveau du village, seuls 2 entités constituent des extensions :

- ↪ Le pôle scolaire ;
- ↪ Un bâtiment d'activité route de Bucy.

Les autres éléments d'urbanisation, situés à

l'intérieur de l'enveloppe bâtie, relèvent de la densification du tissu existant.



Nouvel usage	Type de milieu consommé	Surface
Habitat	Milieus semi-naturels	812 m ²
Habitat	Milieus semi-naturels	732 m ²
Habitat	Jardins	354 m ²
Habitat	Jardins	1 114 m ²
Activité économique	Milieus semi-naturels	1 793 m ²
Équipement public (scolaire)	Milieus semi-naturels	4 028 m ²
Total		8 800 m²

Cette urbanisation ne représente que 0,16 % de la surface du territoire et aucune urbanisation de terres agricole n'a eu lieu au cours de ces années. Chivres-Val fait donc figure de « bon élève » en ce qui concerne la maîtrise de la consommation foncière au cours de ces dernières années.

4.2 – POSSIBILITÉS D'URBANISATION DÉFINIES DANS LE PLU DE 2006

Le PLU de 2006 prévoyait plusieurs zones à urbaniser :

- ↳ Une zone 1AU de 2,1 ha, aujourd'hui urbanisée pour partie laissant 1,64 ha non urbanisés ;
- ↳ Une zone 1AU de 0,72 ha, aujourd'hui urbanisée pour partie laissant 0,52 ha non urbanisés ;
- ↳ Une zone 2AU de 3,64 ha.

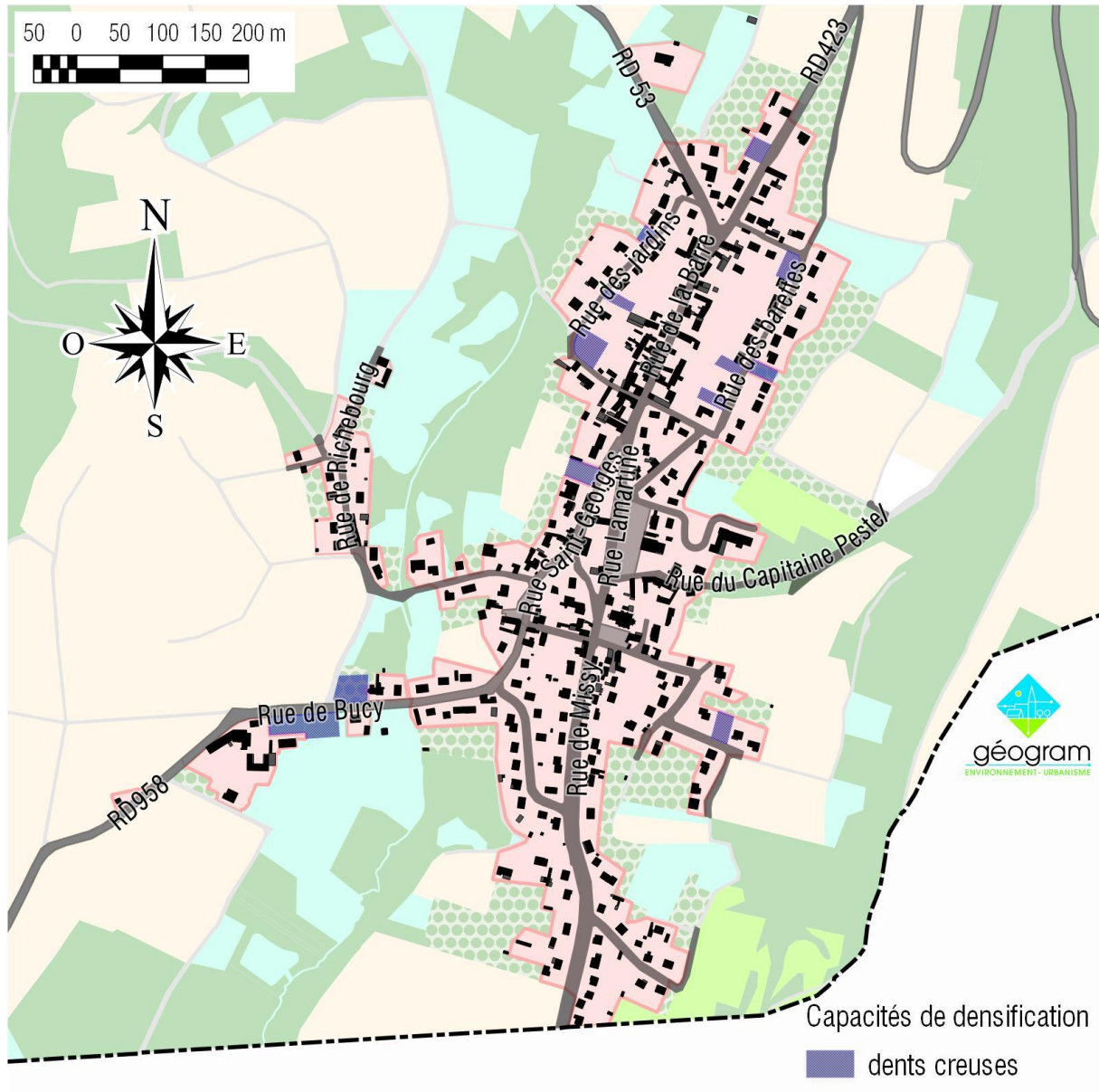
4.3 – IDENTIFICATION DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

4.3.1. Mutation du bâti existant

Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du village (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

4.3.2. Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Les dents creuses sont ainsi des espaces non construits desservis par les réseaux et entourés de parcelles bâties. La forme et l'accessibilité de ces dents creuses permet d'estimer leur capacité à une douzaine de logements.



3^{ème} Partie :

Justifications – objectifs de modération de consommation des espaces



SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision de la MRAE du 27 novembre 2018 et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration du PLU de Chivres-Val n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

1] Explications des orientations définies dans le PADD

1.1 – DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1.1.1. Habitat

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>L'analyse démographique met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ une forte croissance entre 1960 et 1990, suivie par une stabilisation autour de 575 habitants depuis cette période. ↳ un phénomène de vieillissement de la population communale avec une diminution de la part des moins de 60 ans dans la population totale. ↳ une baisse constante de la taille des ménages depuis 1982, phénomène sociologique commun à l'ensemble du pays. La taille moyenne reste cependant assez forte par rapport à ce qui est observé alentours. Il s'ensuit une probable poursuite de la diminution de cette taille moyenne : pour une hypothèse de 2,2 habitants par foyer en 2035, le point mort¹⁴ est de 28 logements. 	<p>CHIVRES-VAL est un bourg qui bénéficie d'une situation intermédiaire : son implantation dans un vallon excentré par rapport à la vallée de la Vesle lui confère un caractère rural certain mais sa continuité urbaine avec Missy-sur-Aisne, sa proximité avec l'agglomération soissonnaise et l'accès aisé à d'importants axes routiers (Route nationale 2, Route nationale 31) lui valent une attractivité importante. Ce point explique d'ailleurs que l'ensemble « Chivres-Val– Missy-sur-Aisne » ait été classé « pôle d'équilibre » dans le ScOT.</p> <p>Les élus souhaitent conforter cette fonction de pôle de proximité en répondant à un besoin exprimé de petits logements ayant une bonne accessibilité aux services. Le parti d'aménagement retenu vise à assurer une croissance modeste (moins de 0,75 % par an) de la population et à <u>atteindre à l'horizon 2035 une population communale d'environ 600 habitants.</u></p> <p>Pour atteindre cet objectif tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, le besoin est estimé à environ 40 nouveaux logements à construire.</p>

¹⁴ Point mort : nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle.

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>↪ Une augmentation du nombre de résidences principales qui répond à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages. Le nombre de logement vacant est très faible : 3 %, valeur qui correspond au volant de disponibilité entre 2 occupations.</p> <p>↪ Une offre de logements peu diversifiée avec un net déficit de petits logements.</p> <p>↪ Un potentiel de renouvellement urbain (friche industrielle, bâtiment abandonné, etc.) inexistant.</p> <p>↪ Des espaces résiduels au sein des espaces bâtis (dents creuses) d'une capacité d'une douzaine de logements.</p>	<p>Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de CHIVRES-VAL notamment en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte).</p> <p>Pour satisfaire cet objectif, la commune souhaite :</p> <p><u>favoriser le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses (Cf. 4.3.2. Espaces résiduels mobilisables</u></p> <p>↪ Définir deux zones d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité du bourg, dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et en tenant compte des contraintes territoriales qui limitent les possibilités de développement. Des OAP permettent d'en optimiser l'intégration et d'y favoriser l'implantation des petits logements qui manquent dans la commune et dans l'ensemble de la CCVA) réalisées afin de permettre une intégration optimale des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.</p> <p>↪ D'imposer une densité urbaine d'au moins 20 logements par hectare afin de satisfaire aux objectifs du SCoT.</p> <p>↪ De rattacher, les écarts et constructions isolées du territoire aux zones Naturelles ou Agricoles les plus proches. Le règlement permettra d'y interdire les constructions nouvelles tout en permettant à celles existantes de pouvoir évoluer. Ceci afin de limiter tout phénomène de mitage de l'urbanisation et pour tenir compte de la capacité des réseaux</p>

1.1.2. Équipements et services

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salle communale, aires de jeux, boulodrome.</p> <p>CHIVRES-VAL dispose d'une école maternelle et école primaire faisant partie d'un regroupement pédagogique intercommunal concentré. La commune est rattachée aux collèges de Villeneuve-Saint-Germain ou Vailly-sur-Aisne et pour les lycées, les étudiants se déplacent à Soissons.</p>	<p>La commune souhaite favoriser la création de logements pour jeunes ménages susceptibles d'être intéressés par la proximité des équipements scolaires. Cette orientation pourra être favorisée à l'intérieur des zones 1AU.</p>
<p>Le fort de Condé, aménagé pour l'accueil des visiteurs, constitue un pôle touristique remarquable.</p>	<p>Une prise en compte spécifique dans le PLU permettra de développer ce site sans le dénaturer.</p>

1.1.3. Activités économiques locales

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>Les activités ne sont pas concentrées dans un secteur particulier du territoire communal ni même des parties urbanisées de la commune ; elles sont réparties au sein de l'enveloppe bâtie actuelle, en mélange avec des fonctions résidentielles.</p> <p>8 entreprises sont comptabilisées par la CCI sur la commune. Une emploie 10 salariés, une autre 1 salarié et les 6 autres aucun.</p>	<p>Afin de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire, les possibilités de mixité fonctionnelles au sein des zones U et AU seront assurées.</p> <p>L'augmentation de population permise par le PLU augmentera la chalandise de potentiels commerces et services.</p>

1.1.4. Activités agricoles

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>L'activité agricole est prédominante, en termes d'occupation des sols : une surface totale de 292 ha y est consacrée, soit 52,3 % de la surface du territoire communal. Les terres agricoles servent essentiellement aux grandes cultures : blé, colza, orge, maïs. Celles-ci occupent environ 268 ha soit 92 % des terres à usage agricole. Seuls 24 ha sont traités en prairie.</p> <p>Les surfaces agricoles présentes sur le territoire de CHIVRES-VAL dépendent d'exploitations situées hors territoire communal. Aucun bâtiment d'élevage n'est recensé sur le territoire.</p>	<p>La pérennisation de l'agriculture sera assurée par un zonage et une réglementation spécifique (zone A) des espaces agricoles. Ce classement permettra de limiter la concurrence foncière et de limiter les risques de changements d'usage de ces terrains. Certains secteurs de la zone A sont rattachés à un secteur Ap pour répondre à la prise en compte d'autres objectifs du PLU : protection des paysages, des milieux naturels et des continuités écologiques.</p> <p>Ce même zonage permettra dans le même temps de répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification.</p> <p>L'accroissement de la superficie des zones urbanisées sera étudié de façon à limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">les pertes totales de surface utilisées par l'agriculture ;le prélèvement des terres les plus aisément exploitables et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

1.1.5. Transports et déplacements

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>Au sein même du territoire, 3 routes départementales donnent accès aux territoires environnants. Ces Voies permettent de rejoindre aisément de grands axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La RN 31 à 4 km ; ▪ La RN 2 à 4,5 km. 	<p>Le règlement du PLU fixera des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles, communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).</p> <p>Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public.</p>
<p>Bien que le véhicule individuel soit le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun par les TUS (Transports Urbains Soissonnais). La ligne de bus n°8 dessert 3 arrêts sur la commune (Saint-Georges, Les Jis et École). Ce dernier est situé en face de la mairie, au droit d'un grand parking et à proximité de l'école. Cette ligne propose 6 liaisons quotidiennes vers Soissons.</p>	<p>La principale zone 1AU a été implantée à proximité immédiate de l'école (qui sera ainsi aisément accessible à pied sans rue à traverser), de la mairie et du vaste stationnement de la Place Lamartine.</p> <p>Les OAP fixeront les caractéristiques à respecter pour l'accès aux zones AU.</p>

1.1.6. Déplacements doux

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>On recense sur le territoire communal plusieurs itinéraires de randonnée.</p>	<p>Les extensions de l'urbanisation sont disposées de manière à n'interrompre aucun des sentiers inscrits au PDIPR</p>

1.1.7. Consommation foncière

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>Au cours des 10 dernières années, les surfaces artificialisées sur le territoire communal de CHIVRES-VAL n'ont augmenté que de 0,88 ha soit 0,16 % de la surface du territoire. Cette faible valeur est due à une construction de logements essentiellement réalisée au sein du tissu urbain (« dents creuses »).</p>	<p>La densification passée limite la disponibilité des dents creuses.</p> <p>Le projet communal prévoit 1,68 ha de zones d'extension (0,46 ha en zone U et 1,22 ha en zone AU).</p> <p>L'obligation, à travers les OAP, du respect d'une densité au moins égale à 20 logements/ha permet d'optimiser le ratio entre surface artificialisée et logements créés.</p>

1.2 – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

1.2.1. Milieux naturels et continuités écologiques

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>Le territoire de Chivres-Val ne présente pas beaucoup de milieux naturels particulièrement reconnus en tant que tels. On notera tout de même la présence de zones humides en fond de vallée. Les principaux enjeux naturels de la commune reposent sur le rôle de lieu de passage et d'échanges entre les milieux situés au Nord et au Sud de la commune.</p>	<p>La prise en compte de la nécessaire préservation de la fonctionnalité des grandes entités naturelles sera intégrée aux choix retenus dans le PLU.</p> <p>L'imprécision de certaines données par rapport à l'échelle de travail du PLU (1/2 500) et le coût d'éventuelles études complémentaires a conduit à devoir faire des approximations sur la délimitation précise des zones humides. Ont ainsi été considérées comme telles les <i>zones à dominante humide</i> qui ne délimitent que des zones « potentiellement humides ». Celles-ci ont été classées avec un zonage spécifique Nzh, ce qui participe également à protéger la Trame Bleue. Pour les constructions déjà existantes en fond de vallée a été défini un secteur Uzh. Celui-ci a été délimité sur la base des terrains pour lesquels les travaux de terrassement, de construction ou d'imperméabilisation ont d'ores et déjà fait perdre au sol sa qualité de zone humide.</p> <p>Les corridors d'échanges écologiques (Trame Verte) ont été protégés par un classement des versants boisés en zone N (inconstructible) et pour partie en Espaces Boisés Classés, ce qui en interdit le défrichement.</p> <p>Les terrains agricoles présentant une sensibilité environnementale particulière (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme Surface d'intérêt écologique) ont été rattachés au secteur Ap, inconstructible.</p>

1.2.2. Paysages et cadre de vie

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<p>La qualité des paysages à Chivres-Val tient à la fois à sa topographie et à l'occupation des sols.</p> <p>Un certain nombre d'éléments patrimoniaux (église, château de Quincy, Fort de Condé...) sont également des éléments importants du patrimoine local.</p>	<p>Les éléments du patrimoine naturel ont été pris en compte par un zonage qui respecte l'organisation de l'occupation du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Paysages agricoles sur le plateau et en pied de versant protégés par un classement en zone A. Les terrains en haut de versant ont été classés en secteur Ap, inconstructible, pour répondre à la disposition du SCoT relative à la protection paysagère de shauts de versants ; ↳ Versants boisés classés en zone N (inconstructible) et pour partie en Espaces Boisés Classés, ce qui en interdit le défrichage ; ↳ Délimitation des zones U en dessous de la cote 99 NGF qui correspond à l'altitude d'implantation des constructions actuellement les plus hautes ; ↳ Création d'un secteur Ub (où la hauteur des bâtiments est limitée) pour les parties de la zone U situées au plus haut sur le versant. <p>Le patrimoine culturel a été pris en compte des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Classement des environs du Château de la Quincy en zone N, évitant que des constructions ne viennent en altérer les abords ; ↳ Création d'une zone spécifique NI du Fort de Condé et de ses abords immédiats permettant à la fois sa préservation et la mise en valeur touristique de ce site patrimonial ; ↳ Création d'un secteur Ap, zone agricole où les bâtiments sont interdits de façon à laisser une vue dégagée à la fois vers le fort depuis le plateau et depuis le fort vers les plateaux environnants que celui-ci défendait. <p>Le classement de l'église au titre des monuments historiques la protégeant suffisamment, aucune mesure supplémentaire n'a été prise dans le cadre du PLU.</p>

1.2.3. Risques

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
Le territoire communal est concerné par l'aléa de retrait / gonflement d'argiles : cet aléa est fort pour les parties hautes des versants, faible pour le plateau et le fond de vallée (dont une bonne partie du village) et moyen sur le reste du territoire (dont le reste du village).	<p>↳ Aucune nouvelle zone constructible n'est définie dans les zones d'aléa de retrait / gonflement d'argiles fort.</p> <p>↳ Un cahier de recommandation sur les mesures visant à limiter les effets du retrait / gonflement d'argiles sur les constructions est inséré dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>
Le territoire communal est concerné par la présence de la nappe sub-affleurante en fond de vallée.	Aucune nouvelle zone constructible n'est définie dans les zones concernées. Pour les constructions déjà existantes dans ces secteurs a été défini un secteur Uzh où sont interdits les planchers situés à moins de 30 cm sous le terrain naturel ainsi que les comblements, affouillements et exhaussements.
En l'absence de bois, les versants à forte pente seraient susceptibles d'être à l'origine d'écoulements torrentiels.	Les bois en question sont classés en zone naturelle pour les protéger de l'urbanisation. De plus, bien qu'ils soient déjà protégés par le code forestier, certains ont de plus été classés en Espaces Boisés Classés, ce qui interdit tout défrichement.
Le PLU précédant faisait état sur son plan de zonage de potentialité de coulées de boue perpendiculaires à la Rue des Vatelets.	Les enquêtes menées sur place et dans la bibliographie n'ont pas permis de trouver ce qui avait conduit à identifier un risque à cet endroit. Il est donc considéré comme une erreur de l'ancien PLU.

1.2.4. Bruit

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
Aucune infrastructure de transport classée comme bruyante ne concerne la commune.	Sans objet

1.2.5. Eau et assainissement

Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
Le réseau d'adduction en eau potable est géré par le syndicat des eaux de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne et Missy-sur-Aisne.	<p>→ Les terrains constructibles sont desservis par le réseau d'Alimentation en Eau Potable ont été classés en zone U.</p> <p>→ Ceux pour lesquels la desserte interne nécessite la réalisation de nouvelles canalisations sont classés en zone AU.</p>
L'assainissement est en mode collectif dans le village : la collecte est acheminée pour traitement à la station d'épuration de Missy-sur-Aisne. Quelques habitations sont toutefois à l'écart de ce réseau.	Le règlement des zones U et AU impose que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Pour les logements à l'écart de ce réseau, autonome est obligatoire et les dispositions adoptées devront être conformes aux spécifications du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

2] Modération de consommation des espaces agricoles et naturels

Le Projet d'Aménagement de Développement Durables et sa mise en œuvre intègrent un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément à la loi ALUR et au SCoT.

La superficie des zones constructibles est plus strictement adaptée aux capacités d'accueil d'habitat que dans le PLU précédemment applicable. La consommation foncière est nettement réduite :

Zones U : – 4,50 ha
Zones 1AU : – 1,91 ha
Zones 2AU : – 3,35 ha
Zones A : + 115,14 ha
Zones N : – 105,29 ha

La réduction a été rendue possible par :

- ↳ Un classement des jardins en dehors des zones U pour éviter la constructibilité en deuxième rideau dont le potentiel de réalisation est extrêmement faible ;

- ↳ Un inventaire des « dents creuses » au sein du village, terrains susceptible d’accueillir des habitants en évitant l’extension de l’enveloppe urbaine ;
- ↳ La localisation des zones d’extension des zones constructibles en continuité avec le bâti du village. Le PLU ne permet pas d’extension ou de création de nouveaux écarts ou hameaux ;
- ↳ L’obligation faite à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation de réaliser dans les zones AU des formes d’habitat dense (≥ 20 logements/ha) et de petite dimension.

3] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

3.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

CONFORTER ET RÉAFFIRMER L’ARMATURE TERRITORIALE EXISTANTE DE L’ENSEMBLE DE LA CCVA

Disposition du SCOT	Prise en compte dans le PLU
Accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l’horizon 2040. prescriptions concernant la diversification de l’offre de logement. Garantir l’accès aux équipements et services pour la population de l’ensemble du territoire.	Le parti d’aménagement retenu vise à atteindre à l’horizon 2035 une population communale d’environ 600 habitants. Le besoin est estimé à environ 40 nouveaux logements à construire. Les OAP, en imposant un nombre élevé de logements au sein des zones AU, favoriseront la construction de petits logements, catégorie sous-représentée dans l’offre de logement de la Communauté de Communes du Val de l’Aisne.

MOBILISER LE FONCIER AU SEIN DES ENVELOPPES URBANISÉES.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Les communes devront mobiliser, en priorité, le foncier en optimisation des enveloppes urbanisées.	La capacité des dents creuses a été prise en compte dans le calcul des réponses aux besoins d'accueil de population. Il n'a été identifié aucun site susceptible de changement de destination au sein du village. Le règlement autorise les constructions sur limites afin de permettre la construction dans des dents creuses de petites dimensions.

DENSITÉS DE CONSTRUCTION :

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Dans les pôles d'équilibre tels que Chivres-Val, la densité des zones d'extension pour toute opération de logement devra être au minimum de 20 logements par ha de zone à urbaniser (densité brute ¹⁵).	Les OAP imposent cette densité pour chacune des zones AU.

¹⁵ La densité brute prend en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics liés à l'aménagement du secteur.

RÉDUIRE L'EMPREINTE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Localiser les extensions en continuité de l'enveloppe déjà urbanisée.</p> <p>Localiser les extensions en considérant la centralité, la forme urbaine, la proximité des services et équipements.</p> <p>Le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire.</p> <p>L'extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite. La densification de l'enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux milieux naturels ni aux activités agricoles.</p> <p>Trouver un équilibre entre comblement et/ou renouvellement et valorisation des espaces paysagers de respiration.</p>	<p>Les zones AU comme les extensions en zone U sont situées en contact avec l'enveloppe bâtie.</p> <p>La zone AU dite « de l'école » est limitrophe de l'école primaire et à moins de 100 m d'un arrêt de bus.</p> <p>Afin de limiter le mitage des terres agricoles lié à des habitations dans un premier temps nécessaires à l'activité et qui sont cédées par la suite à d'autres personnes, le règlement de la zone A stipule que la construction de logements liés à l'activité agricole n'est admise qu'à la condition que celle-ci constitue un bâtiment unique avec le bâtiment qui a justifié sa construction.</p> <p>Les habitations isolées sont classées en zone N. Le règlement de cette zone n'autorise la construction d'extensions ou d'annexes que de façon très limitée.</p> <p>La continuité entre Richebourg et le village n'as pas été assurée, malgré la présence d'un linéaire bâti sub-continu, afin de préserver la coupure par des milieux naturels de l'axe vert que constitue le fond de la vallée.</p>

FACILITER L'ÉVOLUTION DES LOGEMENTS ET DU BÂTI EXISTANTS

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>les communes devront contribuer au déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact.</p>	<p>Les OAP en imposent un nombre élevé de logements au sein des zones AU.</p>

CHANGEMENT DE DESTINATION

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>En zone naturelle ou agricole, le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Recenser et d'identifier les bâtiments étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ;↳ S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant ;↳ Assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site.	<p>Aucun bâtiment à même de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur le territoire.</p>

MIXER LES FONCTIONS POUR REDYNAMISER LA VIE LOCALE.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Maintenir des espaces multifonctionnels au sein des communes.</p> <p>↳ Autoriser une plus grande diversité des fonctions urbaines sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ;</p> <p>↳ Interdire le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement. Toutefois, pour éviter une vacance de trop longue durée, cet interdit pourra être levé.</p> <p>Permettre une plus grande diversité de fonctions.</p> <p>Permettre aux sites d'activités agricoles insérés dans le tissu urbain de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme...).</p>	<p>Dans les zones U et AU sont autorisées les bâtiments à destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier et touristique.</p> <p>Aucun local commercial ou d'activité de services situés en rez-de-chaussée n'est présent à Chivres-Val.</p> <p>Aucun site d'activités agricoles n'est inséré dans le tissu urbain de Chivres-Val.</p>

**CONCEVOIR DES PROJETS URBAINS SOBRES ET PERFORMANTS EN
ÉNERGIE**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives, et à la compacité des formes urbaines.</p> <p>Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique et favoriser la végétalisation dans les espaces publics afin de limiter la création d'îlots de chaleur.</p>	<p>Le règlement autorise les constructions sur limites, disposition permettant de limiter la déperdition énergétique.</p> <p>Le compromis entre densification et espaces de respiration limitant la création d'îlots de chaleur est assuré à travers une emprise au sol de l'ensemble des différentes constructions en zone U qui ne devra pas dépasser 50 % de la surface de l'unité foncière. Aucune règle en la matière n'est fixée en zone 1AU pour permettre une forte densité de ces nouveaux quartiers.</p>

**PROTÉGER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL, PORTEUR DE
L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Limiter l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur en réglementant le gabarit des constructions sur les rebords des plateaux.</p>	<p>Les extensions de l'urbanisation par le PLU se font perpendiculairement à l'axe d'allongement du village (aucune extension en direction de Missy-sur-Aisne ou de Nanteuil-la-Fosse).</p> <p>Un secteur Ub de la zone U est défini pour les parties situées au-dessus de la cote 94 m NGF au sein duquel la hauteur autorisée est inférieure d'un niveau à ce qui est autorisé dans le reste de la zone U.</p>

CHOISIR UNE IMPLANTATION HARMONIEUSE DES NOUVELLES

CONSTRUCTIONS

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Déterminer les sites d'implantation en respect des silhouettes villageoises.</p> <p>Pour les villages de pied de coteau ou de vallée, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante et, sauf nécessités techniques, en évitant toute construction présentant un faîtage plus haut que l'existant.</p>	<p>La zone U est délimitée de manière à ce qu'aucun bâtiment ne soit implanté au-dessus de la cote 99 m NGF (environ 50 m sous le rebord du plateau) correspondant à l'implantation la plus haute des constructions existantes.</p> <p>Un secteur Ub de la zone U est défini pour les parties situées au-dessus de la cote 94 m NGF au sein duquel la hauteur autorisée est inférieure d'un niveau à ce qui est autorisé dans le reste de la zone U.</p>

PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Définir les occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité à protéger de toute ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.</p>	<p>Les secteurs boisés d'une part, les fonds humides de la vallée d'autre part, sont tous classés en zone N inconstructible. Les savarts ont également été classés en zone N</p> <p>Considérant que la législation du Code forestier sur les défrichements suffit à protéger efficacement les bois¹⁶, seule la partie la plus sensible des bois sont classés en EBC. Cette emprise limitée des EBC garantit la possibilité de défrichements localisés pour des aménagements de mise en valeur écologique, pédagogique ou culturelle (visibilité des éléments remarquables alentours).</p> <p>Aucune zone urbaine n'est définie à moins de 60 m des bois.</p>

¹⁶ Les défrichements sont soumis à une autorisation qui peut dépendre d'une étude d'impact en cas de sensibilité marquée environnementale ou vis-à-vis des risques.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Identifier et protéger les forêts alluviales et ripisylves ainsi que les zones humides et leur aire de fonctionnalité hydraulique.</p>	<p>Les zones potentiellement humides ont été classées dans un secteur particulier Nzh (La définition des zones humides repose sur des critères de nature des sols et de végétation ; les terrains terrassés et bâtis sont donc exclus et ont été classés dans un secteur spécifique Uzh).</p> <p>Ne sont autorisés en Nzh que les constructions et installations diverses à condition qu'ils soient nécessaires à la mise en valeur ou à l'entretien du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement.</p>

PRÉSERVER ET RENFORCER LES CONTINUITÉS VERTES ET BLEUES.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Contribuer à la maîtrise du développement urbain par la limitation du mitage et des continuités urbaines.</p> <p>Protéger les continuités vertes à préserver par un zonage et un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique.</p>	<p>La continuité de la trame verte qui emprunte les bois des versants de la vallée est assurée via la protection de ceux-ci, assurée par un classement en zone N. Ce classement est localement renforcé par un classement en EBC. Aucune zone U, AU ou A ne vient interrompre ces corridors.</p> <p>La continuité de la trame bleue qui suit le fond de la vallée est assurée par un classement de celle-ci en zone Nzh (encore plus restrictive que la zone N en matière d'urbanisation). Cette zone est continue depuis les limites avec les communes de Vregny au Nord-Ouest et Nanteuil-la-Fosse au Nord jusqu'à la limite avec Missy-sur-Aisne au sud.</p> <p>Les parties urbanisées existantes du fond de vallée ont été classées dans un secteur Uzh très strictement délimité. Au sein de celui-ci, Les clôtures pleines (murs, murets...) devront être dotées d'orifices de décharge assurant une perméabilité hydraulique et écologique.</p>

**DÉVELOPPER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL EN ADÉQUATION AVEC LES
RESSOURCES NATURELLES**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Prévoir des dispositions en faveur des économies d'eau et imposer un traitement des eaux pluviales adapté.</p> <p>Dans les zones d'aléa connu non couvertes par un PPR, utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.</p> <p>Protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible ;</p> <p>Préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues.</p>	<p>Dans les zones U et AU, le règlement stipule que si les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées ne sont pas infiltrées sur place (cas des impossibilités liées à la nature des sols), leur rejet dans les réseaux publics doit faire l'objet d'un accord avec la collectivité compétente qui pourra imposer des dispositifs de rétention avant rejet et/ou des débits de fuite à ne pas dépasser.</p> <p>les espaces de mobilité des cours d'eau et les champs d'expansion potentielle de crues sont classés en zone Nzh, zonage le plus restrictif du PLU.</p>

ADOPTER UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES N'AGGRAVANT PAS LES RISQUES NATURELS

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Imposer en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ; ↳ Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ; ↳ Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible. ↳ Protéger les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel. 	<p>Dans les zones U et AU, le règlement stipule que si les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées ne sont pas infiltrées sur place (cas des impossibilités liées à la nature des sols), leur rejet dans les réseaux publics doit faire l'objet d'un accord avec la collectivité compétente qui pourra imposer des dispositifs de rétention avant rejet et/ou des débits de fuite à ne pas dépasser.</p> <p>Dans le secteur Uzh, Les clôtures pleines (murs, murets...) devront être dotées d'orifices de décharge assurant une perméabilité hydraulique.</p> <p>L'Emplacement Réserve n°3 permettra de créer un chemin garantissant l'accès à une buse d'eau pluviale. Son entretien participera au maintien de la fonctionnalité hydraulique des eaux pluviales du village.</p>

RÉUSSIR LA COHABITATION ENTRE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES,

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET POPULATION

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Établir des règles de constructibilités qui permettent l'édification de constructions de type habitats groupés, intermédiaires ou petits collectifs.</p> <p>Proposer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des typologies de logements mixtes.</p> <p>Inscrire au sein des OAP, des éléments de programmation permettant d'inciter à la réalisation de logement de type T1-T2-T3.</p>	<p>La disposition par rapport aux limites de parcelle est libre en zone U et obligatoire sur au moins une des limites en zone AU. Dans ces 2 zones, les constructions peuvent atteindre R+1+combles dans le cas de toitures à pentes et R+2 dans le cas des toitures-terrasses.</p> <p>Dans l'aménagement de la zone AU de l'école, un phasage est possible avec des densités et donc une typologie variable selon les phases dès lors que la densité globale de 20 logements/ha est respectée.</p>

AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DU PARC DE LOGEMENTS ANCIENS

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Identifier des logements déqualifiés et vacants nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier ;</p> <p>Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ;</p> <p>Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.</p>	<p>Aucun logement déqualifié n'a été identifié à Chivres-Val.</p> <p>Le règlement de la zone U permet les toits-terrasses. Il permet également les extensions de logements au-delà d'une profondeur de 30 mètres. Les extensions et vérandas ne sont pas soumises aux règles de pente des toitures.</p> <p>Bien qu'aucun local d'activité susceptible d'être converti en logement à court ou moyen-terme n'ait été identifié, le règlement n'empêche pas cette éventuelle conversion.</p>

MENER UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE D'OPTIMISATION DE LA COUVERTURE ET DE L'EFFICIENCE DE L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS, COMMERCE ET SERVICE.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Étudier, de manière concertée avec les acteurs de la santé, l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre.</p> <p>Accroître l'efficacité de l'offre scolaire et périscolaire et en assurer la pérennité à <u>l'échelle intercommunale</u> et poursuivre le développement d'une offre alternative d'accueil de la petite enfance sur le territoire.</p>	<p>L'une des zones AU a été définie à proximité immédiate de l'école primaire et à moins de 150 m de l'arrêt des bus desservant le collège de Villeneuve-Saint-Germain.</p>

OPTIMISER L'ACCESSIBILITÉ ET LA VISIBILITÉ DE L'OFFRE

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures à travers le rassemblement de l'offre de services de manière physique. Toute implantation nouvelle vise prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le réinvestissement des locaux laissés vacants ; ↳ Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie. <p>Créer les conditions d'une accessibilité à pied et à vélo des équipements, commerces et services.</p>	<p>L'une des zones AU a été définie à moins de 150 m de la Place Lamartine, cœur du village et point d'accès aux transports en commun.</p>

ACCOMPAGNER LA MODERNISATION ET LES NOUVELLES HABITUDES
LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Accompagner le développement du e-commerce et des services dématérialisés en offrant les conditions nécessaires au développement de ces activités.</p> <p>Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels en mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) et en localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).</p>	<p>Le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p>

**RÉALISER LES INFRASTRUCTURES NÉCESSAIRES ET LIÉES AUX
DIFFÉRENTS MODES.**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Développer les aménagements nécessaires aux déplacements cyclables dits « utilitaires » permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux. Optimiser les tracés cyclables de loisirs existants et réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire.</p> <p>Améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre. L'espace dédié à la voiture en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Par ailleurs, les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par les piétons.</p>	<p>Toutes les extensions ont été définies dans la partie Est du village permettant l'accès à la Place Lamartine et à l'école sans avoir à traverser la Rue de Missy/RD53/RD423, laquelle est la plus fréquentée.</p>

FAVORISER LES PRATIQUES DE MOBILITÉ PLUS DURABLES.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Il est demandé de définir les localisations préférentielles des points de rencontre de co-voiturage sur le territoire du SCoT et de Mettre en place un réseau de bornes électriques à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux.</p>	<p>L'une des zones AU a été définie à moins de 150 m de la Place Lamartine, cœur du village et dont les capacités de stationnement favorisent les démarches de co-voiturage.</p>

**PENSER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN QUI DIMINUE LA DÉPENDANCE À
LA VOITURE INDIVIDUELLE**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Favoriser le rapprochement des différentes fonctions urbaines par la promotion de la mixité fonctionnelle tant à l'échelle du quartier que du bâti ;</p> <p>Travailler les accroches urbaines (cheminements piétonniers et cyclables) des nouveaux quartiers en direction des centres-bourgs ;</p> <p>Permettre l'émergence de formes urbaines plus compactes dans les cœurs de village et aux abords d'arrêts de transports en commun régulier ;</p> <p>Organiser le partage de la voirie dans le sens d'un rééquilibrage vers les autres modes et d'une sécurisation de leurs pratiques ;</p> <p>Optimiser l'emprise des infrastructures liées à la voiture sur l'espace public : mise en valeur des places de village, meilleure répartition des places de stationnement, signalétique piétonne, zone 30, modération des emprises viaires, mutualisation des espaces de stationnement, etc.</p>	<p>À l'exception de la zone AU des Marivaux, toutes les extensions de la zone urbanisée sont situées à moins de 350 m de la Place Lamartine qui constitue le centre du village. La zone 1AU « de l'école » et l'extension U de la rue du Capitaine Pestel sont définies sur des terrains limitrophes de l'école primaire de Chivres-Val.</p> <p>Les OAP de la zone 1AU « de l'école » imposent une densité de logements élevée.</p>

RÉPONDRE AUX NOUVEAUX BESOINS DES ENTREPRISES

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants et la possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat au sein ou à proximité des tissus urbains résidentiels : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.</p>	<p>L'Article U2 du règlement stipule que Les constructions et installations destinées à l'artisanat sont autorisées à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels</p>

SOUTENIR UNE AGRICULTURE, PILIER DE L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Prendre en compte le potentiel agronomique des sols, la localisation et les besoins des sites d'exploitations et les conditions d'exploitations lors des choix d'aménagement ; ↳ Agir en compatibilité avec les autres objectifs de développement et préservation du territoire ; ↳ Permettre le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante. 	<p>Un maximum de terres ayant un usage agricole ont été classées en zone A. Les terres ayant une sensibilité paysagère élevée (abords du fort de Condé, hauts de versants¹⁷...) ont été identifiées dans un secteur spécifique Ap, à vocation agricole mais sans bâtiment susceptible de porter atteinte aux principes paysagers qui gouvernent le PLU de Chivres-Val. Les îlots de culture les plus proches du village et pour lesquels il n'existe pas de desserte satisfaisante ont également été classés en secteur Ap.</p>

¹⁷ En accord avec les limites d'urbanisation et compte tenu de la hauteur potentielle des bâtiments agricoles, la limite du secteur Ap a été basée aux environs de la cote 194 NGF

DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS PRÉSENTIELLES.

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Les activités liées à l'économie présentielle (services à la personne) seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée.</p>	<p>Le règlement et le zonage du PLU ne présentent pas d'incompatibilité avec l'implantation de nouvelles activités de cette nature.</p>

SAISIR L'OPPORTUNITÉ DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Permettre le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole permettant la diversification des activités sans compromettre l'activité agricole existante.</p> <p>Réglementer la constructibilité autour des plans d'eau et anciens sites d'extraction de matériaux. Veiller à intégrer les déplacements en modes doux permettant de découvrir les richesses du territoire.</p> <p>Permettre les conditions d'accueil de solutions géothermiques et solaires par des dispositions réglementaires adaptées en zone urbaine comme en zone agricole.</p>	<p>Aucun bâtiment agricole à même de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur le territoire.</p> <p>Tous les plans d'eau du territoire communal sont situés en zone a priori humide et à ce titre intégrés à la zone Nzh. La constructibilité y est donc minimale.</p> <p>Une chambre d'hôte située très à l'écart du village est intégrée à la zone N. Le règlement y autorise la construction d'annexes et l'extension limitée des constructions d'habitation existantes.</p> <p>Aucune disposition n'interdit la mise en place de solutions géothermiques et solaires. Au cas où, dans certains cas particuliers, la réglementation des aspects extérieurs entraînerait des impossibilités de mise en œuvre des installations ou procédés environnementalement vertueux, il pourra être fait application de l'Article L 111-16 du code de l'urbanisme qui interdit aux administrations de se fonder sur le contenu d'un PLU pour s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de GES, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.</p>

3.2 – COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.

Le SCOT étant un document « intégrateur » des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte de PNR, SRADDET et PGRI, la compatibilité avec le SCoT assure la compatibilité du PLU avec l'ensemble de ces documents.

4] Récapitulatif des capacités

4.1 – VENTILATION DE SURFACE COMMUNALE PAR ZONE

NB : la numérisation du cadastre engendre une surface mesurée du territoire communal de légèrement différente d'autres sources – La répartition dans le PLU est la suivante :

Zones	Surface des zones	Part de la surface communale
-------	-------------------	------------------------------

Zones Urbaines		
U	24,64 hectares	
<i>Dont</i>	<ul style="list-style-type: none"> • secteur Ub : 0,71 ha (3 %) • secteur Uzh : 1,22 ha (5 %) 	
Total Zones Urbaines	24,64 hectares	4,43 %

Zones À Urbaniser		
1AU de l'école partie a	0,37 hectares	
1AU de l'école partie b	0,39 hectares	
1AU de l'école partie c	0,17 hectares	
1AU de l'école partie d	0,29 hectares	
Total Zones à Urbaniser	1,24 hectare	0,22 %

Zones Agricoles		
A	291,52 ha	
<i>Dont</i>	secteur Ap : 81 ha (28 %)	
Total Zones Agricoles	291,52 ha	52,88 %

Zones Naturelles		
N	239,17 hectares	
<i>Dont</i>	secteur N _L : 7,44 ha (3 %)	
<i>Dont</i>	Dont secteur Nzh : 50,45 ha (21 %)	
Total Zones Naturelles	239,17 hectares	42,97 %

Total	556,57 hectares	
Espaces Boisés Classés	61,10 hectares	

4.2 – COMPARAISON DES SURFACES ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU PLU

Zone	Ancien PLU		Nouveau PLU		Différence	Évolution
	surface	Part du territoire	surface	Part du territoire		
U	29,1 ha	5,2 %	24,6 ha	4,4 %	-4,5 ha	-15 %
AU	6,6 ha	1,2 %	1,2 ha	0,2 %	-5,4 ha	-81 %
A	157,3 ha	28,3 %	291,5 ha	52,4 %	+134,2 ha	+85 %
N	363,5 ha	65,3 %	239,2 ha	43,0 %	-124,3 ha	-34 %
	<i>556,6 ha</i>	<i>100,0 %</i>	<i>556,6 ha</i>	<i>100,0 %</i>		

Zones U

La distinction UA/UD, qui reposait sur des critères de morphologie a été supprimée pour 2 raisons principales :

↳ l'obligation de consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (l'ensemble du village est situé dans le périmètre monument historique) qui assurera une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement ;

↳ Zones U

↳ Le règlement de la zone UD était trop peu favorable à la densification du tissu urbain.

La zone UI, réservée à de l'activité artisanale, a été supprimée et les terrains correspondants intégrés dans la zone U afin de favoriser la diversité fonctionnelle et de simplifier le règlement.

La diminution globale de la surface des zones U est principalement liée à la réduction de la profondeur de la zone par rapport à la voie d'accès pour éviter les constructions en 2^{ème} rideau – La prise en compte des zones humides a également conduit à limiter la partie des zones U qui se trouvent en fond de vallée à l'emprise déjà aménagée – Elles ont été classées dans un secteur spécifique Uzh et les terrains alentours, qui répondent potentiellement¹⁸ à la

¹⁸ La délimitation entre « zones humides » (au sens de la loi) et zones non humides pourrait être précisée moyennant des études spécifiques comprenant des études de sol et des inventaires de végétation. Toutefois, la commune a jugé que le coût de telles études était bien trop élevé par rapport aux avantages pouvant être retiré par la collectivité.

définition légale des zones humides, ont été exclus de la zone U pour être rattachés à la zone N (secteur Nzh).

Zones AU

La surface des zones d'extension AU (1AU & 2AU dans le PLU précédent et 1AU dans le nouveau) a diminué de plus de 80 %.

La principale raison en est l'adaptation au SCoT et à la législation nationale qui demande à ce que la capacité de construction de nouveaux logements soit strictement limitée aux besoins évalués d'accueil de nouveaux habitants – Cette diminution permet de limiter l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles, conformément aux lois du Grenelle de l'environnement – De plus, la densité minimale de 20 logements/ha imposée par le SCoT entraîne un besoin foncier moindre à population accueillie égale.

La nouvelle délimitation s'appuie donc sur les terrains qui sont estimés avoir le plus de chance de réalisation effective et pour lesquels un aménagement d'ensemble permettra à l'aménageur de prendre en charge les coûts de voirie nouvelle.

Zones A et N

La variation de la surface de la zone N est inversement proportionnelle à celle de la zone A – En effet, les terres ayant un usage agricole ont été classées en A, nonobstant la possibilité d'y édifier ou non des constructions – Des terrains qui étaient et auraient pu être classés en zone N sont désormais rattachés à un secteur Ap, inconstructible.

Une grande différence au sein des zones N est la création d'un secteur Nzh qui répond à la prise en compte des enjeux relatifs aux zones humides.

Le classement Nu, a lui été supprimé pour éviter le « pastillage », émiettement des zones constructibles susceptibles de participer au mitage du territoire – Le règlement des zones N et A où se situent ces constructions isolées les prend en charge en autorisant Les annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes ainsi que leurs extensions (limitée).

4.3 – CAPACITÉ D'ACCUEIL THÉORIQUE

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations – La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats très différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ↳ La taille des parcelles effectivement découpées par le propriétaire ; les estimations basées ici reposent d'une part sur la configuration et la surface des « dents creuses » – Toutefois, les OAP imposent un nombre minimal de construction dans les zones AU.

- ↳ Le taux de non réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ↳ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- ↳ Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ↳ La destination des bâtiments, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

On notera que le nombre de logements vacants est faible (7 logements, soit 3 % du total des logements) et correspond à une valeur ordinaire de turn-over – Les possibilités de mobilisation en ce domaine sont donc négligeables.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de CHIVRES-VAL, les potentialités et la projection en termes de logements et d'habitants suivants :

Type	Surface/quantité	densité	Nombre de logements
Dents creuses	7 mobilisables sur les 14 emplacements au total		7 logements
Extensions en zone U	Rue des Vatelets, Rue du Capitaine Pestel, Rue de Bucy...		8 logements
Extensions en zone AU	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 1AU de l'école – partie a & b • Zone 1AU des Marivaux– partie a • Zone 1AU des Marivaux– partie b 	20,48 logements/ha	<ul style="list-style-type: none"> • 15 logements • 4 logements • 6 logements
			40 logements

40 nouveaux logements + 233 résidences principales actuellement		
= 273 logements		⇒ 601 habitants
2,2 habitants/logement		

**Le zonage du présent PLU permet donc à Chivres-Val d'atteindre
une population de 600 habitants,
valeur cohérente avec objectifs annoncés dans le PADD.**

4^{ème} Partie :

Incidences notables probables du document



1] Incidences économiques

2.1 – INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

2.1.1 Consommation d'Espaces Agricoles

Aucune zone AU n'empiète sur des terres agricoles – La seule consommation de terres agricoles par le PLU proviennent :

- ↳ De l'extension de la zone U à l'angle des rues Pierre Gagnon et des Vatelets (700 m²) ;
- ↳ D'une dent creuse dans le village (500 m²).

Ces valeurs sont extrêmement faibles par rapport à la surface cultivée totale sur la commune (292 ha).

2.1.2 Prise en compte des activités agricoles existantes.

Aucun siège d'exploitation agricole n'est plus implanté sur le territoire de Chivres-Val – L'exploitation des terres se fait donc à partir de fermes extérieures au territoire – L'urbanisation ne vient interrompre aucun chemin agricole.

Un Emplacement Réservé permettra d'aménager l'angle des rues Pierre Gagnon et des Vatelets, avec une rectification du talus, facilitant ainsi l'accès au chemin agricole qui prolonge la rue Pierre Gagnon.



2.2 – AUTRES INCIDENCES ÉCONOMIQUES

Zones spécifiques pour l'accueil d'activités

Le nouveau PLU ne définit aucune zone spécifiquement à vocation d'activité – Les diagnostics menés à l'échelle intercommunale montrent en effet qu'aucun besoin de ce type n'existe pour Chivres-Val.

Mixité fonctionnelle

Le règlement du PLU permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat actuelles et futures (U et AU) – Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement d'activités non-nuisantes dont des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale.

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement – Ce bénéfice dépassera largement le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

Conclusion

L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc largement positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

2] Incidences sur les paysages

2.1 – INCIDENCES SUR LES PAYSAGES NATURELS

L'urbanisation permise par le PLU et le changement d'occupation du sol qu'il permet ont de ce fait un effet sur les paysages – Mais en interdisant certaines constructions ou aménagement dans telle ou telle partie du territoire communal, il constitue également un outil de protection des paysages.

Ainsi, les zones N et le secteur Ap des zones agricoles, inconstructibles, protègent les secteurs les plus sensibles : versants (paysages ouverts, bois de haut de versant...), abords du village... Un secteur Ap est également défini dans le secteur de visibilité du Fort de Condé qui ne se confond pas nécessairement avec le périmètre de protection monument historique – En effet, la limite du secteur Ap s'appuie sur la topographie et permet de préserver la vue dégagée qui s'ouvre sur le plateau depuis le fort et qui permet de se faire une idée du champ d'observation que cet ouvrage couvrirait.

L'extension de l'urbanisation « grignote » les paysages naturels – Pour réduire cet effet, les zones d'extensions ont été définies en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine actuelle – Les constructions situées à l'écart ont été classées en zone N afin d'éviter le mitage.

Pour limiter l'impact visuel des nouvelles constructions possibles dans la partie haute du village, un secteur Uh a été délimité au sein duquel la hauteur autorisée pour les constructions est réduite.

2.2 – INCIDENCES SUR LE PAYSAGE URBAIN ET LE BÂTI

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine –

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties – Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ↳ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ↳ de règles de hauteur,
- ↳ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.) –

3] Incidences sur les milieux naturels et leur fonctionnement

3.1 – ZONES HUMIDES

À défaut de cartographie plus précise, la limite de l'urbanisation dans le PLU se base sur la cartographie réalisée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie¹⁹ qui délimite des « zones *présumées humides* ». Cette méthode a permis une délimitation qui, pour être large et contenant potentiellement également des zones non humides, intègre au moins toutes les zones effectivement humides. Le règlement Nzh n'autorise que les installations nécessaires à la mise en valeur ou à l'entretien du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants.

L'absence d'Espaces Boisés Classés permet d'assurer que ne seront pas empêchés divers travaux de maintien/restauration de milieux écologiquement riches (prairies humides par exemple).

Toutefois, La définition des zones humides repose sur des critères de nature des sols et de végétation. Les terrains terrassés et bâtis ne peuvent pas répondre à cette définition mais leurs jardins peuvent en présenter certaines caractéristiques. Un secteur Uzh a été défini afin de permettre l'évolution des constructions préexistantes en fond de vallon et de leurs besoins, sans pour autant porter atteinte aux zones humides.

¹⁹ AESN – Gallia Sana / I-Mage Consult / CERE – « Cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine – Normandie »

3.2 – MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

La commune de Chivres-Val n'accueille aucun site Natura 2000. Le plus proche se situe à 10 km. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental » vis-à-vis duquel il n'existe aucune connexion écologique. Le PLU n'aura donc pas d'impact sur les enjeux Natura 2000.

3.2 – INCIDENCES SUR LES TRAMES VERTE ET BLEUE

La prise en compte des trames verte et bleue s'est faite sur la base de la cartographie établie par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne dans le cadre du SCoT.

Afin d'éviter d'y porter atteinte, les mesures suivantes ont été prises :

- ↳ Classement de la continuité forestière du rebord de plateau et du haut de vallée (Trame verte) par un classement en zone N et, pour partie, par une identification au titre des Espaces Boisés Classés ;
- ↳ Classement du fond de vallée et des zones humides associées (trame bleue) par un zonage spécifique Nzh qui les protège de tout aménagement nouveau qui porterait atteinte à leur existence ou à leur fonctionnalité.

Une autre mesure d'évitement est prise par l'inscription d'Orientations d'Aménagement et de Programmation territoriales couvrant l'ensemble de la commune et rappelant les éléments de la trame verte et bleue à respecter.

4] Autres incidences

4.1 – INCIDENCES EN MATIÈRE DE BRUIT

Afin d'éviter ces nuisances, le règlement des zones U et AU, les constructions et installations destinées à l'artisanat ne sont autorisées qu'à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour éviter les nuisances, dont le bruit.

4.2 – INCIDENCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation des émissions liées à la circulation automobile et aux dispositifs de chauffage utilisant un processus de combustion. Ces émissions participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 40 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants

proportionnellement inférieure à la croissance de la population. En outre, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...).

La localisation des zones AU à faible distance des transports en communs permettra en outre de réduire l'usage de la voiture et la pollution afférente.

À l'échelle nationale, l'agriculture est responsable 48 % des émissions de particules suspension dans l'air et de 94 % des émissions d'ammoniac (NH₃). En classant en zone A 300 ha (y compris les espaces ayant actuellement un usage agricole mais non-constructibles formant le secteur Ap), affirme une vocation agricole de plus de la moitié du territoire communal. Cependant, le niveau de ces émissions dépend des pratiques utilisées, paramètre qui n'est pas directement maîtrisé par les documents d'urbanisme.

Les impacts liés au PLU sont essentiellement indirects et plutôt faibles.

4.3 – INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Aspects quantitatifs

L'extension des zones urbanisables entraînera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe.

Cependant :

- ↳ les surfaces urbanisables sont modérées :
- ↳ le règlement pose des limites à l'imperméabilisation à travers la réglementation des surfaces non imperméabilisées ou de part réservée aux espaces verts et plantations (20 % d'espaces verts en zone U, 15 % de surfaces non imperméabilisées en zone AU).

Le présent PLU vise une augmentation maximale de la population de Chivres-Val d'une trentaine d'habitants à termes. Cela induira une augmentation du volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Toutefois, cette augmentation représente une part très faible du volume prélevé total et n'aura pas d'incidence significative. De plus, l'exploitant assure que les capacités de captage sont suffisantes pour couvrir la population visée.

Cette faiblesse de l'impact est renforcée par des dispositifs sanitaires et équipements électroménagers récents, plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

Aspects qualitatifs

La qualité des eaux sera assurée par :

- ↳ l'obligation de raccordement au réseau de collecte existant, lequel aboutit à un traitement global des effluents ainsi collectés ;
- ↳ l'obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes dans les autres cas. L'efficacité de ces dispositifs sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente.

La station d'épuration présente une capacité est de 1 450 équivalents-habitants pour une population totale raccordée de 1 145 habitants (Chivres-Val et Missy-sur-Aisne). Ainsi, l'augmentation de la population de Chivres-Val jusqu'à 600 habitants, même dans l'hypothèse irréaliste d'une croissance de 35 % de la population de Missy-sur-Aisne, n'amènerait pas la population raccordée au-delà de la capacité de traitement de la station d'épuration.

Ces effets seront essentiellement indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront surtout de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue a priori). Le PLU imposant toutes les mesures nécessaires à un bon traitement dans la limite de ses outils, l'évolution de la qualité des eaux dépendra surtout des politiques de traitement et de contrôle des installations

4.4 – INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE

Les effets du PLU se feront surtout sentir à travers l'imperméabilisation susceptible d'entraîner une augmentation du volume des écoulements aboutissants au Ru de Chivres et par conséquent d'une modification du régime de ce cours d'eau : en l'absence d'effet tampon que la végétation assure en freinant les écoulements, les apports sont plus brusques lors d'épisodes de précipitation intense.

Cet effet est largement évité par :

- ↳ une préférence donnée à l'infiltration sur place des eaux pluviales quand celle-ci est géologiquement possible ;
- ↳ la protection des zones humides et de leur fonction de tamponnement hydraulique à travers un classement spécifique Nzh.

Ce réseau a été dimensionné en prenant en compte les potentialités d'urbanisation du précédent PLU, lequel permettait une imperméabilisation plus importantes. Il est donc largement suffisant pour collecter les eaux de ruissellement issues de la nouvelle urbanisation.

Les études hydrauliques préalables à la réalisation de cet équipement assurent que le rejet des eaux collectées n'aura pas d'effet notable sur le Ru de Chivre.

Le PLU facilite de plus le maintien du bon fonctionnement de ce réseau par la création d'un Emplacement Réservé destiné à faciliter son accès.

4.5 – INCIDENCES SUR LE CLIMAT

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air inférieur.

Le PLU permettra une augmentation de la surface bâtie responsable de l'effet d'îlot de chaleur urbain. Cependant cet effet sera très faible puisque l'augmentation autorisée ne sera que de 0,22 % du territoire communal.

À travers le règlement, les obligations en matière d'espaces végétalisés permettront également de limiter cet effet.

4.6 – INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation. Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

- ↳ Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifique ;
- ↳ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation des zones AU impose un schéma d'organisation des voiries nouvelles destiné à faciliter la circulation ;
- ↳ La localisation à proximité des points d'accès aux transports en commun limitera le recours aux véhicules individuels, limitant ainsi le trafic induit.

4.7 – INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune zones de présomption de prescription archéologique n'est, à la date du présent PLU, définie sur la commune.

Il n'y a donc pas a priori d'enjeu spécifique en matière d'archéologie sur lesquels le PLU serait susceptible d'avoir une incidence. Le patrimoine archéologique reste protégé par les règles générales :

- ↳ Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique.
- ↳ le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4.8 – INCIDENCES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque lié aux cavités naturelles a été évité en classant la seule cavité connue (sur le plateau, à proximité du Fort de Condé) en zone inconstructible Ap.

Aucune extension de l'urbanisation n'est permise par le PLU dans les secteurs d'aléa fort. Un cahier de recommandations concernant la prévention du risque « retrait/gonflement d'argiles » est annexé aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plu – Modalités de suivi des effets sur l'environnement



1] Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme. Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la population • Évolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées • Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements / surface (m²) • Nombre d'activités / surface (m²) • Bilan de la consommation des espaces • Évolution annuelle des surfaces urbanisées
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements vacants • Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. • Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... • Nombre de pièces des logements créés : T1, T2, T3... • Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... • Part des logements individuels dans la construction
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. • Acquisition des emplacements réservés prévus. • Réalisation des emplacements réservés prévus. • Besoins d'équipements subsistants

2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET RISQUES

	INDICATEUR	SOURCE
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées. 	DREAL Hauts-de-France (service ICPE)
Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Volume d'eau potable distribué • Qualité de l'eau potable distribuée 	Concessionnaire du réseau d'eau Agence Régionale de la Santé (ARS)
Eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) • Conformité des installations individuelles de traitement des eaux usées ; • Volumes traités par la station d'épuration. • Efficacité de l'épuration 	Communauté de Communes du Val de l'Aisne pour le SPANC et pour l'assainissement collectif SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux)
Air et Climat	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures des principaux polluants atmosphériques 	ATMO Hauts-de-France
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	Commune, ADEME
Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sinistres imputables à une catastrophe naturelle 	Commune

SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE

INDICATEUR	SOURCE
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover analyses comparatives d'orthophotographies
Nombre de logements construits et surface consommée	Commune
Évolution de la surface boisée	IGN – IFN - CRPF
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole Registre Parcellaire Graphique

SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS

INDICATEUR	SOURCE
Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées²⁰ et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	Conservatoire botanique national de Bailleul INPN ²¹ Réseaux naturalistes locaux (Clicnat, etc.)
Évolution de la part des zones naturelles dans l'occupation des sols	CORINE Land Cover, analyses comparatives d'orthophotographies

²⁰ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que l'espèce fréquente d'ores et déjà la commune

²¹ Inventaire national du patrimoine naturel : organisme dépendant du Muséum national d'histoire naturelle, lequel est compétent en matière de validation des ZNIEFF

6^{ème} Partie :

Annexe



Inventaire de la faune observée sur la commune

Les données de cet inventaire sont issues de « Clicnat », base collaborative d'observation de la faune sauvage en Picardie. Elle est gérée par l'association Picardie Nature et alimentée par des naturalistes bénévoles et des structures partenaires.

Note importante :

Cette base de données n'est pas issue de recensements systématiques et méthodiques. Les données ne sont donc ni exhaustives ni homogène dans le temps ou dans l'espace : les milieux les plus prospectés sont surreprésentés et la qualité des identifications dépend de la compétence des observateurs et des périodes, variables, de prospection.

Ces tableaux indiquent seulement que l'espèce en question a été observée au moins une fois sur la commune.

Insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Grande sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)	2012	LC	non
Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)	2012	LC	non
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	2012	LC	non
Punaise verte	<i>Palomena prasina</i> (Linnaeus, 1760)	2012		non
Sympétrum à côtés striés	<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)	2012	LC	non
Coccinelle à 7 points	<i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758	2012 - 2014	LC	non
Petite coccinelle orange	<i>Vibidia duodecimguttata</i> (Poda, 1761)	2012 - 2014	LC	non
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	2012 - 2014	LC	non
Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	2012 - 2018	NA	non
Robert-le-diable, C blanc	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	2012 - 2019	LC	non
-	<i>Aphrophora alni</i> (Fallén, 1805)	2014		non
-	<i>Capsus ater</i> (Linnaeus, 1758)	2014		non
-	<i>Deraeocoris ruber</i> (Linnaeus, 1758)	2014		non
-	<i>Eysarcoris venustissimus</i> (Schränk, 1776)	2014		non
-	<i>Leptopterna dolabrata</i> (Linnaeus, 1758)	2014		non
Abeille à miel	<i>Apis mellifera</i> Linnaeus, 1758	2014		non
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	2014	LC	non

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Carte géographique	<i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758)	2014	LC	non
Charançon de l'ortie	<i>Phyllobius pomaceus</i> Gyllenhal, 1834	2014		non
Cigale bossue	<i>Issus coleoptratus</i> (Fabricius, 1781)	2014		non
Coccinelle à damier, Coccinelle à 14 points	<i>Propylea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2014	LC	non
Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)	2014	LC	non
Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)	2014		non
Hétérogaster de l'ortie	<i>Heterogaster urticae</i> (Fabricius, 1775)	2014		non
Malachie à deux points	<i>Malachius bipustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	2014		non
Oedémère noble	<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)	2014		non
Sphaerophore précoce	<i>Sphaerophoria scripta</i> (Linnaeus, 1758)	2014		non
Téléphore fauve	<i>Rhagonycha fulva</i> (Scopoli, 1763)	2014		non
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	2014	LC	non
Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)	2014 - 2018	LC	non
Azuré des nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)	2017	LC	non
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	2017	LC	non
Frelon à pattes jaunes, frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i> Lepeletier, 1836	2017		non
Grand Bombyle, Bombyle bichon	<i>Bombylius major</i> Linnaeus, 1758	2017		non
Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)	2017		non
Paon du jour	<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)	2017	LC	non
-	<i>Oncocera semirubella</i> (Scopoli, 1763)	2018		non
Boarmie crépusculaire, Bi-Ondulée	<i>Ectropis crepuscularia</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	2018		non
Brassicaire, Noctuelle du chou	<i>Mamestra brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
C noir	<i>Xestia c-nigrum</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Calvia à 10 points, Coccinelle à 10 gouttes	<i>Calvia decemguttata</i> (Linnaeus, 1767)	2018	LC	non
Capuchon	<i>Ptilodon cucullina</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	2018		non
Céladon, Perlée	<i>Campaea margaritaria</i> (Linnaeus, 1760)	2018		non

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Citronnelle rouillée	<i>Opisthograptis luteolata</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Coccinelle à 16 points	<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i> (Linnaeus, 1760)	2018	LC	non
Copris lunaire	<i>Copris lunaris</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Fausse euphédie	<i>Gymnoscelis rufifasciata</i> (Haworth, 1809)	2018		non
Feuille morte du peuplier	<i>Gastropacha populifolia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	2018		non
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)	2018	LC	non
Lithosie grise	<i>Eilema griseola</i> (Hübner, 1803)	2018		non
Marginée, Bordure entrecoupée	<i>Lomaspilis marginata</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Mélanthie pie	<i>Melanthia procellata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	2018		non
Museau	<i>Pterostoma palpina</i> (Clerck, 1759)	2018		non
Noctuelle baignée	<i>Agrotis ipsilon</i> (Hufnagel, 1766)	2018		non
Noctuelle des moissons, Moissonneuse	<i>Agrotis segetum</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	2018		non
Noctuelle des potagers, Potagère	<i>Lacanobia oleracea</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Noctuelle gamma, Lambda	<i>Autographa gamma</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Phalène du fusain	<i>Ligdia adustata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	2018		non
Processionnaire du chêne	<i>Thaumetopoea processionea</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Punaise à pattes rousses	<i>Pentatoma rufipes</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Pyrale de l'alliaire	<i>Evergestis limbata</i> (Linnaeus, 1767)	2018		non
Pyrale des buissons	<i>Pyrausta despicata</i> (Scopoli, 1763)	2018		non
Pyrale des choux	<i>Evergestis forficalis</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Pyrale du Buis	<i>Cydalima perspectalis</i> (Walker, 1859)	2018		non
Pyrale du houblon	<i>Pleuroptya ruralis</i> (Scopoli, 1763)	2018		non
Pyramide, Noctuelle du noyer	<i>Amphipyra pyramidea</i> (Linnaeus, 1758)	2018		non
Troénière, Noctuelle du Troène	<i>Craniophora ligustri</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	2018		non
Xanthie topaze, Xérampéline d'Hübner	<i>Atethmia centrago</i> (Haworth, 1809)	2018		non
Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)	2019	LC	non

Araignées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Épeire diadème	<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758	2012	LC	non
-	<i>Anelosimus vittatus</i> (C.L. Koch, 1836)	2014		non
-	<i>Clubiona lutescens</i> Westring, 1851	2014		non
-	<i>Pardosa prativaga</i> (L. Koch, 1870)	2014		non
Anyphène à chevrons	<i>Anyphaena accentuata</i> (Walckenaer, 1802)	2014		non
Araignée courge, épeire concombre	<i>Araniella cucurbitina</i> (Clerck, 1758)	2014	LC	non
Épeire fasciée, argiope frelon	<i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772)	2014	LC	non
Thérion ovoïde	<i>Enoplognatha ovata</i> (Clerck, 1757)	2014		non

Oiseaux

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Pic vert	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	2012	LC	oui
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	2012 - 2017	LC	non
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	2012 - 2017	LC	oui
Merle noir	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	2012 - 2019	LC	oui
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	2012 - 2019	LC	oui
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	2013	LC	oui
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	2017		oui
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	2017	LC	non
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	2017	LC	oui
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	2017	LC	oui
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	2017	LC	oui
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	2017	LC	oui
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	2017	LC	oui
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	2017 - 2019	LC	oui
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	2017 - 2019	LC	oui
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	2017 - 2019	LC	oui
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	2017 - 2019	LC	oui
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	2017 - 2019	LC	oui
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	2019	LC	non
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	2019	LC	oui

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Mulot à collier roux	<i>Apodemus flavicollis (Melchior, 1834)</i>	1978	LC	non
Lérot	<i>Eliomys quercinus (Linnaeus, 1766)</i>	2001	LC	non
Souris domestique	<i>Mus musculus Linnaeus, 1758</i>	2001	LC	non
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea Linnaeus, 1758</i>	2001	LC	non
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758</i>	2001 - 2013	LC	oui
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769)</i>	2001 - 2018	NA	non
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)</i>	2013	LC	oui
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)</i>	2013	NT	oui
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)</i>	2014	LC	non
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus Pallas, 1778</i>	2018	LC	non

Autres groupes

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Observation	Liste rouge régionale	Protégé
Crapaud commun	<i>Bufo bufo (Linnaeus, 1758)</i>	1997 - 2018		
Escargot des jardins	<i>Cepaea hortensis (O.F. Müller, 1774)</i>	2014		
Escargot petit-gris	<i>Cornu aspersum (O.F. Müller, 1774)</i>	2014		
Escargot de Bourgogne	<i>Helix pomatia Linnaeus, 1758</i>	2014		
Aselle des murs	<i>Oniscus asellus Linnaeus, 1758</i>	2014 - 2017		
Cloporte des mousses	<i>Philoscia muscorum (Scopoli, 1763)</i>	2014		
Élégante striée	<i>Pomatias elegans (O.F. Müller, 1774)</i>	2014		

